

- **Arrêt no 93-03/c du 07 janvier 1993**  
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 16    Date : 07-01-1993  
Taille : 3 Kb
  
- **Arrêt no 93-06/c du 07 janvier 1993**  
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 23    Date : 07-01-1993  
Taille : 11 Kb
  
- **Arrêt no 93-07/c du 07 janvier 1993**  
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 3    Date : 07-01-1993    Taille  
: 4 Kb
  
- **Arrêt no 93-1/a du 7 janvier 1993**  
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 24    Date : 07-01-1993  
Taille : 3 Kb
  
- **Arrêt no 93-2/a du 7 janvier 1993**  
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 26    Date : 07-01-1993  
Taille : 4 Kb
  
- **Arrêt no 93-2/c du 07 janvier 1993**  
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 39    Date : 07-01-1993  
Taille : 4 Kb
  
- **Arrêt no 93-3/a du 7 janvier 1993**  
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 32    Date : 07-01-1993  
Taille : 5 Kb
  
- **Arrêt no 93-1/cc du 19 janvier 1993**  
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,

institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 33 Date : 19-01-1993  
Taille : 4 Kb

■ **Arrêt no 93-2/cc du 19 janvier 1993**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 10 Date : 19-01-1993  
Taille : 5 Kb

■ **Arrêt no 93-3/cc du 1er février 1993**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 27 Date : 01-02-1993  
Taille : 48 Kb

■ **Arrêt no 93-4/cc du 5 février 1993**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 20 Date : 05-02-1993  
Taille : 7 Kb

■ **Arrêt no 93-05/cc du 11 février 1993**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 36 Date : 11-02-1993  
Taille : 9 Kb

■ **Arrêt no 93-6/cc du 13 février 1993**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 22 Date : 13-02-1993  
Taille : 5 Kb

■ **Arrêt no 93-7/cc du 12 mars 1993**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 6 Date : 12-03-1993 Taille  
: 8 Kb

■ **Arrêt no 93-8/cc du 13 mars 1993**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 18 Date : 13-03-1993  
Taille : 5 Kb

- **Arrêt no 93-9/cc du 13 mars 1993**  
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 29    Date : 13-03-1993  
Taille : 10 Kb
  
- **Arrêt no 93-10/cc du 18 mars 1993**  
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 7    Date : 18-03-1993    Taille  
: 33 Kb
  
- **Arrêt no 93-11/cc du 8 avril 1993**  
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 21    Date : 08-04-1993  
Taille : 9 Kb
  
- **Arrêt no 93-12/cc du 20 avril 1993**  
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 40    Date : 20-04-1993  
Taille : 8 Kb
  
- **Arrêt no 93-13/cc du 23 avril 1993**  
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 13    Date : 23-04-1993  
Taille : 15 Kb
  
- **Arrêt no 93-4/a du 6 mai 1993**  
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 2    Date : 06-05-1993    Taille  
: 4 Kb
  
- **Arrêt no 93-14/cc du 10 mai 1993**  
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 38    Date : 10-05-1993  
Taille : 10 Kb
  
- **Arrêt no 93-14/c du 17 mai 1993**  
Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 5    Date : 17-05-1993    Taille

: 8 Kb

■ **Arrêt no 93-19/s du 27 mai 1993**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)

Référence : 1993 DFNECSFR 19    Date : 27-05-1993

Taille : 2 Kb

■ **Arrêt no 93-20/c du 27 mai 1993**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)

Référence : 1993 DFNECSFR 34    Date : 27-05-1993

Taille : 8 Kb

■ **Arrêt no 93-21/p du 27 mai 1993**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)

Référence : 1993 DFNECSFR 8    Date : 27-05-1993    Taille

: 3 Kb

■ **Arrêt no 93-24/c du 24 juin 1993**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)

Référence : 1993 DFNECSFR 25    Date : 24-06-1993

Taille : 6 Kb

■ **Arrêt no 93-5/a du 8 juillet 1993**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)

Référence : 1993 DFNECSFR 30    Date : 08-07-1993

Taille : 16 Kb

■ **Arrêt no 93-27/p du 22 juillet 1993**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)

Référence : 1993 DFNECSFR 12    Date : 22-07-1993

Taille : 2 Kb

■ **Arrêt no 93-29/s du 22 juillet 1993**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)

Référence : 1993 DFNECSFR 37    Date : 22-07-1993

Taille : 2 Kb

■ **Arrêt no 93-7/a du 29 juillet 1993**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,

institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 1    Date : 29-07-1993    Taille  
: 3 Kb

■ **Arrêt no 93-15/cc du 29 octobre 1993**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 17    Date : 29-10-1993  
Taille : 14 Kb

■ **Arrêt no 93-40/c du 11 novembre 1993**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 11    Date : 11-11-1993  
Taille : 6 Kb

■ **Arrêt no 93-9/a du 11 novembre 1993**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 28    Date : 11-11-1993  
Taille : 3 Kb

■ **Arrêt no 93-43/s du 15 novembre 1993**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 35    Date : 15-11-1993  
Taille : 20 Kb

■ **Arrêt no 93-12/a du 18 novembre 1993**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 31    Date : 18-11-1993  
Taille : 3 Kb

■ **Arrêt no 93-13/c du 18 novembre 1993**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 9    Date : 18-11-1993    Taille  
: 9 Kb

■ **Arrêt no 93-44/p du 02 décembre 1993**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques,  
institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 4    Date : 02-12-1993    Taille  
: 5 Kb

■ **Arrêt no 93-45/p du 30 décembre 1993**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 15    Date : 30-12-1993  
Taille : 3 Kb

■ **Arrêt no 93-50/c du 30 décembre 1993**

Source : SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)  
Référence : 1993 DFNECSFR 14    Date : 30-12-1993    Taille : 4 Kb



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-03/c du 07 janvier 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **07-01-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc **1993 DFNECSFR 16**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr16.html>**

Taille : **3 KB**

La chambre Judiciaire de la Cour Suprême, statuant pour les affaires civiles, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour, le jeudi sept janvier mil neuf cent quatre vingt treize, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

#### LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur Oumarou Mamadou, Conseiller Rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur les pourvois formés respectivement le 08 mai 1992 au Greffe de la Cour d'appel de Niamey par Maître Ali Sirfi Maïga agissant pour le compte de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) et par requête écrite le 06 juillet 1992 et enregistrée à la Cour Suprême le 08 juillet 1992 par Maître Seyni Yayé pour le compte de dame Elena Emanuella Staneck Harouna, contre l'arrêt n 30 en date du 13 mars 1992 de la Cour d'appel de Niamey qui, après avoir infirmé un jugement en date du 22 mai 1991 du tribunal civil de Niamey, a condamné la CNSS à payer à dame Elena Emanuella Staneck la somme de 19.875.000 F représentant le montant des honoraires à elle dus au titre de l'avance de démarrage et de l'avant-projet sommaire et débouté dame Elena Emanuella Staneck pour le surplus de sa demande ;

Attendu que Maître Seyni Yayé, agissant pour le compte de dame Elena Emanuella Staneck, et Maître Ali Sirfi Maïga, agissant pour le compte de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, ont respectivement par lettres en date des 02 et 24 décembre 1992 adressé à la Cour un procès-verbal de transaction intervenue entre les parties ; que de ce fait, ils ont fait savoir à la Cour qu'ils se désistent chacun et formellement du pourvoi en cassation formé contre l'arrêt n 30 du 13 mars 1992 de la Cour d'Appel de Niamey ;

Attendu que le désistement a pour effet de mettre fin à l'instance ; que de ce fait qu'il y a lieu de constater le désistement des deux parties de leur pourvoi formé contre l'arrêt attaqué suite à la transaction intervenue entre elles ;

#### PAR CES MOTIFS

Vu l'article 95 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Constate le désistement de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale et de dame Elena Emanuella Staneck de leur pourvoi en cassation ;

Les condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre Judiciaire de la Cour Suprême, le jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents MM. :

Bandiaré Ali, Vice-Président (Président) ; Amadou Hama Alginy et Oumara Mamadou, Conseillers ; Moussa Harouna, Substitut du Procureur Général, et Maître Ali Maïga, Greffier en Chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-06/c du 07 janvier 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **07-01-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1993 DFNECSFR 23**

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr23.html>**

Taille : **11 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Judiciaire, statuant en matière civile en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le jeudi sept janvier mil neuf cent quatre vingt treize, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur Mohamed Ali Abdallah, Conseiller-Rapporteur ; les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé par requête en date du 05 février 1992 de Maître Alidou Adam, avocat stagiaire à l'étude de Maître Souley Oumarou, avocat à la Cour, conseil constitué de El Hadj Saliah Hassane ; Instituteur en retraite demeurant à Niamey, BP 10380, enregistrée le même jour au Greffe de la Cour d'appel de Niamey, contre l'arrêt n 164 du 29 novembre 1991 de la Cour d'appel de Niamey qui a :

- infirmé le jugement de défaut n 103 du 20 mars 1991 du tribunal civil de Niamey qui a condamné Carolle Lepine à payer à El Hadj Saliah Hassane la somme en principal de 1.865.364 F ainsi que celle de 184.936 F à titre de dommages-intérêts pour résistance abusive, ordonné l'exécution provisoire du jugement nonobstant toutes les voies du recours,
- condamne dame Carolle Lepine à payer à El Hadj Saliah Hassane la somme de 289.100 F à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice,
- condamne Carolle Lepine aux dépens ;

Vu la requête du pourvoi de Me Alidou Adam en date du 5 février 1992 ;

Vu le mémoire en réplique de Me Yves Kouaovi en date du 24 avril 1992 ;

## EN LA FORME

Attendu que le pourvoi dont s'agit a été introduit dans les forme et délai de la loi ; qu'il échet de le déclarer recevable ;

## AU FOND

Sur le premier moyen en sa première branche ; violation de l'article 2, alinéa 2, de la loi 62-11 du 16 mars 1962 :

insuffisance et fausseté des motifs, manque de base légale

Vu ledit article ;

Attendu qu'aux termes de cet article, les arrêts ou jugements doivent être motivés à peine de nullité à l'exception des décisions au fond des cours d'assises ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué son insuffisance et sa fausseté de motifs pour avoir déclaré que la maison, objet du bail, a été louée en état sans que la peinture soit reprise par Sallah ; que la preuve de cette reprise n'est pas reportée ; que la maison a été mise en location sans que le contentieux du téléphone soit réglé ;

Attendu qu'en évoquant les motifs de la décision, le demandeur au pourvoi reconnaît tacitement que le juge d'appel a respecté les prescriptions de l'article 2, alinéa 2, de la loi sus-visé ;

Attendu d'autre part que le demandeur au pourvoi articule son augmentation, pour obtenir la cassation, sur les points relatifs à la reprise de la peinture et au non paiement de la facture du téléphone ; qu'il prétend que les motifs de l'arrêt sont insuffisants, voire faux ;

Attendu qu'après examen du dossier et au cours du débat même en audience, le juge d'appel a usé de son pouvoir d'appréciations des preuves à lui rapportées par les parties pour écarter cette prétention ; qu'en rejetant la demande pour défaut de preuve, le juge n'a fait usage que de son pouvoir souverain qui échappe au contrôle de la Cour de cassation ; qu'en conséquence cette partie du moyen doit être rejetée ;

Sur le premier moyen en sa deuxième branche ; violation des articles 1134, 1156 et 1161 du code civil :

dénaturation des termes du contrat ; violation des articles 1315 et 1317 du code civil

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué de n'avoir pas respecté la loi des parties, d'en avoir fait une fausse interprétation conduisant à une dénaturation des termes et d'avoir violé les prescriptions de l'article 1134 du code civil ;

Attendu que s'il est vrai le juge, comme les parties elles-mêmes, est lié par la convention des parties comme il l'est par la loi elle-même, il est cependant reconnu, des jurisprudences constatées à condition de ne pas les dénaturer (Code civil 25 mai 1909 - DP 1910 - P. 216) ;

Attendu que l'article 12 du contrat est ainsi libellé :

" Le bailleur se chargera des grosses réparations concernant les installations sanitaires et électriques, y compris les climatiseurs et brasseurs d'air, sauf en cas de dommages survenus par la négligence du locataire, son agent ou son employé " ;

Attendu que la Cour d'appel pour écarter les prétentions du sieur Saliah relativement à cette clause, a motivé sa décision ainsi qu'il suit : Mais attendu qu'il résulte des dispositions du contrat du bail invoqué par El Hadj Saliah Hassane et sur la base duquel il fonde certaines de ses réclamations (climatiseurs, brasseurs d'air, peinture intérieure et vidange des fosses septiques notamment du point 12 dudit contrat, que les grosses réparations concernant les installations sanitaires et électriques y compris les climatiseurs sont à la charge du bailleur sauf en cas de dommages survenus par la négligence du locataire ou de son préposé ; que le changement de compresseurs et le rebobinage de brasseur d'air étant incontestablement des grosses réparations en matière d'installation électrique, il appartient à El Hadj Saliah Hassane de rapporter en l'espèce la preuve que le non fonctionnement de compresseurs et brasseurs d'air dont s'agit est dû à une négligence imputable à dame Lepine ou à son préposé ; qu'une telle preuve n'ayant pas été rapportée, il y a lieu de décharger dame Lepine de la condamnation prononcée contre elle au titre des réparations des climatiseurs et brasseurs d'air " ; qu'en motivant ainsi sa décision, la Cour d'Appel, loin de dénaturer les clauses du contrat, a usé de son pouvoir souverain d'interpréter celles-ci. La Cour a, par ailleurs, fait application d'un principe juridique non équivoque, celui posé par l'article 1315 du Code civil ainsi conçu :

" Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit le prouver " ; qu'en l'espèce le sieur Sallah n'a prouvé et n'a pas offert de brasseurs d'air était imputable à une négligence de la dame Lepine ; qu'en conséquence cette branche du moyen doit être écartée ;

Sur le second moyen pris de la violation des articles 1730, 1731 et 1760 du Code civil ;

Vu les articles visés au moyen ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué de n'avoir pas répondu à la demande des dommages-intérêts formulée alors qu'il a été établi l'existence d'un préjudice du fait de la non remise en état des lieux après la fin du contrat ;

Attendu qu'à la lecture de l'arrêt, il ressort que la Cour d'Appel a statué sur certains chefs de demande, ainsi qu'il apparaît de son dispositif :

" Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort :

en la forme, reçoit Carole Lepine en son appel ; au fond, infirme le jugement attaqué, condamne Carole Lepine à payer à El Hadj Saliah Hassane la somme de 289.100 F à titre de dommages-intérêts en réparation de son préjudice " ; qu'en ce qui est des autres chefs de demande, il ressort de l'arrêt que la Cour a souverainement apprécié les faits de la cause pour les écarter, ainsi que l'attestent les motifs de l'arrêt libellé comme suit :

" Mais attendu qu'il résulte des débats à l'audience que la maison dont il s'agit avait été louée en état sans que El Hadj Saliah Hassane ait repris la peinture ;

que la réparation étant fonction de l'existence d'un préjudice, il y a lieu de décharger dame Lepine également de la condamnation au titre de la reprise de la peinture des murs intérieurs de la maison, objet de la location litigieuse ; la peinture par elle fait ayant convenu à son successeur, El Hadj Saliah n'a à ce titre exposé aucun frais ; qu'il en est de même en ce qui concerne le vidange des fosses septiques, celle-ci ayant été déjà faite et la preuve de la reprise n'a pas été rapportée par El Hadj Saliah...

Mais attendu que non seulement la preuve de cette allégation n'est pas rapportée par El Hadj Saliah mais encore la preuve contraire a été rapportée ; la maison dont s'agit avait été mise en location sans que dame Lepine ait réglé la facture du téléphone... La non remise en location de la maison dont s'agit est due à une cause indépendante du règlement de la facture de téléphone

Qu'en conséquence, ce second moyen est inopérant et doit être écarté ;

Qu'il s'ensuit que le pourvoi doit être rejeté comme étant non fondé ;

**PAR CES MOTIFS**

Vu l'article 96 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Reçoit le pourvoi de Me Alidou Adam en la forme ;

Le rejette quant au fond ;

Condamne El Hadj Saliah Hassane aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents MM. :

Bandiaré Ali, Vice-Président (Président) ; Youssoufou Any et Mohamed Ali Abdallah, Conseillers ; Moussa Harouna, Substitut du Procureur Général, et Maître Ali Maïga, Greffier en Chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-07/c du 07 janvier 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **07-01-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1993 DFNECSFR 3**

:

URL : <http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr3.html>

Taille : **4 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Judiciaire, statuant en matière civile et coutumière, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour, le jeudi sept janvier mil neuf cent quatre-vingt treize, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller Mohamed Ali Abdallah, les conclusions de Monsieur le Procureur général, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé par déclaration au greffe de la section du Tribunal de Konni le 18 octobre 1991 du sieur Harouna Maoudé, berger demeurant à Touloua (Malbaza), contre le jugement n 45 du 1er juillet 1991 de la justice de paix de Konni qui, statuant en matières coutumières et en premier ressort, s'est déclarée compétente pour connaître de l'affaire comme relevant de la coutume ; a reçu l'action intentée par Moussa Abdoul Karimoune pour le compte de la succession de feu Zarouma Abdoul Karimoune ; a condamné Harouna Maoudé à rembourser la somme de 360.000 F ; a accordé à ce dernier un délai de deux (2) mois pour s'acquitter de cette obligation ;

Vu la déclaration du pourvoi du sieur Harouna Maoudé en date du 18 octobre 1991 ;

Vu le mémoire en défense (non daté) du sieur Harouna Maoudé ;

Vu le mémoire en réplique du sieur Moussa Abdoul Karimoune en date du 02 janvier 1992 ;

EN LA FORME

Attendu que le pourvoi dont s'agit a été introduit dans les forme et délai de la loi ; qu'il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Vu le moyen invoqué par le demandeur au pourvoi ;

Attendu que la Cour estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le moyen soulevé par le demandeur mais de relever d'office un moyen de cassation ;

Sur le moyen soulevé d'office pris de la violation de l'article 62 de la loi 62-11 du 16 mars 1962, en ce que le juge de paix, et partant le juge d'appel, s'est déclaré compétent, motifs pris de ce qu'il s'agit d'une affaire de succession, donc relevant de la coutume ;

Vu ledit article 62 ;

Attendu que l'article 62 de la loi 62-11 du 16 mars 1962 détermine la compétence des juridictions en matière civile et commerciale ;

Attendu qu'il ressort des faits de la procédure que le sieur Moussa Abdoul

Karimoune avait saisi le juge de paix de Birni Konni d'une action en remboursement de la somme de 360.000 F représentant le reliquat du prix de la vente des vaches que le feu Zarouma Abdoul Karimoune a confiées au sieur Harouna Maoudé ;

Attendu que la demande de remboursement d'une créance est sans conteste une action personnelle, qu'elle ne rentre pas dans la compétence des juridictions coutumières ;

Attendu par conséquent que la justice de paix de Konni, en se déclarant compétent, et le juge d'appel en confirmant la première décision, ont manifestement violé les prescriptions dudit article 62 et leur décision encourt cassation ;

#### PAR CES MOTIFS

Vu l'article 97 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême ;

Casse et annule la décision de la justice de paix de Konni et celle confirmative de la Section de Tribunal de Konni ;

Déclare le tribunal civil de Konni compétent en la matière ;

Renvoie la cause et les parties devant ledit tribunal de Konni pour y être statué à nouveau conformément à la loi ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Ali Bandiaré, Vice-Président (Président) ; Amadou Hama Alginy et Mohamed Ali Abdellah, Conseillers ; en présence de M. Moussa Harouna, Substitut du Procureur général ; et Maître Ali Maïga, Greffier en chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-1/a du 7 janvier 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **07-01-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1993 DFNECSFR 24**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfn>**

**ecsfr24.html**  
Taille : **3 KB**

LA COUR Suprême, Chambre administrative, en son audience publique du jeudi sept janvier mil neuf cent quatre-vingt treize tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller Amadou Hama Alginy, les conclusions de Monsieur le Procureur général après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur la requête du sieur Moussa Elhadj, ex-garde républicain, en date du 17 décembre 1991 enregistrée au greffe de la Cour, tendant à l'annulation de la décision de révocation n 036/MI/MDI/GR du 5 mars 1985 et à la réintégration du susnommé au sein de la Garde républicaine ;

Vu la requête ;

Vu les mémoires en défense et en réplique ;

VU les pièces jointes ;

**SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS**

Considérant que le sieur Moussa El Hadji soutient qu'il a exercé le recours administratif préalable provoquant par la même occasion la réponse du ministre de l'intérieur susceptible d'entraîner une nouvelle computation des délais ;

Mais considérant qu'aux termes de l'article 127 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême le recours administratif préalable doit intervenir dans le délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée sous peine d'irrecevabilité ;

Considérant que le requérant demande sa réintégration le 28 novembre 1991 pour une décision de révocation datant du 5 mars 1985, en ayant provoqué une réaction de l'administration le 17 décembre 1991, censée lui rouvrir les délais ;

Considérant que ladite réaction est une lettre confirmative de la décision attaquée avec laquelle elle fait corps ; il y a lieu de conclure que le recours administratif préalable est intervenu hors délais et la réponse confirmative du ministre insusceptible d'emporter nouvelle computation de délais dans ces conditions ;

Considérant enfin que Moussa Elhadji ne propose aucun moyen susceptible de le relever de la forclusion par application de l'article 130 de la loi 90-10 du 13 juin 1990, cette prétention doit être également écartée ;

**PAR CES MOTIFS**

Vu la 90-10 du 13 juin 1990 en ses articles 30, 100, 102, 122, 124, 127, 130, 142, 143 et 263 ;

Décide :

Article premier :

Déclare le recours du sieur Moussa Elhadji irrecevable comme ayant été introduit hors délais ;

Article 2 :

Dit qu'il n'y a pas lieu de le relever de la forclusion par application de l'article 130 de ladite loi ;

Article 3 :

Le condamne aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Boubey Oumarou, Président ; Amadou Hama Alginy et Any Youssouf, Conseillers ; Moussa Harouna, Procureur général ; et Maître Maïga Ali, Greffier en chef ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-2/a du 7 janvier 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **07-01-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc **1993 DFNECSFR 26**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr26.html>**

Taille : **4 KB**

LA COUR Suprême, Chambre administrative, en son audience publique du jeudi sept janvier mil neuf cent quatre-vingt treize tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller Amadou Hama Alginy, les conclusions de Monsieur le Procureur général après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le recours pour excès de pouvoir formé par le sieur Ibrahim Kada, entrepreneur domicilié à Niamey, suivant requête en date du 5 septembre 1991

enregistrée au greffe de la Cour sous le n 218 le 11 septembre 1991, tendant à l'annulation par la Cour de la lettre n 82/PRN/SGP du 21 mars 1991 du Président de la République portant attribution du marché de construction de la route de désenclavement de la basse vallée de la Tarka au regroupement SGTP/ETI, et demandant à ce qu'il plaise à la Cour lui allouer la somme de 500.000.000 F de dommages et intérêts ;

Vu la requête ;

Vu le mémoire en défense ;

Vu les pièces jointes ;

#### SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que le requérant soumet à la censure de la Cour la lettre 82/PRN/SGP du 21 mars 1991 portant attribution du marché de construction de la route de désenclavement de la basse vallée de la Tarka au groupement STP/ETI suivant requête du 5 septembre 1991 ;

Considérant que l'Etat du Niger, défendeur, lui oppose l'exception d'irrecevabilité aux motifs qu'il n'a ni intenté le recours administratif dans les délais, ni intenté ledit recours dans les délais ;

Considérant en effet qu'aux termes de l'article 127 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour suprême :

" Les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions, les autorités administratives ne sont recevables que s'ils ont été précédés d'un recours hiérarchique porté devant l'autorité administrative immédiatement supérieure, ou à défaut d'une telle autorité, d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision.

Ce recours administratif préalable doit être formé dans le délai de deux (2) mois, selon le cas, à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée " ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le sieur Ibrahim Kada n'a pas exercé le recours administratif préalable, mais demandé un arbitrage auquel il lui a été répondu le 5 juin 1991, laissant passer le délai utile ; il y a lieu en conséquence de dire qu'il n'a pas respecté les prescriptions de l'article 127 précité et le déclarer irrecevable en son recours ;

#### PAR CES MOTIFS

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour suprême en ses articles 30, 100, 102, 122, 123, 124, 127, 132, 142, 143 et 263 ;

Décide :

Article premier :

Déclare le sieur Ibrahim Kada irrecevable en son recours comme ayant été introduit hors délais et en violation des prescriptions de l'article 127 de la loi n 90-10 du 13 juin 1990 ;

Article 2 :

Le condamne aux dépends ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Boubey Oumarou, Président ; Amadou Hama Alginy et Any Youssouf, Conseillers ; Moussa Harouna, Procureur général ; et Maître Maïga Ali, Greffier en chef ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-2/c du 07 janvier 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **07-01-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc **1993 DFNECSFR 39**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr39.html>**

Taille : **4 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Judiciaire, en son audience publique le jeudi sept janvier mil neuf cent quatre vingt treize tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur Conseiller Amadou Hama Alginy, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi.

Statuant sur le pourvoi régulièrement formé par le sieur Ichack Amadou, suivant requête de pourvoi introduite le 29 mai 1992 par Me Sirfi, Avocat à la Cour, enregistrée au Greffe de la Cour le 26 juin 1992 sous le n 141, contre l'arrêt n 66 du 24 avril 1992 de la Cour d'appel de Niamey, qui a confirmé l'ordonnance n 09/PRN du Président du Tribunal de Niamey, qui a confirmé en ce qu'elle a ordonné l'expulsion du susnommé Ichack de la concession appartenant à Badié Garba, sise au quartier Nouveau Marché de Niamey ;

Vu la requête de pourvoi ;

Vu les mémoires produites

Vu les pièces du dossier ;

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation de l'article 2 de la loi du 16 mars 1962, pour défaut de motifs, contradiction et contrariété dans les motifs, non réponse aux conclusions du demandeur ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaquée d'être fondé sur le seul article 6 du contrat des parties, alors que la matière est commerciale et régie par le décret du 30 juin 1952 ; que Badié Garba est dépourvu de la qualité de partie pour intenter l'action en justice, objet de la procédure ; que le laconisme dans la motivation équivaut à son défaut ;

Attendu que l'intimé rejette ces prétentions et relève qu'il est contradictoire de dénier la qualité de partie à un plaideur et soutenir une action contre ce même plaideur ;

Attendu en effet, que les moyens articulés par le demandeur constituent un alignement contradictoire d'éléments sans relation de pertinence au regard des règles régissant le pourvoi, en ce qui concerne les cas d'ouverture ;

Attendu que chaque moyen invoqué doit démontrer de manière explicite en quoi consiste le grief articulé justifiant la non conformité de la décision au droit, sous peine d'irrecevabilité ;

Attendu qu'ainsi le premier moyen doit être écarté comme irrecevable ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi pris de la violation des articles 33 du décret du 30 juin 1952 et 06 du code civil.

Attendu que le sieur Ichack allègue que les Juges d'appel ont violé les dispositions d'ordre public de l'article 33, libellée en ces termes ; " les dispositions du présent décret sont d'ordre public. Toutes clauses aux conventions contraires sont réputées nulles de plein droit ".

Mais attendu qu'en vérité ledit article 33 dispose :

" au cas où il serait établi à la charge du propriétaire que la reprise des lieux n'a été effectuée qu'à l'effet de faire Fraude aux droits du locataire, notamment par des opérations de location ou de revente, que ces opérations aient un caractère civil ou commercial, le locataire aura droit à l'indemnité d'éviction prévue à l'article 26 ci-dessus " ;

Attendu que comme, il vient d'être démontré, le demandeur a inventé son propre article 33 pour soutenir sa cause ; il y a lieu, sans qu'il soit examiné outre mesure, de rejeter le pourvoi comme mal fondé ;

**PAR CES MOTIFS**

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême, en ses articles 30, 65, 66, 96, 100, 101, 102 et 263 ;

Reçoit le pourvoi en la forme ;

Le rejette quant au fond comme mal fondé ; Condamne Ichack Amadou aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, formation judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où siégeaient présents Messieurs :

Bandiaré Ali, Vice-Président (Président) ; Amadou Hama Alginy et Oumara Mamadou, Conseillers ; Moussa Harouna, Substitut du Procureur Général, et Maître Ali Maïga, Greffier en Chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-3/a du 7 janvier 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **07-01-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1993 DFNECSFR 32**

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr32.html>**

Taille : **5 KB**

LA COUR Suprême, Chambre administrative, en son audience publique du jeudi sept janvier mil neuf cent quatre-vingt treize tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller Amadou Hama Alginy, les conclusions de Monsieur le Procureur général Soli Abdourahamane, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur la requête du Monsieur Ibnou Hatta, en date du 17 décembre 1991 enregistrée le même jour au greffe de la Cour sous le n 273/G/CS, tendant à l'annulation de la décision de révocation n 114/MI/GR du 16 juin 1975 par laquelle il sollicite de la Cour sa réintégration dans le corps de la Garde républicaine ;

Vu la requête ;

Vu les mémoires en défense et en réplique ;

Vu les pièces jointes ;

## SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant que l'Etat du Niger oppose au requérant Binass Ibnou Hatta l'exception d'irrecevabilité de son recours aux motifs que plus de 15 années se sont écoulées et que ledit recours n'a pas été précédé d'un recours administratif préalable conformément à l'article 127 de la loi n 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour suprême ;

Considérant que le demandeur rétorque que cette condition a été satisfaite, mais soutient par contre qu'il y a fait du prince du fait de l'Etat d'exception qui est la négation du droit, aux motifs que le ministre de l'intérieur l'aurait menacé de la Cour de Sûreté de l'Etat ; qu'il n'a pu dès lors exercer ses droits et demande à la Cour de le relever de la forclusion par application de l'article 130 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 ;

Considérant en effet qu'il résulte des pièces du dossier que Binass Ibnou Hatta a adressé des correspondances constantes le 18 juillet 1975, le 25 octobre 1981, le 25 mars 1983, le 21 juin 1983 et le 28 novembre 1991 ; qu'il a satisfait à la condition du recours administratif préalable, bien qu'en dehors des délais du recours pour excès de pouvoir ;

Considérant que l'intéressé allègue surtout le fait du prince découlant de l'Etat d'exception pour obtenir le relevé de forclusion ;

Considérant que cette situation n'a pas empêché au requérant d'écrire plusieurs lettres aux autorités mêmes dont il craignait la réaction ;

Considérant que rien ne l'empêchait dans ces conditions de saisir les juridictions compétentes ;

Considérant qu'ainsi, il ne rapporte pas la preuve que cette voie de droit lui ait été interdite ou qu'un texte de droit exprès ait consacré l'exception et par voie de conséquence la suspension et la réouverture des délais du recours pour excès de pouvoir ;

Considérant enfin que s'agissant du fait du prince invoqué en l'occurrence, il est une notion propre aux contrats administratifs et s'analyse en une mesure administrative particulière non fautive, exonératrice de responsabilité et ouvrant droit à indemnisation du fait d'un déséquilibre dans les prestations convenues ; qu'en conséquence il ne saurait être utilement invoqué dans une situation légale et réglementaire ; que c'est à tort que le requérant s'en prévaut ;

Considérant qu'il s'est effectivement écoulé plus de 15 années entre la décision attaquée et l'introduction du recours, il y a lieu de déclarer irrecevable la requête du sieur Binass Ibnou Hatta et dire qu'il n'y a pas lieu de le relever de la forclusion par application de l'article 130 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour suprême ;

## PAR CES MOTIFS

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 en ses articles 30, 122, 123, 124, 127, 130, 142, 143, 100, 102 et 263 ;

Article premier :

Déclare le sieur Binass Ibnou Hatta irrecevable en son recours comme ayant été formé hors délais ;

Article 2 :

Dit qu'il n'y a pas lieu de le relever de la forclusion par application de l'article 130 de la loi n 90-10 du 13 juin 1990 ;

Article 3 :

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, le jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Boubey Oumarou, Président ; Amadou Hama Alginy et Any Youssouf, Conseillers ; Moussa Harouna, Procureur général ; et Maître Maïga Ali, Greffier en chef ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-1/cc du 19 janvier 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **19-01-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc **1993 DFNECSFR 33**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr33.html>**

Taille : **4 KB**

La chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, en son audience tenue au Palais de ladite Cour le mardi dix neuf janvier mil neuf cent quatre vingt treize, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

EN LA FORME

Attendu que par requête écrite en date du 8 janvier 1993, le sieur El Hamet Maï Ousmane, président de l'Association Nigérienne pour l'Appel et la Solidarité Islamique (ANASI), a saisi la Cour Suprême aux fins de lui demander d'invalidier les résultats des opérations électorales du référendum du 26 décembre 1992 relatif au projet de Constitution de la IIIème République ;

Vu l'article 38 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour Suprême ;

Après lecture du rapport de Monsieur Oumara Mamadou, Conseiller-rapporteur, l'avis de Monsieur le Procureur Général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur la recevabilité de la saisine

Attendu qu'aux termes de l'article 71 du Code électoral :

" Tout électeur a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de son bureau de vote " ; que les dispositions de cet article 71 déterminant la partie qui a le droit de soulever la nullité des opérations de vote devant la Cour Suprême ; que seul un électeur a le droit de soulever la nullité des opérations électorales et uniquement en ce qui concerne les élections de son bureau de vote ;

Attendu que l'article 6 du Code électoral dispose :

" Sont électeurs les Nigériens des deux sexes âgés de dix huit (18) ans accomplis au jour du scrutin ou mineurs émancipés, jouissant de leurs droits civiques et politiques et n'étant dans aucun des cas d'incapacité prévue par la loi " que les dispositions de cet article 6 du Code électoral définissent les conditions requises pour être électeur ;

Attendu que par la combinaison des dispositions des articles 71 et 6 du Code électoral, il apparaît que l'Association Nigérienne pour l'Appel et la Solidarité Islamique (ANASI) ne peut être considérée comme étant un électeur ; que même si le Président de l'ANASI a, lui, la qualité d'électeur, il ne pourra, même dans ces conditions, qu'invoquer que la nullité des opérations électorales du référendum de son bureau de vote et non de celles de l'ensemble des bureaux de vote au niveau national ; que par conséquent la Cour en déduit que l'ANASI n'a pas qualité pour adresser une réclamation et saisir la Cour Suprême ;

Attendu aussi que l'article 74 du Code électoral dispose que :

" La réclamation doit être adressée au Président de la Cour Suprême, sous peine d'irrecevabilité, au plus tard le quinzième (15ème) jour suivant la proclamation définitive des résultats " ; que cela signifie que même si un électeur peut arguer de nullité les opérations électorales de son bureau de vote, sa requête, pour être recevable, doit être faite dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats par la Cour Suprême ; que dans le cas d'espèce, la Cour Suprême n'a pas encore proclamé les résultats définitifs du référendum du 26 décembre 1992 ; que dans ces conditions, l'ANASI ne peut donc pas valablement saisir la Cour Suprême ;

**PAR CES MOTIFS**

Vu l'article 52 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Déclare irrecevable la requête de l'Association Nigérienne pour l'Appel et la Solidarité Islamique en date du 8 janvier 1993 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême ; Chambre Constitutionnelle les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents MM. :

Mamadou Malam Aouami, Président ; Ali Bandiaré, vice-président, Oumara Mamadou, Amadou Hama Alginy, Ly Souleymane et Hima Yankori, Conseillers ; et en présence de Monsieur Soli Abdourahamane, Procureur Général, et Maître Ali Maïga, Greffier en Chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-2/cc du 19 janvier 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **19-01-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1993 DFNECSFR 10**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr10.html>**

Taille : **5 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Constitutionnelle, statuant en manière électorale, saisie d'une requête de la Commission nationale de contrôle, de coordination et de supervision des élections aux fins de vérifications, validation et proclamation des résultats du référendum du 26 décembre 1992 sur le projet de la nouvelle Constitution, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR SUPREME

Vu l'acte n I en date du 1er août 1991 portant statuts de la Conférence nationale ;

Vu l'acte n III en date du 9 août 1991 proclamant les attributs de souveraineté de la Conférence nationale ;

Vu l'acte n XXI en date du 29 octobre 1991 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour Suprême ;

Vu l'ordonnance 90-043 du 22 août 1992 portant Code électoral ;

Vu le décret 92-363/PM/MI du 18 novembre 1992 portant convocation du collège

électoral pour le référendum sur la Constitution ;

Vu la lettre n 001/HCR/CAB du 14 janvier 1993 du Président de la Commission nationale de contrôle, de coordination et de supervision des élections ;

Vu les procès-verbaux et les tableaux de recensement de vote des commissions des communes, des arrondissements et des départements ;

Vu le récapitulatif en date du 30 décembre 1992 de la Commission nationale de contrôle, de coordination et de supervision des élections sur les résultats provisoires du référendum du 26 décembre 1992 ;

Ensemble les pièces jointes :

Après lecture du rapport par Monsieur Oumara Mamadou, Conseiller-rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur Général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'aux termes de l'article 38 de la loi 90-10 du 13 juin 1990, la Cour constate qu'elle est compétente ; que la requête a été régulièrement introduite conformément aux dispositions des articles 62, 105 et 151 de l'ordonnance 92-43 du 22 août 1992 portant Code électoral ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu qu'il résulte des procès-verbaux et des documents portant résultats provisoires du référendum effectué le 26 décembre 1992 que les opérations électorales se sont normalement déroulées ;

Attendu qu'il n'a été constaté aucune réclamation répondant aux conditions légales de recours ; qu'en l'absence de toute contestation des chiffres produits, les résultats s'établissent donc comme suit :

- nombre d'inscrits sur les listes électorales :

3.900.881 ;

- nombre de personnes ayant voté :

2.207.220 ;

- nombre de bulletins blancs ou nuls :

40.800 ;

- total des suffrages exprimés valables :

2.166.920 ;

- nombre de bulletins " Oui " :

1.945.653 ;

- pourcentage de " Oui " par rapport aux suffrages exprimés valables : 89, 79 ;

- nombre de bulletins " Non " :

221.267

- pourcentage de " Non " par rapport aux suffrages exprimés valables : 10, 21.

Attendu qu'il apparaît que les résultats du référendum du 26 décembre 1992 sur

le projet de Constitution s'établissent donc en définitive comme suit ;

- 1945653 suffrages exprimés valables pour le " Oui " soit 89, 79 %

- 221267 suffrages exprimés valables pour le " Non " soit 10, 21 %

Attendu que le " oui " l'emporte donc sur le " non " à une forte majorité ;

**PAR CES MOTIFS**

Vu l'article 38 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême;

Reçoit la requête comme régulière en la forme ;

**AU FOND**

Valide et proclame les résultats définitifs du référendum du 26 décembre 1992 sur le projet de Constitution de la IIIème République.

Dit que le présent arrêt sera publié au Journal officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle, en son audience publique du mardi dix neuf janvier mil neuf cent quatre vingt treize ;

Où étaient présents MM. :

Mamadou Malam Aouami (Président) ; Ali Bandiaré, vice-président, Oumara Mamadou, Amadou Hama Alginy, Ly Souleymane et Hima Yankori, Conseillers ; en présence de Monsieur Soli Abdourahamane, Procureur Général, et Maître Ali Maïga, Greffier en Chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-3/cc du 1er février 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **01-02-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc **1993 DFNECSFR 27**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr27.html>**

Taille : **48 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Constitutionnelle, saisie par requêtes n 0409, 0410, 0411, 0412, 0413, 0414, 0415, 0416, 0417, 0418, 0424, 0425, 0433, 0448,

0463, 0466, 0477 en date des 27, 28, 29 janvier 1993 du ministre de l'intérieur conformément aux articles 67 et 68 de la Constitution, 28, 84, 87, 88, 89 et 92 de l'ordonnance 92-043 du 22 août 1992 en vue de statuer sur l'éligibilité des candidats à l'Assemblée nationale pour les élections législatives du 14 février 1993, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

## LA COUR

Vu la Constitution du 26 décembre 1992 ;

Vu l'acte n XXI en date du 29 octobre 1991 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour Suprême ;

Vu l'ordonnance 92-043 du 22 août 1992 portant Code électoral, modifiée et complétée par l'ordonnance 92-059 du 9 décembre 1992 ;

Vu le décret 92-058 du 9 décembre 1992 portant fixation et répartition des sièges des députés à l'Assemblée Nationale par circonscription électorale ;

Vu les lettres de transmission en date des 27, 28 et 29 janvier 1993 du Ministre de l'intérieur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après lecture du rapport par Monsieur Oumara Mamadou, Conseiller rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur Général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'aux termes de l'article premier du décret 93-005/PM/MI du 22 janvier 1993 portant convocation du collège électoral pour les élections 1993 des députés à l'Assemblée Nationale, la date du scrutin a été fixée au dimanche 14 février 1993 ; que la date limite du dépôt des candidatures a été fixée au 26 janvier 1993 à 18 heures ;

Attendu que par application des articles 84 et 152 de l'ordonnance 92-043 du 22 août 1992 portant Code électoral, le Ministre de l'intérieur arrête la liste des candidats et la transmet à la Cour Suprême qui dispose d'un délai de quarante huit (48) heures pour se prononcer sur l'éligibilité des candidats ;

Attendu que la Cour constate qu'elle est compétente ; que les requêtes ont été régulièrement introduites ; qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Attendu qu'aux termes de l'article 28 de l'ordonnance 92-043 du 22 août 1992 portant Code électoral, tout candidat à l'Assemblée Nationale doit faire une déclaration de candidature légalisée et comportant :

- ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, domicile ou résidence et adresse, le parti politique dont il se réclame ;

Qu'à cette déclaration doivent être jointes les pièces suivantes :

- un certificat de nationalité ;

- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;

- un bulletin numéro 3 de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat de résidence délivré par l'autorité compétente ;
- un certificat de visite et contre visite médicale datant de moins de trois (3) mois délivré par un médecin de l'administration ;
- l'attestation du parti ou groupement de partis politiques dont se réclame le candidat ou la liste ;
- le récépissé justifiant le versement de la caution fixée à la somme de cent mille francs (100.000 F CFA) ;
- une attestation délivrée par le Trésor public ou le comptable de l'état attestant que l'intéressé s'est acquitté de ses impôts et taxes conformément aux textes en vigueur ;
- une attestation certifiant que l'intéressé, s'il est débiteur à l'égard d'un ou plusieurs organismes publics ou parapublics de l'état, s'acquitte régulièrement de ses dettes ;
- le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être différent pour chaque parti politique ou liste ;

Attendu qu'aux termes de l'article 92 de l'ordonnance 92-043 du 22 août 1992, tout candidat à l'Assemblée Nationale, pour être éligible, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être citoyen nigérien ;
- être âgé de 25 ans révolus ;
- jouir de ses droits civiques ;

Attendu qu'aux termes de l'article 92 de la même ordonnance qui renvoie à l'article 8, ne sont pas éligibles :

- les individus condamnés pour crime et non réhabilités ;
- les individus condamnés pour délit à une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à un (1) an et non réhabilités ;
- ceux qui sont en état de contumace ;
- ceux qui sont déclarés en faillite et ayant fait l'objet d'une condamnation pour banqueroute frauduleuse et non réhabilités ;
- les internés et les interdits ;

Attendu qu'il résulte des dispositions des articles 81, 82, 93, 95, 96 et 148 du Code électoral que le mandat de député est incompatible avec certaines fonctions publiques et privées ; c'est ainsi que :

1) Ne peuvent être acceptées les candidatures des personnes ci-après pendant l'exercice de leurs fonctions ;

a) sauf démission de leur part :

- les militaires des Forces Armées Nationales et de la Gendarmerie ;

- les chefs traditionnels ;
  - les préfets et sous-préfets ;
- b) sauf disponibilité de leur part :
- les magistrats de l'ordre judiciaire en activité ;
  - les agents de force de sécurité intérieure :
- police, garde républicaine et garde présidentielle.

2) Sont incompatibles avec le mandat de député les fonctions de :

- président de la République ;
- membre du gouvernement ;
- fonctionnaire ;
- emploi salarié ;
- emploi rémunéré par un Etat étranger ou une organisation internationale.

3) Les personnalités exerçant les fonctions de maire sauf démission de leur part trois (3) mois au moins avant l'ouverture officielle des campagnes électorales.

Attendu qu'après avoir énuméré les conditions d'éligibilité, d'inéligibilité et des incompatibilités relatives aux candidats, il convient dans un premier temps d'examiner les dossiers des candidats titulaires aux élections des députés ;

Attendu que les circonscriptions électorales pour l'élection des députés sont les départements (Agadez, Diffa, Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry, Zinder), la communauté urbaine de Niamey et les circonscriptions spéciales de Bilma, Banibangou, Bankilaré, Bermo, N'Gourti, Tassara, Tesker et Torodi, soit au total seize (16) circonscriptions électorales ;

Attendu que l'ordonnance 92-058 du 9 décembre 1992 portant fixation et répartition des sièges des députés à l'Assemblée Nationale a fixé à quatre vingt trois (83) le nombre de députés ;

Attendu que le Code électoral précise que les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct, égal et secret ; qu'ils sont élus au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle selon la règle du plus fort reste ;

Attendu que seuls les partis politiques légalement constitués sont admis à déposer une liste ; que chaque liste devra comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir ; que cependant les partis politiques peuvent se concerter pour présenter une liste commune de candidats ;

Attendu que dans tous les cas, chaque candidat doit se présenter avec un suppléant personnel sur la liste ;

Attendu que seuls douze (12) partis politiques sur les dix huit (18) légalement constitués ont présenté des candidats titulaires répartis comme suit :

- ANDP :

Zaman LAHYA :

78

- CDS-Rahama :

79

- MDP-Alkawali (liste commune avec RSV-NI'IMA) :

14

- MNSD-Nassara :

83

- PMT-Albarka :

55

- PNDS-Tarraya :

83

- PPN-RDA :

62

- PSDN-Alhéri :

24

- PUND-Salama :

4

- UDFP-Sawaba :

74

- UDPS-Amana :

1

- UPDP-Chamoua :

42.

Attendu qu'après examen, il apparaît que les dossiers de tous les candidats titulaires présentés par les douze (12) partis politiques contiennent les différentes pièces requises par l'article 28 de l'ordonnance n 92-043 du 22 août 1992 portant Code électoral ; que tous les candidats remplissent les conditions d'éligibilité prévues à l'article 92 de la même ordonnance ;

Attendu qu'aucune cause d'inéligibilité ou d'incapacité n'est relevée à l'endroit de l'un quelconque de ces candidats titulaires ;

Attendu que les mêmes partis politiques ont également présenté des suppléants et produit à la Cour leurs dossiers ; que le nombre de suppléants réparti par parti politique sur l'ensemble des circonscriptions électorales est établi comme suit :

- ANDP-Zaman Lahya :

78

- CDS-Rahama :

78

- MDP-Alkawali RSV-NI'IMA :

14

- MNSD-Nassara :

83

- PMT-Albarka :

55

- PNDS-Tarraya :

83

- PPN-RDA :

62

- PSDN-Alhéri :

24

- PUND-Salama :

4

- UDFP-Sawaba :

74

- UDPS-Amana :

1

- UPDP-Chamoua :

42.

Attendu qu'à l'examen des dossiers, il résulte que le nommé Diapola Diadéré, né en 1969, suppléant présenté par l'ANDP Zaman Lahya pour la circonscription spéciale de Torodi, ne remplit pas les conditions d'âge requis par l'article 92 de l'ordonnance 92-043 du 22 août 1992 ; qu'il y a lieu de le déclarer inéligible ;

Attendu aussi que le MDP Alkawali n'a présenté aucun dossier pour les suppléants de la Communauté urbaine de Niamey ; que PMT Albarka a produit des dossiers incomplets pour la circonscription électorale de Maradi et que l'UDFP Sawaba n'a présenté aucun dossier du tout pour les suppléants pour l'ensemble des circonscriptions territoriales ; que UPDP Chamoua n'a pas produit le dossier de Fati Mamane, suppléante pour la circonscription électorale de la Communauté urbaine de Niamey ; qu'il convient de rejeter ces candidatures ;

Attendu que mises à part les irrégularités ci-dessus mentionnées, les dossiers de tous les autres suppléants présentés par les partis politiques comportent les différents éléments requis par l'article 28 de l'ordonnance 92-043 du 22 août

1992 ; que lesdits suppléants remplissent les conditions d'éligibilité prévues à l'article 92 de la même ordonnance ;

Attendu qu'il n'a été constaté aucune autre cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité à leur égard

Attendu enfin que les listes ont été déposées dans les formes et délai prévus par la loi ;

#### PAR CES MOTIFS

Vu l'article 40 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Reçoit les requêtes en la forme ;

#### AU FOND

1) déclare inéligible Diapola Diadéré né en 1969, suppléant présenté par l'ANDP Zaman Lahya pour la circonscription spéciale de Torodi comme n'ayant pas l'âge de 25 ans tel que requis par l'article 92 de l'ordonnance 92-043 du 22 août 1992 ;

2) rejette, par application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance susvisée, les candidatures des suppléants présentés par :

a) MDP Alkawali pour la Communauté urbaine de Niamey pour absence de dossiers ;

b) PMT Albarka pour la Communauté urbaine de Niamey, les dossiers étant incomplets ;

c) l'UDFP-Sawaba pour absence totale de dossiers

3) dit que la candidature de Fati Mamane, suppléante présentée par l'UPDP Chamoua pour la Communauté urbaine de Niamey, est irrecevable pour absence de dossier ;

4) déclare éligibles aux fonctions de député à l'Assemblée Nationale du Niger pour les élections législatives du 14 février 1993, les candidats titulaires et suppléants dont les noms suivent :

#### ANDP ZAMAN LAHYA

Circonscription :

AGADEZ :

Titulaires : Suppléants

- Brigi Rafini : Elhadj Halila Biska
- Bilal Garo : Elhadj Ouma Amnotan
- Boukar Maïna Ahmed Ahmed Abdou
- Bila Mouloul Mahamadou Alzouma

Circonscription :

BILMA

Titulaire : Suppléants

- Diouf Abdoulaye Abass Adamou Ali

Circonscription :

DOSSO :

Titulaires : Suppléants

- Moumouni Adamou Djermakoye Zakari Siddo
- Alou Maïnassara Chaibou Manou
- Maïfada Amadou Abdou Elhadj Ali Moumouni
- Mme Zada Haoua Barazé Oumarou Labo
- Amadou El Bagnou Hima Gado
- Moussa Boureima Hassane Adamou
- Marzéki Dambo Mme Yankori Fassouma
- El Harouna Sana Boubacar Amadou
- Samsou Ibrahim Elhadj Sadou Malam Wanké
- El Saïdou Gounabi Gondé Adamou

Circonscription :

MARADI

Titulaires : Suppléants

- Effed Mouloul Boubacar Amadou
- Mme Amadou Halidou Hadjia Maria Abdou Dan Yaba
- Abdou Ibrahim Ibrahim Magagi
- Mahaman Malam Bawa Mamoudou Halidou
- Yahaya Dan Jimo Sabo Doka
- Adamou Aboubacar Garba Saley
- Salé Idi Lawali Ibrahim
- Rhissa Alhousseini Illiassou Souleymane
- Ibrahim Janjouna Miko Langui
- Boukari Malam Koullou Doullah Adoum
- Abdou Tafarki Issoufou Yahaya
- Abdou El Mamane Mme Hadjia Goudagé
- Hamissou Issa Mme Mariama Salao

Circonscription :

## BERMO

Titulaires : Suppléants

- Maazou Mahé Sardawna Monedji Banmo

Circonscription :

## TAHOUA

Titulaires : Suppléants

- Ali Oumadah Mohamed Oumadah
- Mahamadou Bayéré Abdourahimoune Mayaki
- Aliou Abdou Yahaya Namassa Kané
- Seydou Mouché Salifou Lali
- Abouba Alkassoum Malam Moussa Tahirou
- Mahamadou Boubé Mme Alassane Biba Idé
- Ibrahim Gado Mahamadou Namaka
- Abdoulaye Nouhou Abdoul Maliki
- Sagdoune Gamagé Chaibou Salao
- Saidi Issoufou Idrissa Alkassoum
- Maazou Bizo Mahamadou Assoumane
- Modi Adamou Sideck Abadak
- Sidibé Hamidou Mme Hadjia Ma Inna Atikou

Circonscription :

## TASSARA

Titulaire :

- Ahmed Oumadah Alhousseini Ali

Circonscription :

## TILLABERY

Titulaires : Suppléants

- Amadou Nouhou Nouhou Djibo
- Mme Binta Tankari Abdou Hassanedji
- Gana Moussa Abdoulaye Boukari
- Amadou Ali Garba Seyni
- Koraou Boubou Sidikou Gado
- Halidou Doudou Oumarou Hamado

- Garba Boulhamine Alzouma Sakoye
- Moussa Idé Abdou Hassane
- Boureima Boulhassan Adamou Aroune
- Oumarou Mahamane Ahmed Barké
- Seyni Bonwala Seybou Garba
- Alzouma Moumouni Hameye Miyé
- Boureima Hama Amadou Youmoufa

Circonscription :

**BANKILARE**

Titulaire : Suppléant

- Mohamoud Kaman Kaman Gulimen Deou

Circonscription :

**TORODI**

Titulaire : Suppléant

- Boukari Pari (Néant)

Circonscription :

**BANIBANGOU**

Titulaire :

- Abdou Boubou Hamadou Abdou

Circonscription :

**ZINDER**

Titulaires : Suppléants

- Malla Mahaman Mme Ibrahim Aissatou
- Dinga Abdou Maman Bako
- Mme Haoua Alga Mme Mariama Mamadou
- El Tahirou Habou Mme Bohani Hindatou
- Tanimoune Sanda Daouda Sanda Amadou
- Ali Saga Maman Issoufou
- Ahmed Yacouba Siddo Mme Boukari Mouzanatou Bakasso
- Laouali Maman Issou Lawali Dayabou
- Habou Innani Mme Désiré Haoua Mani
- Moustapha Kiari Maman Kabirou Sinni

- Adamou Abdou Zaberou Elhadj Maman
- Idi Harouna Abdou Malam Manzozo
- Inoussa Kalla Boubacar Ibrahim Dambeize
- Issaka Katchiri Ibrahim Tando dit Gliss

Circonscription :

TESKER

Titulaire : Suppléant

- El Maman Mahaman Tar Ousmane Harouna

Communauté Urbaine NIAMEY

Titulaires : Suppléants

- Moumouni Yacouba Mme Ali Mariama
- Bello Boubacar Issoufou Chaibou
- Mme Cissé Maimouna Mme Mailelé Mariama
- Youssoufou Amadou Mme Jeannette Jacques

CDS RAHAMA

Circonscription :

AGADEZ

Titulaires : Suppléants

- Sylly Abba Roufaye Sanoussi Abba Kaga
- Moudy Mohamed Laouan Ibrah
- Mohamed Tatey Mohamed Attachi
- Boubacar Moussa Rabiou Harouna

Circonscription :

DIFFA

Titulaires : Suppléants

- Abba Malam Boukar Maï Kellema Grema Ari
- Ary Ibrahim Mamadou Abba Gana Waina
- Moustapha Ibrahim Lagare Abba Kaga
- Ba Issa Moussa Abdallah Khamis Abdalla

Circonscription :

DOSSO

Titulaires : Suppléants

- Maïdagi Allambeye Doubou Mahamane
- Falké Bacharou Saidou Madi
- Moussa Issaka Djibo Garba
- Harouna Beidi Falla Nameya
- Bagoudou Mossi Abdoulaye Idé
- Zango Adamou Souley Garba
- Kané Seyni Mme Amabarka Kartou
- Manou Issoufou Ousseini Idi
- Adamou Goubé Gaoh Adamou Garouna
- Abdou N'Gora Issaka Idrissa

Circonscription :

MARADI

Titulaires : Suppléants

- Sanoussi Jackou Oumarou Kantz
- Abdou Rafa Balla Djibo
- Alassane Ali Abdou Gati
- Laoual Salao Rabiou Maidah
- Haro Gamzo Issa Maidah
- Salifou Nakobo Halilou Ousmane
- Issoufou Oumarou Nachale Noura Ado Wazir
- Halilou Sani Abdoulaye Soumalla
- Salha Inoussa Mamadou Ousmane
- Tchiani Oumarou Mamane Mati Magagi
- Bana Oubandawaki Sabiou Ali
- Anini Kazami Hamidou Maidabo
- Mati Guie Adaré Dan Maiguia Tanko

Communauté Urbaine NIAMEY

Titulaires : Suppléants

- Ali Seyni Seidou Abdou
- El Amadou Issoufou Elhadj Mahamane Issa
- Saadou Ali Yaou Mahamdou
- Ali Mamah Djida Amadou

Circonscription :

TAHOUA

Titulaires : Suppléants

- Issa Seidou " Depense " Hamidou Nomao
- Illa Chaoulani Ahmed Idiguini
- Abassa Sarkin Abzin Maman Wan Nagali
- Idi Bouda Amadou Abdou Dogo
- Mamane Ada Mamane Ibrahim
- Yahaya Barmou Salifou Amadou
- Nabran Issoufou Abdrahamane Abdoulaye
- Garba Bakamale Ousmane Dan Mandé
- Habibou Seydi Bihiran Mohamed
- Brahim Djeye Sidi Ahmed Labchir
- Mme Aï Ibrahim Aicha Maidamo
- Oumarou Souley Hamza Oumani
- Aboubacar Seydou Daou Mohamadou

Circonscription :

TILLABERY

Titulaires : Suppléants

- El Amadou Mounkaïla Sanda Omali
- Tahirou Amadou Moussa Bado
- Souley Hassane Ismael Djibril
- El-Honda Assoudan Mme Samna Rabi
- Diallo Hassan Abdoulaye Amadou Hassimi
- Djibo Haddou Seydou Boubacar
- Magagi Yacouba Albachir Wakasso
- Mohamadou Nassamou Issoufou Oumarou
- Adoum Attikou Moussa Ramatou Boubé
- Mme Illa Rabi Yaya Hamani
- Idrissa Yéro Mme Moussa Bako Aichatou
- Mme Altiné Baki Mme Mariama Souley Tomani
- Hama Djibo Amadou Hama

Circonscription :

ZINDER

Titulaires : Suppléants

- Mahamane Ousmane Mamadou Moustapha
- Habib Moctar Habou Abdou
- Yahayatou Goumbagari Issaka Magagi
- Mme Foumakoye Aïchatou Maman Harou Drou
- Boukary Sany Zilly Ousseini Ibrahim
- Inoussa Ousseini Kiari Liman
- Maman Aminou Yakouba Maman Moussa
- Yahaya Boukari Ahmadou Mahamane
- Abdoul Karim Inki Amadou Gata
- Zanguina Yakouba Habou Mamadou
- Abdou Bako Aboubacar Aliou
- Abdou Adamou Maman Yahaya
- Harou Ado Djibrir Malam Adou
- Issaka Barou Abdou Djibdjji

Circonscription :

BILMA

Titulaire : Suppléant

- Kossomi Kossoma (Néant)

Circonscription :

TESKER

Titulaire : Suppléant

- Adeni Alhassane El Mohamed Mohamoud

Circonscription :

BERMO

Titulaire : Suppléant

- Djemare Serkin Raffi Djobbo Mangari

Circonscription :

TASSARA

Titulaire : Suppléant

- Lassan Oumbarek Cherif Ahmed

MDP - ALKAWALI - RSV NI'IMA

Circonscription :

DOSSO

Titulaires : Suppléants

- Bello Doua Yacouba Seydou
- Adamou Garba Amadou Garba
- Djibo Bagna Akilou Beidi
- Adamou Chipkao Salifou Amadou
- Boukari Dourahamane Ibrahim Abdou Beidi
- Daouda Insa Saidou Garba Ambali
- Oumarou Boureima Boureima Djagamé
- Ango Mahamadou Aminatou Bonzougou
- Assibi Dan Bina Idé Issa
- Hamadou Garba Harouna Niandou

Communauté Urbaine NIAMEY

Circonscription :

BANKILARE

Titulaires : Suppléants

- Seybou Saley néant
- Soumana Idé ``
- Mme Arenatou Moussa ``
- Abdoulaye Ima ``

MNSD-NASSARA

Circonscription :

AGADEZ

Titulaires : Suppléants

- Tago Moussa Moutari Laouali
- Allélé Ehadji Habibou Mouhamed Mazaouagé
- Ama Sillimane Mme Tagou Oumarou
- Adamou Labo Mme Anic née Tilla Amado

Circonscription :

## BILMA

Titulaires : Suppléants

- Agi Marda Taher Mamay Abagana Bacha

Circonscription :

## DIFFA

Titulaires : Suppléants

- Moussa Elhadj Ibrahim Grema Ari Malam Goumi
- Kelloumi Bagalé Boukar Kollo Boussami
- Soumaïla Boucar Kadi Ouma Elhadj Mai Manga (Mme)
- Ousseini Malam Ari Souleymane Maina Mani

Circonscription :

## N'GOURTI

Titulaire : Suppléant

- Oumar Ousmane Mohamed Noellet

Circonscription :

## DOSSO

Titulaires : Suppléants

- El Hadj Abdou Insa Gaissa Zakari
- Diallo Maria Moussa (Mme) Tiémogo Hainikoye
- Boubacar Issaka Lihida Soumana Gaoh
- Tahirou Ibrah Elhadj Mamadou Badjé
- Boubacar Oumarou Idrissa Massi
- Abdou Garba Kona Abdoulaye Yayé
- Yahaya Tounkara Boubacar Barazé
- Dandi Abarchi Iguides Douka Guimba
- Abdou Zibo Amadou Ahidjo
- Oumarou Ibrahim Labo Chipkao

Circonscription :

## MARADI

Titulaires : Suppléants

- El Hadj Kalla Maïlafia Amadou Gado
- Maty Maïtama Elhadj Souley Kouato

- Tidjani Idrissa Hassan Madougou
- Mahamane Sani Bako Rabo Maikaka
- Abara Djika Idi Ladjo
- Dimaraou Inni Maïbirni Elhadj Adaré Adé
- Sani Idi Magagi Sala Iyé Serkin Fawa
- Marafa Dan Dano Na Inna Moussa Na Abou
- Haoua Adarkas Lalo Na Anabi
- Barka Tambari Wahabou Guidé
- Yahaya Addo Alka Saley
- Salha Kache Hachimou Tounaou
- Argi Dan Dadi Mamane Gaya

Circonscription :

BERMO

Titulaire : Suppléant

- Katchira Koini Makao Gao

Communauté Urbaine NIAMEY

Titulaires : Suppléants

- Hama Amadou Dotia Boubacar
- Mme Mounkaïla Aïssata Boueye Abdou
- Amadou Fiti Maïga Elhadj Ibrahim Chaibou
- Elhadji Alzoiouma Tiékoura Elhadj Tahirou Souley

Circonscription :

TAHOUA

Titulaires : Suppléants

- Ali Abdourahamane Sidi Mohamed Sidi Ali
- Mahamadou Salissou Habi Aboubacar Bouzou
- Moussa Ibrahim Anisloum Macto
- Sardaouana Maman Salifou Ousmane Issa
- Haya Oumarou Habibou Oumani
- Elhadj Amadou Roua Aboubacar Sabith
- Hamzata Mohamed Alhorer Bougli Najime
- Chaïbou Dileha Salami Halou

- Elhadj Salami Hamou Sahimouna Kahya
- Moustapha Kadri Yahaya Hamma
- Ousmane Attawel Issoufou Amadou
- Maliki Tankari Alhassane Aboussalé
- Ahmed Rissa Soubane Abdil Jibar Seidil Moctar

Circonscription :

TASSARA

Titulaire : Suppléant

- Sadide Abidine M'Barek Moamed Lamine

Circonscription :

TILLABERY

Titulaires : Suppléants

- Mme Annou Fatouma Djibo Oumarou Hima
- Amadou Elhadj Hamadou Amadou Djibey
- Hassoumi Kountché Haboubacar Akourki
- Mounkaïla Harouna Amadou Amidou
- Cissé Alzouma Bazi Elhadj Boubacar Bello
- Issaka Hassan Djigoulé Akibou Yacouba
- Sabbou Abdoulaye Maïga Niandou Yacouba
- Alhassane Tankari Idrissa N'Doli
- Salou Yaroh Moumouni Tinni
- Soumana Issa Djibo Abdou
- Mamoudou Arouna Sidikou Soumana Moussa
- Mohamed Imadan dit Machi Noh Ousmane
- Seyni Larabou Abdou Douramane

Circonscription :

BANIBANGOU

Titulaire : Suppléant

- Maïfada Bonkano Assoumane Hainikoye

Circonscription :

BANKILARE

Titulaire : Suppléant

- Aboubakrine Hamataye Mohamed Ag Moussa

Circonscription :

TORODI

Titulaire : Suppléant

- Terigaba Ounani Abdoulaye Yéro

Circonscription :

ZINDER

Titulaires : Suppléants

- Moutari Moussa Ibrahim Isa Mayama

- Moutari Magagi Ali Koli

- Mahamane Maki El Sani Brah Abdou

- Backo Amadou Boukar Moussa Amadou

- Elhadj Mamoudou Mahaman Sanoussi Manzo

- Habou Tambari Harouna Naroua

- Hamissou Tatali Badamassi Serkin Sada

- Adamou Bahago Ibrah Djibo

- Mahamane Seyni Sanda Hadjia Hadiza Sanoussi

- Ousseini Amadou Brah Gourgoudou

- Tangam Moussa Bako Ibrah

- Maman Issa Maman Ibrahim

- Douami Ouanou Aminou Zaneidou

- Hassan Ibrahim Manou Harouna Riah

Circonscription de Tasker

Titulaire : Suppléant

Barkai Malam Ousmane Mamane Nour Sougou

PMT ALBARKA

Circonscription :

DOSSO

Titulaires : Suppléants

- Maïnassara Gagara Mayaki Naroua

- Sadou Hima Halidou Lailaba

- Zakari Faran Elhadj Boubacar Oumarou

- Kaka Maïtawaya Abdou Chekaraou
- Goumandaye Dandi Adamou Wankoye
- Kalilou Maïga Kaka Abarchi
- Oumarou Anza Baaré Maran Kan
- Moussa Oumarou Seyni Oumarou
- Doka Nomao Kalilou Chaibou
- Zakari Amadou Chaibou Kalamou

Circonscription :

MARADI

Titulaires : Suppléants

- Achirou Wagé Néant
- Ousmane Boukari
- Aboubakari Ousmane
- Ibrahim Nicolas
- Issaka Issoufou
- Issa Kourma
- Mme Gambo Bassira Magagi
- Gambo Saley
- Aliou Laouali
- Maman Saley
- Adamou Laoulali
- Sani Salifou
- Ousmane Laouali

Circonscription :

TILLABERY

Titulaires : Suppléants

- Belko Garba Seydou Djibo
- Abouba Hassane Arzika Mahamadou
- Seydou Djidrilla Maïga Doulla Harouna
- Hamadou Seydou Hima Fati
- Moussa Daouda Hadjo Mounkaila
- Hamza Alfazazi Hachirou Souley

- Abdou Saley Alzouma Zakari
- Mahamed Abdou Kaoua Tahirou Djibo
- Soumana Abdou Douliaminou Amoussa Kabirou
- Issoufou Manga Goudou Dieudonné
- Seyni Kimba Adamou Seyni
- Ali Seyni Oumarou Moussa
- Zakariyaou Moumouni Barmou Andi

Circonscription :

ZINDER

Titulaires : Suppléants

- Idi Ango Omar Abdoulaye Garba
- Malam Almadjiri Djibril Mahamane Sani Koué
- Manza Oumarou Rabi Adamou
- Mamane Harouna Adamou Mamane
- Mme Mamane Karimatou D. Nazirou Cheibou
- Mamane Alhasane Lawali Marmane
- Illou Adamou Sani Moussa
- Ibrahim Hamza Bohari Ibrah
- Hassane Abdourahamane Bassirou Sandani
- Aboubacar Mamane Maman Ibrahim
- Mamane Achirou Abdoya Harou Garba
- Habou Mane Abdoudou Souley Magagi Moussa
- Tanimoune Zakari Issoufou Tahirou
- Mamalo Abdoulkarim Mani Abdoul Xwahah

Circonscription :

TESKER

Titulaire :

- Goukouni Mahaman Zene Issa Galmey Alfa

Communauté Urbaine NIAMEY

Titulaires : Suppléants

- Doumbia Amadou Mme Zeinabou Mamadou
- Assane Adamou Zeinabou Garba

- Harouna Mahamadou Mme Arzika Safia

- Djibo Mouptar Mme Adamou H. Rakia

PNDS-TARRAY

Circonscription :

AGADEF

Titulaires : Suppléants

- Elhadji Bountou Mme Dodo Mariama

- Alassane Alkabouss Elhadji Guebe

- Alhadji Saguid Almoustapha Alkacou

- Aboubacar Hama Garba Rhissa Moussa

Circonscription :

BILMA

Titulaire : Suppléant

- Hassane Laoud Lelgomi Boukar Chekou Yami

Circonscription :

DIFFA

Titulaires : Suppléants

- Ary Boulama Issa Aïchatou Ambagana

- Aboubacar Mamadou Abba Kaka Kiari

- Djibrilla Malam Kalla Malam Abba M. Kiari

- Aky Mamadou Maman Malam Boukar

Circonscription :

N'GOURTI

Titulaire : Suppléant

- Ismael Inouss Abba Kaya Issa

Circonscription :

DOSSO

Titulaires : Suppléants

- Foumakoye Gado Mamata Hamani

- Malam Assidi Arzika Chaïbou Dambagi

- Seydou Kaoussan Maïmouna Oumarou

- Mounakaïla Dan Galadima Ibrahim Adamou

- Elhadj Ibrahim Hama Sakou Kimba
- Hassia Aladji Amadou Mme Amadou Haoua Hama
- Issiakou Yérima Moumouni Ango
- Halidou Guinsaou Issa Kanbi
- Hamidou Kondigé Issa Oumarou
- Maïdah Manouga J. Baptiste Douka Douna

Circonscription :

MARADI

Titulaires : Suppléants

- Kalla Ankouraou Mahamadou Idder
- Mogaskia Alat Hassan Rabo
- Ali Dan Bouzou Labo Madeyena
- Saley Moussa Laouali Abdou Kaza
- Maman Issa Kadé Moutari Galadima
- Mahaman Aiga Adamou Aouaché
- Ibrahim Layaou Mahamadou Laouali Bawa
- Souleymane Saki Illa Bassa
- Mahaman Na Allah Oumarou Dan Koré
- Saïdou Bako Assan Balla
- Issoufou Nafiou Illia Bako
- Abass Issa Alassane Yérima
- Hadjia Digé Mahaman Rabiou Idi

Circonscription :

BERMO

Titulaire : Suppléant

- Mondian Djiho Assadek Alkabouss

Circonscription :

TAHOUA

Titulaires : Suppléants

- Issoufou Mahamadou Salla Souley
- Elhadj Mamane Amadou dit Magawata Samaïla Garba Batouré
- Salifou Amadou Mahamadou Sabith

- Almoustapha Charfa Elhadj Issa Sidi
- Issa Hachi Mme Fodi Hadiza Mohamed
- Elhadj Abdou Sahabi El Saddi Boubacar Alkassoum
- Balki Abarad Awaide Rissa
- Youssouf Mohamed Hanjar Hamed Ikanan
- Kady Abdoulaye Amadou Habi
- El Immo Wandara Soumaïla Ibrahim
- Hama Attaher Mme Aminatou Rafiou
- Alkassoum Ali Elhadj Mahamadou Abouba
- Mahamane Saadou Balla Hadjia Hadizatou Hamadicha

Circonscription :

TASSARA

Titulaire : Suppléant

- Ahmed Mohamed M'Bareck Any Mohamed

Circonscription :

TILLABERY

Titulaires : Suppléants

- Karidiou Mahamadou Elhadj Saïdou Aboul Aziz
- Sabou Soumana Hama Boukari
- Nourou Abdouramane Moussa Chaïbou
- Mahamane Moumouni Ahamadou Yacouba
- Abdou Adam Younoussa Karidio
- Hamani Fatouma Moumouni Zakou
- Boubacar Ikhiri Ibrahim Idrissa
- Soumana Siddo Amadou Mali
- Abdoulaye Babakodo Nouhou Hassane
- Sita Yacouba Seydou Yacouba
- Moussa Boubacar Boureima Malam
- Boureima Diallo Moussa Bagna
- Hamza Moustapha Souley Daouda

Circonscription :

BANKILARE

Titulaire : Suppléant

- Kadaoussa Alassane Ahmed Albouchira

Circonscription :

TORODI

Titulaire : Suppléant

- Ounteni Pare Souroumpo Diara

Circonscription :

BANIBANGOU

Titulaire : Suppléant

- Amadou Seyni Mme Seydou Zongo Amadou

Circonscription :

ZINDER

Titulaires : Suppléants

- Mashoul Yaro Sarki Mme Gambo Mamadou

- Soufianou Mamane Maman Guimba

- Ado Ilou Rabo Dan Lare

- Salifou Ibrahim Bako Idi

- Issoufou Mamadou Idi Abdoulsalam

- El Yahaya Mahaman Bouzou Hadiz Rekia Sidibé

- El Back Adam Hima Bagouali

- Aboubacar Bako Yahaya Djiho Ali

- Sani Mamane Abdou Djerma

- Mallam Malam Adji Chaïbou Adamou

- Maman Sani Salifou Goumandakoye

- Magagi Garba Goumbé Maman Sani Habou

- Sanda Yahaya Doudoua Houssamatou

- Saley Malam Garba Ibrahim Sani

Circonscription :

TESKER

Titulaire : Suppléant

- Bazoum Mohamed Ibrahim Souleymane

Communauté Urbaine :

## NIAMEY

Titulaires : Suppléants

- Mme Kané Aïchatou Boulama Mme El Back Adam Zeinabou
- Taibou Issoufou Issaka Ali
- Diallo Hassane Ousmane Idé
- Elhadj Hayatou Oumma Sidi Zakari

## PPN-RDA

Circonscription :

## DOSSO

Titulaires : Suppléants

- Alahi Daouda Bangana Samna
- Abdou Issaka Sadou Gazibo
- Djibrilla Maïzoumbou Bouda Majacherdi
- Garba Waziri Boureima Saley
- Amadou Modi Garba Zibo
- Hamidou Taffa Souleymane Abarchi
- Daouda Gardio Soumeila Seydou
- Barazé Nabaka Guimba Ango
- Markounta Betou Ibro Saidou
- Moussa Doubou Moudi Ouma

Communauté Urbaine :

## NIAMEY

Titulaires : Suppléants

- Abdoulaye Diori Hamani Seyni Maïna
- Garba Hima Mme Abdoulaye Hadiza Betondji
- Halidou Sidikou Harouna Alzouma
- Lucien Dejean Adamou Mamadou

Circonscription :

## AGADEZ

Titulaires : Suppléants

- Ali Sidi Ousmane Issoufou
- Abdoukader Dan Kandé Elhadj Amma

- Rhissa Mohamed Abdoukarim Dan Yaro
- Elhadj Ahmadou Ahmed Amma

Circonscription :

DIFFA

Titulaires : Suppléants

- Maïtouraré Gadjo Malam Kabarama El Ari
- Kiari Fougou Lawan Laminou Boucar Gadji Aboubacar
- Chétima Krilama Yahaya Djibadje
- Gagara Katchiella Abdou Tanimoune Tchiroma

Circonscription :

MARADI

Titulaires : Suppléants

- Elhadj Abou Waziri Hamidou Maman
- Mouché Kabara Dan Koulodo Mme Saley Kadira
- Elhadj Moussa Hamza -- Malam Moussa Issoufou Rabiou Maty
- Sani Salissou -- Ousman Adamou -- Elhadj Abdou Nari Djibo Gado
- Sani Malam Abdou -- Laouali Alassane -- Mme Hadiza Chaïbou -- Kalla Ibrahim Bako Mahaman
- Iro Dan Jahe Abdou Dan Gouari
- Mme Fati Djihou -Circonscription :

TILLABERY

Titulaires : Suppléants

- Idrissa Zodi Abdoulaye Moussa
- Arouna Morou Ousseini Maorikoye
- Moumouni Courmo
- Hamidou Mayaki Inoussa Issa Gaoh
- Mme Idrissa Aïssata Boukari Djiberou
- Boubacar Moumouni
- Assoumi Alfazazi Daouda Hassane
- Oumarou Ali Soumana Hassan
- Cissé Aldiouma
- Modi Morou Younoussi Guillo
- Zodi Ikhia Hima Imadan

- Seyni Alzouma Sadou Zakou
- Idrissa Zataou -Circonscription :

ZINDER

Titulaires : Suppléants

- Saidou Sabo Aboubacar Maïnassara Abba Manzo
- Mahamane Adamou Madi Aboubacar Mahamane
- Tidjani Mamane Tella Nanzir Dodo Assadek
- Ari Maï Kakou Mairami Waziri
- Mahaman Manirou Bah Yacouba Ibrahim Issa
- Moustapha Moudi Salka Galadima
- Elhadj Dan Mouhou Gorla Kalla Hassane
- Sahiyanou Malam Brah Ousmane Kolle
- Cheibou Ousmane dit Djatao Manzo Waziri
- Badamassi Amadou -- Ousmane Barka Chetima Mamani
- Maman Brah Bachir Kalla
- Ousmane Ali -- Souley Moussa -PSDN-ALHERI

Circonscription :

DIFFA

Titulaires : Suppléants

- Boulama Kelzougana Goni Malam Mélé
- Gréma Ary Kiary Maïna Ousman Malam Ary
- Madou Kouro Bello Ibrahim Mahaman Saley
- Idi Dan Yaya Alagan Malam Bouta

Circonscription :

N'GOURTI

Titulaire : Suppléant

- Boukar Lemine Adam Malam Kaou

Circonscription :

ZINDER

Titulaires : Suppléants

- Zakari Zenami Issoufou Moussali
- Mahaman Falké Bounian Liman

- Amadou Daouda Maïguizo Mamane
- Badamassi Saïdou Ado Idi
- Mounkaïla Dan Guiwa Ibrahim Boubacar
- Elhadj Boukary Adamou Zakari Malam Mounaou
- Abdou Wahab Ganao Illias Aikaou
- Laouali Souley Aïchatou Idi
- Dogo Arzika Ibrahim Ibrahim Boubacar
- Mahaman Moustapha Moussa Hassane Karoumi
- Ary Koura Serkin Arewa Malam Salissou Abdou
- Amadou Roufaye Kadre Amadou Kaka Tindano
- Issoufou Alassane Sadi Yacouba
- Souley Elhadj Boukari Issoufou Adamou

Communauté Urbaine NIAMEY

Titulaires : Suppléants

- Issaka Labo Amadou Moumouni
- Mme Boubacar Fatouma Gouro Adamou Mazou
- Mme Gourouza Zara Madougou Halidou Belko
- Garba Dan Malam

Circonscription BILMA

Titulaire : Suppléant

- Omar Abagana Malimi -PUND-SALAMA

Circonscription :AGADEZ

Titulaires : Suppléants

- Elhadj Allalo Ibrahim Mahamadou
- Alhadj Akoli Dawel Issouf Dagara
- Haroune Ahmed Azahara Aghali
- Elhadj Idam Tchabe Ouhoulou

UDFP-SAWABA

Circonscription ZINDER

Titulaires : Suppléants

- Mahamane Dan Bouzou
- Ali Moussa Talba

- Moussa Maharou
- Bachir Boukari
- Ousseini Dan Dagoye
- Saley Issoufou
- Zoubeirou Oubandawaki
- Ibrah Tchiroma
- Salissou Sani
- Ali Issa
- Sabo Maman
- Salissou Abba
- Harouna Nakou
- Abdourahamane Garba

Circonscription DIFFA

Titulaires : Suppléants

- Katiella Abdou dit Kaka néant
- Katchalma Oumar dit Paul
- Mamadou Abba Leleo
- Ary Allassouri

Circonscription TILLABERY

Titulaires : Suppléants

- Ali Sirfi Maïga néant
- Amadou Ichak
- Mounkaïla Albagna
- Eugenie Kouchalou
- Karimoun Alhadey
- Hassane Djibo
- Souley Goni
- Abdou Morou
- Dadé Issa
- Hassane Fodi
- Abdou Adam
- Maliki Niandou

- Abdoulaye Antama

Circonscription MARADI

Titulaires : Suppléants

- Abdou Ali Tazar néant

- Laouali Baro

- Rabo Ouban dawaki

- Ali Zaki

- Ousmane Gonda

- Lalo Sami

- Balla Issa

- Balla Dans Magagia

- Issoufou Markain

- Garba Dan Magagia

- Illa Diallo

- Abdoulaye Tari

- Abdou Koraou

Communauté Urbaine NIAMEY

Titulaires : Suppléants

- Djibo Bakary néant

- Elhadj Harouna Souley dit Zada

- Haoua Hassane

- Soumaïla Allazi

Circonscription DOSSO

Titulaires : Suppléants

- Issaka Sourgho néant

- Tarou Maïfada

- Midou Sirfi

- Marankan Sao

- Allou Sidi

- Issa Chipkao

- Mme Aoua Bazo

- Dodo Hambally

- Maïdoka Tankari

- Boureima Anafi

Circonscription TAHOUA

Titulaires : Suppléants

- Elhadj Issoufou Assouman néant

- Ibrahim Bako

- Illa Dodo

- Salifou Alou

- Alhadji Madja

- Moussa Mallam Adamou

- Idrissa Babalé

- Aboubakar Tanimoun

- Djahadi Miko

- Moussa Ahmet

- Mahamane Bako Dan Tarké

- Oumarou Chékarao

- Nahantchi Mahamane Hamani

Circonscription TESKER

Titulaire : Suppléant

- Sani Telemi

Circonscription BILMA

Titulaire : Suppléant

- Elhadj Chegou Arami

Circonscription :

BANIBANGOU

Titulaire : Suppléant

- Harouna Ahmadou

UDPS-AMANA

Circonscription BERMO

Titulaire : Suppléant

- Hada Kinni Abdourahaman Houcha

UPDP-CHAMOUA

Circonscription MARADI

Titulaires : Suppléants

- Illa Kané Lawali Dango
- Amani Sayabou Na-Awagé Tambari
- Boubé Bagouari Abass Gonda
- Abou Zataka Sabiou Maman
- Gonda Bouba Daouda Djandjouna
- Hamidou Elhadj Makao Balla Na Allah
- Ibrah Amani Iro Amani
- Adamou Abdou Maidi Mahaman
- Djadi Abara Salifou Ousseini
- Seidou Alfarouk Maman Chinao
- Ibrahim Issa Amadou Tamboura
- Ali Mallam Sani Habou Mainaxssara
- Nana Mani Tchima Elhadj Mahaman

Circonscription :

ZINDER

Titulaires : Suppléants

- Salifou André Aboubacar Mahaman
- Mme Moussa Saley Alzouma Ousseini Souley Dan Mazamni
- Babia Sani Zaneidou Inoussa
- Ousmane Souleymane Chaïbou Boukari
- Gourgoudou Souleymane Mme Oumarou née Mariama
- Amadou Roufai Na Hadjo Moussa Sanda
- Ali Magagi Tahirou Ibrah
- Tinao Manza Amani Adamou
- Mahamadou Hodo Arifa Moussa Mamadou Tanimoune
- Djibo Souley Ousmane Abaché
- Issoufou Hamidou Abdoul Karimoune M. Ibrahim
- Gambo Souley Hayo Tambeye
- Lamy Ado Nassirou Saley
- Maman Hamissou Hamzeye Chefou Malam Ali

Circonscription TESKER

Titulaire : Suppléant

- Mahaman Gourdeye Mahaman Ousmane Koromi

Communauté Urbaine NIAMEY

Titulaires : Suppléants

- Manzo Boubé Maman Issa

- Mme Rekia Allakaye

- Hadj Inoussa Dan Bakoye Aboubacar Oumarou

- Abdou Moussa Abdou Saïdou

Circonscription DOSSO

Titulaires : Suppléants

- Mahamane Sidi néant

- Idi Maïfada

- Yacouba Ibrahim

- Djibo Amadou

- Oumarou Bako

- Rakia Moussa

- Hassan Issa

- Oumarou Dan Ladi

- Rabiou Anaroua

- Aliou Mahamane

Dit que le présent arrêt sera publié au Journal officiel de la République du Niger ;

Ainsi statué et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle, en son audience publique du premier février mil neuf cent quatre vingt treize ;

Où étaient présents MM. :

Mamadou Malam Aouami (Président) ; Ali Bandiaré, vice-président, Oumara Mamadou, Amadou Hama Alginy, Ly Souleymane et Hima Yankori, Conseillers ; en présence de Monsieur Soli Abdourahamane, Procureur Général, et Maître Ali Maïga, Greffier en Chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-4/cc du 5 février 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **05-02-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1993 DFNECSFR 20**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr20.html>**

Taille : **7 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Constitutionnelle, saisie par requête n 0449, 0465, 0489 et 0561 en date des 28 janvier, 1er et 04 février 1993 du ministre de l'intérieur conformément aux articles 67 et 68 de la constitution, 28, 84, 87, 88, 89 et 92 de l'ordonnance 92-043 du 22 août 1992 portant code électoral en vue de statuer sur l'éligibilité des candidats à l'Assemblée Nationale pour les élections législatives du 14 février 1993, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la constitution du 26 décembre 1992 ;

Vu l'acte fondamental n XXI en date du 29 octobre 1992 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour Suprême ;

Vu l'ordonnance 92-043 du 22 août 1992 portant code électoral, modifiée et complétée par l'ordonnance 92-59 du 09 décembre 1992 ;

Vu l'ordonnance 92-58 du 09 décembre 1992 portant fixation et répartition des sièges des députés à l'Assemblée Nationale par circonscription électoral ;

Vu l'arrêt n 93-03/Chambre Constitutionnelle ; du 1er février 1993 de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême ;

Vu les transmissions du Ministre de l'intérieur en date des 28 janvier, 1er et 04 février 1993 ;

Vu les pièces du Dossier ;

Après lecture du rapport de Monsieur Oumara Mamadou, Conseillers-Rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur Général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'aux termes de l'article premier du décret n 93-005/PM/MI du 22 janvier 1993 portant convocation du collège électoral pour les élections 1993 des députés à l'Assemblée Nationale, la date limite du dépôt des candidatures a été fixée au 26 janvier 1993 à 18 heures ;

Attendu que par application des dispositions des articles 84 et 152 de

l'ordonnance 92-043 du 22 août 1992 portant code électoral, le Ministre de l'intérieur arrête la liste des candidats et le transmet à la Cour Suprême qui dispose d'un délai de quarante huit (48) heures pour se prononcer sur l'éligibilité des candidats ;

Attendu que la Cour constate qu'elle est compétente ; que les requêtes ont été régulièrement introduites ; qu'il échet de les déclarer recevables ;

Attendu qu'il est demandé à la Cour de statuer sur l'éligibilité ;

quatre (4) candidats titulaires et quatre (4) candidats suppléants présentés par l'ANDP ZAMAN Lahya pour la circonscription électoral de Diffa et un (1) candidat titulaire et son suppléant pour la circonscription spéciale de N'Gourti,

Treize (13) candidats titulaires, sans suppléants, présentés par PSDN ALHERI pour la circonscription électorale de Maradi,

un (1) candidat titulaire avec suppléant présenté par l'UDFP SAWABA pour les circonscriptions spéciales de Torodi ;

Attendu que les dossiers de tous les candidats ont été produits, sauf celui du suppléant de la circonscription spéciale de Torodi ;

Attendu qu'après examen, il apparaît que les dossiers de tous les candidats contiennent les pièces requises par l'article 28 de l'ordonnance 92-043 du 22 août 1992 portant code électoral ;

Attendu aussi que les candidats remplissent toutes les conditions d'éligibilité prévues à l'article 92 de l'ordonnance sus-visée ;

Attendu par ailleurs qu'il n'a été relevé aucune cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité à l'endroit des candidats ;

Attendu que les listes ont été déposées dans les forme et délai prévus par la loi ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 40 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême;

Reçoit les requêtes en la forme ;

AU FOND

Rejette la candidature de Ounteini DIATAGA présenté par UDFP SAWABA comme suppléant à Torodi pour absence de dossier ;

Déclare éligibles aux fonctions de députés à l'Assemblée Nationale du Niger (élections de février 1993) les candidats titulaires et suppléants dont les noms suivent :

Circonscription DIFFA

Titulaire : Suppléant

Ari Abdoulaye Kaka Ibrahim

DIFFA

Titulaires : Suppléants

Boukar Malam Maina Moustapha Malam M.

Ousmane Ali Doungo Abba Garam

Mahamadou Boukar Abba Ari Kolo

Circonscription N'GOURTI

Titulaire : Suppléant

Ali Botrane Issa Hamed

PSDN ALHERI

Titulaires : Suppléants

Elh. Katzelma Omar

Mahamane Taya

Elh. Labo Dan Ladi

Ibrahim Amane

El Mahamane Siradji

El Adamou Kouloungou

Circonscription MARADI

Titulaires : Suppléants

Mamane Issa

Mahamane Barma

Ahmed Alassane

Abdou Malam Manzo

Bachir Manzo

Gonda Tanko

Badé Idi

Ibbo Salaou

Circonscription TORODI

UDFP SAWABA

Titulaire : Suppléant

Dianini Yombouada

Dit que cet arrêt complète l'arrête n 93-03/Chambre Constitutionnelle du 1er février 1993 de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême et sera publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi statué et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle, en

son audience publique du cinq février mil neuf cent quatre vingt treize;

Où étaient présents MM. :

Mamadou Malam Aouami, Président ; Ali Bandiaré, vice-président, Oumara Mamadou, Amadou Hama Alginy, Ly Souleymane et Aboubacar Maïdoka, Conseillers ; en présence de Monsieur Soli Abdourahamane, Procureur Général, et Maître Ali Maïga, Greffier en Chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-05/cc du 11 février 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **11-02-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc **1993 DFNECSFR 36**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr36.html>**

Taille : **9 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière constitutionnelle, saisie par requête n 00603/MI/DAPJ en date du 08 février 1993 du Ministre de l'intérieur conformément aux articles 38, 39, 40 de la Constitution ; 28, 80, 81 et 82 de l'ordonnance 92-043 du 22 août 1992 portant code électoral, en vue de statuer sur l'éligibilité des candidats à la présidence de la République pour les élections du 27 février 1993, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la constitution du 26 décembre 1992 ;

Vu l'acte fondamental n XXI en date du 29 octobre 1991 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour Suprême ;

Vu l'ordonnance 92-043 du 22 août 1992 portant code électoral ;

Vu le décret 93-006/PM/MI du 22 janvier 1993 portant convocation du collège

électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu la transmission n 00603/MI/DAPJ en date du 08 février 1993 du Ministre de l'intérieur ;

Après lecture du rapport de Monsieur Oumara Mamadou, Conseiller Rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur Général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu qu'aux termes de l'article premier du décret 93-006/PM/MI du 22 janvier 1993 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République, premier tour, la date du scrutin a été fixée au samedi 27 février 1993 ;

Attendu qu'aux termes de l'article premier du décret 93-004/PM/MI du 22 janvier 1993, la date limite de dépôt des candidatures au Ministère de l'intérieur a été fixée au 09 février 1993 ; que la liste des candidats éligibles à la Présidence de la République doit être arrêtée par le Ministre de l'intérieur au plus tard le 12 février 1993 ;

Attendu que par applicable des dispositions des articles 84 et 152 de l'ordonnance 92-043 du 22 août 1992, le Ministre de l'intérieur arrête la liste des candidats et la transmet à la Cour Suprême qui dispose d'un délai de quarante huit heures (48) pour se prononcer sur l'éligibilité des candidats ;

Attendu que la Cour constate qu'elle est compétente ; que la requête a été régulièrement introduite ;

Attendu qu'aux termes de l'article 28 de l'ordonnance 92-043 du 22 août 1992 portant code électoral, tout candidat à la Présidence de la République doit faire une déclaration de candidature légalisée et comportant :

- ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession,
- domicile ou résidence et adresse,
- le parti politique dont il se réclame.

Qu'à cette déclaration doivent être jointes les pièces suivantes ;

- un certificat de nationalité,
- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu,
- un bulletin numéro 3 casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois,
- un certificat de résidence délivré par l'autorité compétente,
- un certificat de visites et contre-visites médicales datant de moins de trois (3) mois délivré par un médecin de l'administration,
- l'attestation du parti ou groupement de partis politiques dont se réclame le candidat,
- le récépissé justifiant le versement de la caution fixée à la somme de deux millions de Francs (2.000.000) CFA,
- une attestation délivrée par le Trésor Public ou le comptable de l'Etat attestant que l'intéressé s'est acquitté de ses impôts et taxes conformément aux textes en

vigueur,

- une attestation certifiant que l'intéressé, s'il est débiteur à l'égard d'un ou plusieurs organismes publics ou parapublics de l'état, s'acquitte régulièrement de ses dettes,

- le signe distinctif choisi pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, signe qui doit être différent pour chaque parti politique ou liste ;

Attendu que selon les dispositions de l'article 80 de l'ordonnance 92-043 du 22 août 1992, tout candidat à la Présidence de la République, pour être éligible, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être citoyen Nigérien de nationalité d'origine,

- être âgé de quarante (40) ans au moins,

- jouir de ses droits civiques ;

Attendu qu'aux termes de l'article 80 qui renvoie à l'article 8 de la même ordonnance, ne sont pas éligibles :

- les individus condamnés pour crime et non réhabilités,

- les individus condamnés pour délit à une peine d'emprisonnement ferme égale ou supérieure à un (1) an et non réhabilité,

- ceux qui sont en état de contumace,

- ceux qui sont déclarés en faillite et ayant fait l'objet d'une condamnation pour banqueroute frauduleuse et non réhabilités,

- les internés et les interdits,

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article 81 que les candidatures des personnes ci-après ne peuvent être acceptées pendant l'exercice de leurs fonctions ;

a) sauf démission de leur part :

- les militaires des Forces Armées Nationales et de la Gendarmerie,

- les chefs traditionnels,

- les préfets et sous-préfets ;

b) sauf disponibilité de leur part :

- les magistrats de l'ordre judiciaire en activité,

- les agents des forces de sécurité intérieure :

Police, Garde républicaine et Garde présidentielle ;

Attendu qu'aux termes de l'article 82, la charge de Président de la République est incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire ou de toute fonction publique ou privée ;

Attendu que la Cour est appelée à se prononcer sur l'éligibilité de huit (8) candidats à la Présidence de la République présentés par huit (8) partis

politiques qui sont les suivants :

- 1) Moumouni Adamou Djermakoye, pour l'ANDP Zaman Lahya,
- 2) Mahamane Ousmane, pour le CDS Rahama,
- 3) Tandja Mamadou, pour le MNSD Nassara,
- 4) Mahamadou Issoufou, pour le PNDS Tarayya,
- 5) Oumarou Garba Issoufou, pour le PPN RDA,
- 6) Katzelma Omar Mahaman Taya, pour le PSDN Alhéri,
- 7) Djibo Bakary, pour l'UDFP Sawaba,
- 8) Illa Kané, pour l'UPDP Chemoua ;

Attendu qu'après examen, il apparaît que les dossiers des huit (8) candidats contiennent toutes les pièces ci-dessus énumérées et requises par l'article 28 de l'ordonnance 92-043 du 22 août 1992 portant code électoral ;

Attendu aussi que les candidats remplissent toutes les conditions précitées d'éligibilité prévues à l'article 80 de l'ordonnance sus-visée ;

Attendu par ailleurs qu'il n'a été relevé aucune cause d'inéligibilité ou d'incompatibilité à l'endroit des candidats ;

Attendu que la liste des candidats a été déposée dans les forme et délai prévus par la loi ;

#### PAR CES MOTIFS

Vu l'article 39 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême;

- Reçoit la requête en la forme ;

#### AU FOND

Déclare :

- Moumouni Adamou Djermakoye,
- Mahamane Ousmane,
- Tandja Mamadou,
- Mahamadou Issoufou,
- Oumarou Garba Issoufou,
- Katzelma Omar Mahaman Taya,
- Djibo Bakary,
- Illa Kané,

éligibles aux fonctions de Président de la République du Niger pour les élections de février 1993 ;

Dit que cet arrêt sera publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi statué et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle, en son audience publique du onze février mil neuf cent quatre vingt treize;

Où étaient présents MM. :

Mamadou Malam Aouami, Président ; Ali Bandiaré, vice-président, Oumara Mamadou, Amadou Hama Alginy, Ly Souleymane, Hima Yankori et Aboubacar Maïdoka, Conseillers ; en présence de Monsieur Soli Abdourahamane, Procureur Général, et Maître Ali Maïga, Greffier en Chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-6/cc du 13 février 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **13-02-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1993 DFNECSFR 22**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr22.html>**

Taille : **5 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Constitutionnelle, saisie par requête n 00694 en date du 12 février 1993 du Ministre de l'intérieur conformément aux articles 37 et 68 de la Constitution ; 28, 84, 87, 88, 89 et 92 de l'ordonnance 92-043 du 22 août 1992 portant code électoral en vue de statuer sur l'éligibilité des candidats à l'Assemblée Nationale pour les élections législatives du 14 février 1993, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la constitution du 26 décembre 1992 ;

Vu l'acte fondamental n XXI en date du 29 octobre 1991 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour Suprême ;

Vu l'ordonnance 92-043 du 22 août 1992 portant code électoral ;

Vu le décret 93-005/PM/MI du 22 janvier 1993 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu l'arrêt n 93-3/Ch. Constitutionnelle du 1er février 1993 de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême ;

Vu la transmission n 00694 en date du 12 février 1993 du Ministre de l'intérieur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après lecture du rapport de Monsieur Oumara Mamadou, Conseiller Rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur Général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

#### EN LA FORME

Attendu qu'aux termes de l'article 84 de l'ordonnance 92-043 du 22 août 1992, quarante cinq (45) jours avant ouverture du scrutin, le Ministre de l'intérieur arrête la liste des candidats et la transmet à la Cour Suprême qui dispose d'un délai de quarante huit (48) heures pour se prononcer sur l'éligibilité des candidats ; que la liste des candidats est immédiatement publiée ;

Attendu cependant qu'aux termes de l'article 152 de la même ordonnance, les délais prévus à l'article 84 sus-visé peuvent faire l'objet d'une réduction, si besoin est, par décret du Premier Ministre, de concert avec le Président de la République et le Haut Conseil de la République ;

Attendu que selon les dispositions de l'article premier du décret 93-004/PM/MI du 22 janvier 1993, les déclarations de candidature pour les élections législatives doivent être déposées au Ministère de l'intérieur au plus tard le 26 janvier 1993 ; que la liste des candidats éligibles est arrêtée et publiée par le Ministre de l'intérieur au plus tard le 29 janvier 1993 ;

Attendu qu'aux termes de l'article premier du décret 93-005/PM/MI du 22 janvier 1993, le collège électoral est convoqué le 14 février 1993 à l'effet de procéder à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ; qu'aux termes de l'article 2 du même décret, la campagne électorale est ouverte le lundi 1er février 1993 à 0 heure et close le vendredi 12 février 1993 à minuit ;

Attendu que le Ministre de l'intérieur a transmis à la Cour les dossiers des candidats présentés par l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social (UDPS-AMANA) pour la circonscription électoral d'Agadez le 12 février 1993, c'est-à-dire le jour même de la clôture de la campagne électorale ;

Attendu que le Ministre de l'intérieur soutient à l'appui de sa requête que ces candidats aux élections législatives n'ont pas pu constituer leurs dossiers à temps à cause de leur détention ; qu'il souligne par ailleurs que la présentation de candidats aux élections législatives par l'UDPS-AMANA revêt une importance capitale pour les organes de la transition ; que pour toutes ces raisons il demande à la Cour de recevoir la requête à titre exceptionnel compte tenu de son caractère spécifique ;

Mais attendu que le Ministre de l'intérieur ne donne aucune justification juridique quant au caractère exceptionnel de la requête ; que les candidats n'ayant pas constitué leurs dossiers dans les délais prévus par la loi ; il y a lieu de déclarer la

requête irrecevable ; par la loi ;

**PAR CES MOTIFS**

Vu l'article 40 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême;

Déclare la requête en la forme ;

Dit que cet arrêt sera publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi statué et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle, en son audience publique du treize février mil neuf cent quatre vingt treize;

Où étaient présents MM. :

Mamadou Malam Aouami, Président ; Ali Bandiaré, vice-président, Oumara Mamadou, Amadou Hama Alginy, Ly Souleymane, Hima Yankori et Aboubacar Maïdoka, Conseillers ; en présence de Monsieur Soli Abdourahamane, Procureur Général, et Maître Ali Maïga, Greffier en Chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-7/cc du 12 mars 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **12-03-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1993 DFNECSFR 6**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr6.html>**

Taille : **8 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Constitutionnelle, statuant sur avis requis et en matière électorale, en son audience tenue au palais de ladite Cour, a délibéré l'avis suivant :

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller Amadou Hama Alginy, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur les requêtes n 0002/HCR/CAB et n 0004/HCR/CAB régulières, successivement introduites les 8 et 9 mars 1993 par MM. le Vice-Président et le Président du Haut Conseil de la République, enregistrées au greffe de la Cour sous les n 150 et 151, tendant à ce qu'il plaise à la Cour interpréter l'article 64 de l'ordonnance n 92-43 du 22 août 1992 portant code électoral, sur le droit des différentes formations politiques à battre campagne pour le deuxième tour des élections présidentielles ;

Vu la requête ;

Ensemble les pièces jointes ;

Vu la constitution ;

Vu l'acte fondamental n XXI/CN ;

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 ;

Vu l'ordonnance 92-43 du 22 août 1992 ;

Considérant que les deux requêtes tendent aux mêmes fins d'interprétation de l'article 64 du code électoral ; qu'il y a lieu de les joindre et statuer par un seul et même avis ;

#### AU FOND

Considérant que les requérants sollicitent de la Cour l'interprétation de l'article 64 de l'ordonnance 92-43 du 22 août 1992 portant code électoral, plus spécialement l'alinéa premier de cet article, en vue du deuxième tour des élections présidentielles ;

Considérant qu'ils s'interrogent sur le droit de battre campagne, ses acteurs et ses modalités ;

Considérant qu'ils appuient ces requêtes de questions tendant à éclaircir l'objet de la demande, savoir le sens de l'article 64, alinéa premier qui dit :

" Seuls les partis politiques légalement constitués et leurs candidats régulièrement inscrits aux élections sont autorisés à organiser des réunions électorales... " ;

Considérant que l'alinéa premier de l'article 64 fixe les conditions essentielles de participation de tout parti politique à la campagne électorale ; avoir une existence légale et des candidats régulièrement inscrits aux élections ;

Considérant que l'alinéa 2 de l'article 64 décide que la campagne est ouverte un mois avant le scrutin pour finir l'avant-veille à minuit ;

Considérant que l'alinéa 3 stipule qu'en cas de ballottage, la campagne s'ouvre après la proclamation des résultats du premier tour pour s'achever l'avant-veille du scrutin à minuit ;

Considérant qu'ainsi qu'il est dit, le temps de campagne est limité dans le temps et est sujet au maintien des conditions premières ;

Considérant qu'en ce qui concerne la campagne du deuxième tour, l'article 86, alinéa 2, du code électoral complète l'article 64, alinéa 3, quant à la date et aux candidats admis à y participer ;

Considérant que pour battre campagne au deuxième tour des élections présidentielles, il faut avoir conservé les conditions de l'article 64, alinéa premier et acquies celles de l'article 86, alinéa 2 ;

Considérant que cette deuxième tranche ne peut légalement s'ouvrir qu'après la proclamation des résultats du premier tour ; que ce n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que toute campagne en dehors des périodes et conditions précitées est interdite et illégale ;

Considérant que la réponse aux questions posées suppose la lecture combinée des articles 64 et 86 du code électoral ;

#### PAR CES MOTIFS

Vu la Constitution ;

Vu l'acte fondamental n XXI/CN ;

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême;

Vu l'ordonnance 92-43 du 22 août 1992 ;

Emet l'avis suivant et les réponses qui suivent :

1) en cas de validation des résultats à proclamer, seuls le MNSD-NASSARA et la CDS-RAHAMA seraient autorisés à battre campagne pour le deuxième tour des élections présidentielles, principalement M. Tandja Mamadou et M. Mahamane Ousmane avec leurs alliés et/ou délégués ;

2) les groupements de partis peuvent être autorisés à battre campagne sous certaines conditions ;

- par une entente préalable en application de l'article 32 du code électoral qui stipule :

" Les partis politiques peuvent se concerter pour présenter une liste commune de candidats. Dans ce cas, la liste commune doit porter et en-tête la désignation des partis concernés et mentionner pour chaque candidat son appartenance politique personnelle " ;

- en dehors de l'hypothèse de l'article 32, sous la houlette du candidat admis à battre campagne par application des articles 64, alinéa premier et 86, alinéa 2 et 3 ;

3) l'Alliance des Forces du Changement (AFC) ne pourrait battre campagne en qualité, étant un groupement circonstanciel de fait comparable à un comité de soutien ordinaire. Aussi Mahamane Ousmane demeure-t-il le candidat de la CDS-RAHAMA, à qui l'AFC apporte le soutien et sous la houlette de la CDS-RAHAMA ;

4) les autres partis membres de l'Alliance (AFC) ne pourraient battre campagne que s'ils se mettaient sous la bannière de la CDS-RAHAMA ;

5) ils pourraient le faire individuellement ou groupés sous l'emblème et les couleurs de la CDS-RAHAMA avec M. Mahamane Ousmane ou avec un délégué de la CDS-RAHAMA ;

En conséquence ;

1) Seuls les deux candidats arrivés en tête du premier tour pourraient battre campagne pour le deuxième tour ;

2) Ils ne peuvent le faire avant la proclamation des résultats du premier tour ;

3) Leurs alliés respectifs ne pourraient à qualité battre campagne tout seuls, sous leurs propres couleurs et emblèmes ;

4) Ces alliés doivent, ainsi que tous leurs supports et attributs, disparaître derrière leur candidat et ne laisser que les insignes, couleurs, emblèmes et affiches propres à ce dernier ;

5) Les superviseurs et contrôleurs des élections (COSUPEL, CSC, MI) doivent veiller à assurer une stricte égalité de traitement aux candidats et notamment l'accès aux moyens de propagande de l'Etat ;

6) Chacun des candidats partage ces moyens ainsi que le temps d'antenne avec ses alliés.

Ainsi délibéré par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle, statuant en matière électorale, en son audience du douze mars mil neuf cent quatre vingt treize;

Où étaient présents MM. :

Mamadou Malam Aouami, Président ; Ali Bandiaré, vice-président, Oumara Mamadou, Amadou Hama Alginy, Ly Souleymane, Hima Yankori et Aboubacar Maïdoka, Conseillers ; en présence de Monsieur Soli Abdourahamane, Procureur Général, et Maître Ali Maïga, Greffier en Chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-8/cc du 13 mars 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **13-03-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc **1993 DFNECSFR 18**

e :

URL : [http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfn\\_ecsfr18.html](http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfn_ecsfr18.html)  
Taille : 5 KB

LA COUR Suprême, Chambre Constitutionnelle, statuant pour avis requis, en son audience du treize mars mil neuf cent quatre vingt treize tenue au palais de ladite Cour, a délibéré l'avis suivant :

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller Amadou Hama Alginy, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur la requête régulièrement introduite par le Premier Ministre, suivant lettre n 00056/SGG du 11 mars 1993, enregistrée au greffe de la Cour le même jour sous le numéro 157 et tendant à ce qu'il plaise à la Cour de bien vouloir donner une interprétation de l'article 46 de l'ordonnance 92-43 du 22 août 1992 portant code électoral, sur la désignation des membres du bureau de vote par les partis politiques ;

Vu la requête ;

Vu les pièces jointes ;

Vu la constitution du 26 décembre 1992 ;

Vu l'acte fondamental n XXI/CN ;

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 ;

Vu l'ordonnance 92-43 du 22 août 1992 ;

AU FOND

Considérant que la requête saisissant la Cour demande à ce qu'il soit donné une interprétation de l'article 46 de l'ordonnance 92-43 du 22 août 1992 qui dispose :

" Le président et les membres du bureau de vote sont nommés par le préfet dont relève la circonscription, sur proposition des sous-préfets, des maires et des partis politiques " ;

Considérant que la requête ainsi présentée est assortie de la question suivante, savoir :

" si tous les partis politiques légalement reconnus peuvent participer à la désignation des membres des bureaux de vote, ou si cette prérogative appartiendrait uniquement aux partis ayant présenté des candidats aux élections concernées " ;

Considérant que, sans cette question, la rédaction de l'article 46 n'appellerait pas d'observation majeure, dès lors qu'il est dit appartient à l'administration de désigner les bureaux de vote dont les membres sont nommés par le préfet sur proposition des sous-préfets, des maires et des partis politiques ;

Mais considérant qu'aucune indication n'a été donnée entre les partis légalement

reconnus et les partis ayant présenté des candidats ;

Considérant que la réponse à la question posée doit être recherchée dans l'esprit de la loi électorale et le statut qu'elle fait aux partis politiques ;

Considérant que les partis politiques en tant que groupements particuliers et animateurs de la vie politique, aspirant à la conquête du pouvoir légal, doivent avoir une existence légale et justifier à chaque stade du processus électoral de leur conformité avec les exigences de la loi, que le code électoral rappelle fort justement aux articles 31, 43 et 64, en l'occurrence ;

Considérant que si toute formation politique a vocation à participer à la désignation des membres des bureaux de vote, cette vocation se vérifie tout le long du processus électoral fait d'admissions suivies d'éliminations ;

Considérant que le franchissement de chaque étape génère des droits et consolide les intérêts avec l'aval de la loi ; qu'ainsi les perdants doivent se retirer n'ayant plus d'intérêts protégés dans la compétition ;

Considérant qu'ainsi le parti même légalement constitué, qui n'a pas de candidat dans la course, ne peut prendre part à la désignation des membres du bureau de vote ;

Considérant que cette prérogative qui appartient d'abord aux partis légalement constitués ayant présenté des candidats arrivés en tête au premier tour dans le cadre du scrutin majoritaire à deux (2) tours ;

Considérant qu'il y a lieu de dire qu'au fur et à mesure que l'on perd dans la compétition, les avantages légaux diminuent ou disparaissent ; que c'est là une résultante logique de la sélection ;

Considérant qu'en conséquence les bureaux de vote doivent être composés tel que ci-dessus exposé ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit la requête en la forme ;

AU FOND

Dit que les bureaux de vote prévus par les articles 43 modifié et 46 doivent comprendre les seuls membres des partis des candidats en lice pour le deuxième tour, titre de la participation des partis politiques à la composition des bureaux de vote ;

Ainsi fait et délivré par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle, les jour, mois, et ans que dessus ;

Où étaient présents MM. :

Mamadou Malam Aouami, Président ; Ali Bandiaré, vice-président, Oumara Mamadou, Amadou Hama Alginy, Ly Souleymane et Hima Yankori, Conseillers ; en présence de Monsieur Soli Abdourahamane, Procureur Général, et Maître Ali Maïga, Greffier en Chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-9/cc du 13 mars 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **13-03-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1993 DFNECSFR 29**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr29.html>**

Taille : **10 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière constitutionnelle, saisie par requête n 00010/HCR/CAB en date du 11 mars 1993 du Président de la Commission nationale de contrôle, de coordination et de supervision des élections, conformément à l'article 151 du code électoral, aux fins de validation et proclamation des résultats définitifs du premier tour des élections présidentielles du 27 février 1993, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution du 26 décembre 1992 ;

Vu l'acte fondamental n XXI en date du 29 octobre 1991 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour Suprême ;

Vu l'ordonnance 92-43 du 22 août 1992 portant code électoral ;

Vu le décret 93-006/PM/MI du 22 janvier 1993 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République ;

Vu la transmission n 00010/HCR/CAB en date du 11 mars 1993 du Président de la Commission Nationale de contrôle, de coordination et de supervision des élections (COSUPEL) ;

Vu les requêtes introduites par l'ANDP Zaman Lahya et le PNDS-Tarayya ;

Vu l'ordonnance n 30-93 en date du 12 mars 1993 du Président de la Cour Suprême ;

Après lecture du rapport de M. Bandiaré Ali, vice-président, rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur Général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que le collège électoral est convoqué pour le samedi 27 février 1993 à l'effet de procéder à l'élection du Président de la République pour le premier tour par décret n 93-006/PM/MI du 22 janvier 1993 ;

Attendu que par arrêt en date du 11 février 1993, la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême déclarait l'éligibilité des huit (8) candidats à la Présidence de la République aux élections du 27 février 1993, à savoir les nommés :

MM. Moumouni Adamou Djermakoye

Mahamane Ousmane

Tandja Mamadou

Mahamadou Issoufou

Oumarou Garba Issoufou

Katzelma Omar Mahaman Taya

Djibo Bakary

Illa Kané

Attendu que par requête en date du 11 mars 1993, le Président de la Commission Nationale de contrôle, de coordination et de supervision des élections a saisi la Cour Suprême conformément à l'article 151 du code électoral ; que celle-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours pour se prononcer sur la validité et proclamer les résultats définitifs du premier tour des élections présidentielles du 27 février 1993 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 39 de la Constitution :

" L'élection du Président de la République a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Est déclaré élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Si cette condition n'est pas remplie, il est procédé quatorze (14) jours après à un deuxième tour de scrutin auquel prennent part les deux candidats arrivés en tête lors du premier tour.

En cas de désistement de l'un ou de l'autre des deux candidats, les candidats suivants se présentent dans l'ordre de leur classement après le premier tour.

A l'issue de ce deuxième tour, est déclaré élu le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix " ;

EN LA FORME

Attendu que la requête a été régulièrement introduite, il échet de la déclarer recevable ;

AU FOND

Attendu que les résultats provisoires proclamés et transmis par la Commission nationale de contrôle, de coordination et de supervision des élections sont les suivants :

Nombre d'électeurs inscrits :

4.082.076

Nombre de votants :

1.328.152

Taux de participation :

32, 54 %

Bulletins blancs ou nuls :

35.695

Suffrages exprimés valables :

1.292.457

Que ces suffrages exprimés valables se répartissent comme suit entre les huit (8) candidats :

MM. Tandja Mamadou :

443.233

Mahamane Ousmane :

343.261

Mahamadou Issoufou :

205.707

Moumouni Adamou Djermakoye :

196.949

Illa Kané :

32.951

Oumarou Garba Issoufou :

25.769

Katzelma Omar Mahaman Taya :

23.565

Djibo Bakary :

21.662

Attendu qu'après examen des différents documents ayant servi à l'établissement desdits résultats, il ressort que certains procès-verbaux n'ont pas été transmis à la Cour. Il s'agit des bureaux de vote des Ambassades d'Algérie, du Bénin, du

Ghana et d'Arabie Saoudite ;

Attendu que le total des résultats de ces quatre (4) pays est le suivant :

Inscrits :

14.434

Votants :

2.499

Bulletins blancs ou nuls :

69

Suffrages exprimés valables :

2.430

Ces suffrages sont répartis entre les huit (8) candidats comme suit :

MM. Moumouni Adamou Djermakoye :

1.348

Mahamane Ousmane :

242

Tandja Mamadou :

519

Mahamadou Issoufou :

249

Oumarou Garba Issoufou :

10

Katzelma Omar Mahaman Taya :

15

Djibo Bakary :

38

Illa Kané :

4

Attendu qu'en l'absence de procès-verbaux des bureaux concernés ci-dessus ; qu'en l'absence également de toute réclamation et compte tenu du fait que lesdits résultats ne modifient en rien les résultats globaux provisoires proclamés par la COSUPEL, il y a lieu de considérer les résultats communiqués par ces ambassades par télex, téléfax ou téléphone comme valables ;

Attendu que concernant la requête adressée par ANDP Zaman Lahiya dont l'objet est relatif à l'organisation matérielle du scrutin en général, celle-ci ne

relève pas de la compétence de la Cour ;

Attendu que s'agissant de la requête du PNDS Tarayya relative à une fraude qui aurait été commise au bureau de vote n 206 de Dungass I, la Cour a constaté qu'aucune réclamation n'est mentionnée dans le procès-verbal établi au niveau dudit bureau de vote ; qu'il y a lieu en l'absence de tout autre élément de preuve de déclarer non fondée cette requête ;

Attendu qu'aucune irrégularité majeure n'a été constatée suite à la vérification des résultats ; qu'il échet par conséquent de les valider et de les proclamer comme définitifs ainsi qu'il suit :

MM. Tandja Mamadou :

443.233 soit 34, 22 %

Mahamane Ousmane :

343.261 soit 26, 59 %

Mahamadou Issoufou :

205.707 soit 15, 92 %

Moumouni Adamou Djermakoye :

196.949 soit 15, 24 %

Illa Kané :

32.951 soit 2, 55 %

Oumarou Garba Issoufou :

25.769 soit 1, 19 %

Katzelma Omar Mahaman Taya :

23.565 soit 1, 68 %

Djibo Bakary :

21.662 soit 1, 68 %

Attendu qu'au regard des résultats ci-dessus obtenus par chaque candidat, il ressort qu'aucun d'eux n'a obtenu la majorité absolue au premier tour, c'est-à-dire 51 % des suffrages exprimés valables ; qu'en conséquence un second tour est nécessaire pour départager les deux candidats venus en tête conformément à l'article 39 de la Constitution et l'article 86 du code électoral ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des résultats ci-dessus que les deux candidats arrivés en tête sont :

MM. Tandja Mamadou :

443.233 soit 34, 22 %

Mahamane Ousmane :

343.261 soit 26, 59 %

Attendu qu'il y a lieu, vu l'urgence, d'ordonner la publication du présent arrêt au

Journal Officiel de la République du Niger selon la procédure d'urgence ;

**PAR CES MOTIFS**

Vu l'article 39 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour Suprême ;

Reçoit la requête en la forme ;

**AU FOND**

Rejette les réclamations de ANDP Zaman Lahya et du PNDS Tarayya comme non fondées ;

Valide et proclame les résultats définitifs du premier tour des élections présidentielles ;

Constata qu'aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue au premier tour ;

Dit que les deux candidats venus en tête sont Tandja Mamadou et Mahamane Ousmane ;

Déclare en conséquence de ce qui précède Tandja Mamadou et Mahamane Ousmane candidats au deuxième tour des élections présidentielles conformément à l'article 39 de la Constitution ;

Ordonne la publication du présent arrêt au Journal Officiel de la République du Niger selon la procédure d'urgence ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle, en son audience du treize mars mil neuf cent quatre vingt treize ;

Où étaient présents MM. :

Mamadou Malam Aouami, Président ; Ali Bandiaré, vice-président, Oumara Mamadou, Amadou Hama Alginy, Ly Souleymane et Hima Yankori, Conseillers ; en présence de Monsieur Soli Abdourahamane, Procureur Général, et Maître Ali Maïga, Greffier en Chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-10/cc du 18 mars 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **18-03-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1993 DFNECSFR 7**

:

URL : <http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr7.html>

Taille : **33 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière constitutionnelle, saisie conformément aux articles 68 de la Constitution, 100, 70, 72 et 73 de l'ordonnance 92-43 du 22 août 1992 portant code électoral, en vue de valider et de proclamer les résultats définitifs des élections législatives du 14 février 1993, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

EN LA FORME

Vu la Constitution du 26 décembre 1992 ;

Vu l'acte fondamental n XXI en date du 29 octobre 1991 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour Suprême ;

Vu l'ordonnance 92-43 du 22 août 1992 portant code électoral ;

Vu l'ordonnance 92-058 du 8 décembre 1992 portant fixation et répartition des sièges des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu le décret 93-005/PM/MI du 22 janvier 1993 portant convocation du collège électoral pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu l'arrêt n 93-3 du 1er février 1993 de la Cour Suprême statuant sur l'éligibilité des candidats à l'Assemblée Nationale ;

Vu la transmission n 0010/HCR/CAB en date du 2 mars 1993 du Président de la Commission Nationale de contrôle, de coordination et de supervision des élections ;

Vu les réclamations des partis politiques en date des 15, 16, 17, 18, 19, 26 et 27 février et 2 mars 1993 ;

Après lecture du rapport de M. Oumarou Mamadou, conseiller rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur Général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la requête de la COSUPEL et les réclamations des partis-politiques ont été régulièrement introduites ; que la Cour constate qu'elle est compétente ; qu'il y a lieu de déclarer les requêtes recevables ;

AU FOND

Attendu que la requête de la COSUPEL et celle des partis politiques ont toutes pour objet la validation et la proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 14 février 1993 ; qu'il y a lieu d'ordonner la jonction et de statuer

par un arrêt unique ;

Attendu que l'ANDP Zaman Lahya, le MNSD-Nassara, la CDS-Rahama, le RSV Ni'ima, le PNDS Tarayya, le PMT Albarka, l'UDFP Sawaba demandent à la Cour d'annuler en partie ou en totalité les élections de circonscriptions électorales de Dosso, Niamey, Maradi, Zinder, Tahoua, Tassara et Tesker en raison d'irrégularités constatées lors du scrutin ;

Attendu qu'après examen des pièces du dossier, il apparaît que diverses irrégularités ont été commises au niveau de 9 bureaux de vote de la circonscription électorale de Zinder ; c'est ainsi qu'au niveau de Garin Mallam (commune de Zinder), Dungass I, Karam, Dan Tombia, Maï Magé Baou, Dounawa, Angoual Anné (Magaria), Baban-Tapki et de Dogo-Chouni (Mirriah), il a été constaté que les chiffres mentionnés sur les procès-verbaux des bureaux de vote étaient surchargés ou raturés, que les résultats des bureaux de vote ne concordaient pas avec ceux de la commission électorale d'arrondissement, que les mêmes électeurs ont eu à voter plusieurs fois dans un seul bureau de vote, que des électeurs ont été trouvés porteurs de plus d'une procuration, qu'à Karam par exemple l'urne ne contenait que des bulletins d'un seul parti politique ; que pour toutes ces raisons, il y a lieu d'ordonner l'annulation pure et simple des élections des 9 bureaux de vote de Zinder ci-dessus cités mais de rejeter les réclamations portant sur les autres bureaux de vote de Zinder comme étant non fondées ;

Attendu aussi qu'en ce qui concerne la circonscription spéciale de Tesker, il a été relevé plusieurs irrégularités ; que c'est ainsi qu'au bureau de vote de Boulam Koura des candidats aux élections législatives ont eu à assurer le transport des électeurs ; que des imprimés de procuration vierges ne comportant ni le nom du mandant, ni celui du mandataire et signés à l'avance par le chef de poste administratif ont été saisis et joints au dossier au niveau de Boulam Koura et Yougoum ; qu'au bureau de vote d'Aborak, des électeurs ont voté avec des anciennes cartes d'électeur ; qu'au bureau de vote de Tesker, les électeurs ont continué à voter le lundi 15 février 1993, c'est-à-dire le lendemain de la date officielle des élections qui était le 14 février 1993 ; qu'il a été également relevé que la date et l'heure de clôture des procès-verbaux n'étaient pas mentionnées au niveau de Tororonga, Lagare, Aborak et Borno ; que les élections de Tesker ont fait l'objet d'un procès-verbal en date du 18 février 1993 de la gendarmerie de Gouré qui met en cause la neutralité du chef du poste administratif de Tesker dans le déroulement des opérations de vote ; que pour toutes les raisons ci-dessus mentionnées, il y a lieu d'annuler les élections de la circonscription spéciale de Tesker ;

Attendu qu'en ce qui concerne les réclamations des partis politiques relatives aux élections de Dosso, Communauté urbaine de Niamey, Maradi, Tahoua, Tassara, la Cour note qu'elles ont trait à des cas de fraude, de corruption, à l'organisation de campagne électorale par certains partis politiques le jour du scrutin, à l'organisation matérielle des élections et à la neutralité des cadres de commandement, présidents des commissions électorales ou à la présence de quelques procurations et bulletins irréguliers :

Mais attendu que la corruption, la fraude, l'organisation de campagne en dehors de la période légale constituent des infractions qui ne relèvent pas de la compétence de la Cour Suprême ; que les problèmes liés à l'organisation

matérielle des élections relèvent des attributions de la Commission Nationale des élections ; que le comportement partisan des présidents des commissions électorales doit être signalé à leurs supérieurs hiérarchiques ; que la présence de quelques procurations ou de quelques bulletins irréguliers dans certains de bureaux de vote n'est pas de nature à modifier de manière substantielle les résultats des élections ;

Attendu enfin que les partis politiques ne produisent pas de preuves suffisantes à l'appui de leurs réclamations ; que surtout ces réclamations n'ont pas été en grande partie consignées dans les procès-verbaux des bureaux de vote mis en cause lors du dépouillement comme cela est exigé par les dispositions de l'article 63 du code électoral pour que ces réclamations puissent être prises en compte ; que dans ces conditions, il y a lieu de rejeter ces réclamations comme étant non fondées ;

Attendu qu'après avoir statué sur les réclamations des partis politiques, il convient maintenant d'examiner les résultats provisoires des élections législatives ;

Attendu que par requête n 0010/HCR/CAB du 2 mars 1993, la COSUPEL demande à la Cour de valider et de proclamer les résultats définitifs des élections législatives du 14 février 1993 ;

Attendu qu'à l'appui de sa requête la COSUPEL produit les pièces suivantes :

- procès-verbaux des commissions d'élection des communes, des arrondissements et des départements,
- les tableaux de recensement de vote des commissions d'élection des communes, des arrondissements et des départements,
- les résultats globaux provisoires des suffrages et des nombres de siège obtenus par les partis politiques par circonscription ordinaire et par circonscription spéciale ;

Attendu qu'il ressort des documents ci-dessus énoncés les résultats suivants :

#### 1) CIRCONSCRIPTIONS ORDINAIRES

- Nombre de voix obtenues par parti politique

AGADEZ

Nombre d'inscrits :

104.978

Nombre de votants :

24.739

Bulletins blancs ou nuls :

526

Suffrages exprimés valables :

24.213

ANDP Zaman Lahiya :

2.701

CDS Rahama :

6.938

MDP Alkawali :

- MNSD Nassara :

9.092

PMT Albarka :

- PNDS Tarayya :

3.771

PPN RDA :

558

PSDN Alhéri :

- PUND Salama :

1.153

UDFP Sawaba :

- UDPS Amana :

- UPDP Chamoua :

- DIFFA

Nombre d'inscrits :

127.953

Nombre de votants :

34.314

Bulletins blancs ou nuls :

2.511

Suffrages exprimés valables :

31.803

ANDP Zaman Lahiya :

815

CDS Rahama :

2.782

MDP Alkawali :

- MNSD Nassara :

15.281

PMT Albarka :

- PNDS Tarayya :

2.957

PPN RDA :

1.105

PSDN Alhéri :

7.649

PUND Salama :

- UDFP Sawaba :

1.214

UDPS Amana :

- UPDP Chamoua :

- DOSSO

Nombre d'inscrits :

517.920

Nombre de votants :

164.460

Bulletins blancs ou nuls :

6.110

Suffrages exprimés valables :

158.350

ANDP Zaman Lahiya :

64.228

CDS Rahama :

32.642

MDP Alkawali - RSV Ni'ima :

4.486

MNSD Nassara :

28.733

PMT Albarka :

1.721

PNDS Tarayya :

12.560

PPN RDA :

6.285

PSDN Alhéri :

- PUND Salama :

- UDFP Sawaba :

3.112

UDPS Amana :

- UPDP Chamoua :

4.523

MARADI

Nombre d'inscrits :

718.117

Nombre de votants :

257.780

Bulletins blancs ou nuls :

130.940

Suffrages exprimés valables :

243.840

ANDP Zaman Lahiya :

10.750

CDS Rahama :

91.658

MDP Alkawali-Ni'ima :

- MNSD Nassara :

63.529

PMT Albarka :

5.891

PNDS Tarayya :

29.464

PPN RDA :

6.736

PSDN Alhéri :

5.490

PUND Salama :

- UDFP Sawaba :

11.490

UDPS Amana :

- UPDP Chamoua :

18.835

NIAMEY

Nombre d'inscrits :

182.701

Nombre de votants :

114.618

Bulletins blancs ou nuls :

2.091

Suffrages exprimés valables :

112.527

ANDP Zaman Lahiya :

29.174

CDS Rahama :

20.675

MDP Alkawali-RSV Ni'ima :

1.481

MNSD Nassara :

40.183

PMT Albarka :

785

PNDS Tarayya :

11.349

PPN RDA :

4.404

PSDN Alhéri :

660

PUND Salama :

- UDFP Sawaba :

2.333

UDPS Amana :

- UPDP Chamoua :

1.483

TAHOUA

Nombre d'inscrits :

746.350

Nombre de votants :

247.490

Bulletins blancs ou nuls :

10.806

Suffrages exprimés valables :

236.684

ANDP Zaman Lahiya :

8.186

CDS Rahama :

48.565

MDP Alkawali-RSV Ni'ima :

-

MNSD Nassara :

82.334

PMT Albarka :

- PNDS Tarayya :

91.424

PPN RDA :

- PSDN Alhéri :

- PUND Salama :

- UDFP Sawaba :

6.175

UDPS Amana :

- UPDP Chamoua :

- TILLABERY

Nombre d'inscrits :

660.954

Nombre de votants :

220.307

Bulletins blancs ou nuls :

6.921

Suffrages exprimés valables :

213.386

ANDP Zaman Lahiya :

65.885

CDS Rahama :

13.434

MDP Alkawali-RSV Ni'ima :

- MNSD Nassara :

98.209

PMT Albarka :

2.965

PNDS Tarayya :

16.181

PPN RDA :

9.737

PSDN Alhéri :

- PUND Salama :

- UDFP Sawaba :

6.975

UDPS Amana :

- UPDP Chamoua :

- ZINDER

Nombre d'inscrits :

819.605

Nombre de votants :

218.756

Bulletins blancs ou nuls :

10.943

Suffrages exprimés valables :

207.813

ANDP Zaman Lahiya :

6.028

CDS Rahama :

127.185

MDP Alkawali-RSV Ni'ima :

- MNSD Nassara :

32.535

PMT Albarka :

3.983

PNDS Tarayya :

10.418

PPN RDA :

3.940

PSDN Alhéri :

3.940

PUND Salama :

4.726

UDPS Amana :

- UPDP Chamoua :

11.431

Attendu qu'après annulation des élections des 9 bureaux de vote de Zinder et après avoir effectué le calcul, les nouveaux suffrages obtenus par les partis politiques au niveau de Zinder s'établissent comme suit ;

Nombre d'inscrits :

810.908

Nombre de votants :

214.494

Bulletins blancs ou nuls :

10.866

Suffrages exprimés valables :

203.628

ANDP Zaman Lahiya :

5.934

CDS Rahama :

124.304

MNSD Nassara :

31.830

PNDS Tarayya :

10.349

PPN RDA :

3.910

PSDN Alhéri :

4.650

UDFP Sawaba :

7.392

UPDP Chamoua :

11.326

PMT Albarka :

3.933

Attendu que la Cour a déjà eu à rejeter toutes les réclamations relatives aux autres bureaux de vote de la circonscription de Zinder et à toutes les autres circonscriptions ordinaires concernant les suffrages exprimés ;

Nombre de sièges par parti politique :

AGADEZ

ANDP Zaman Lahiya :

0

CDS Rahama :

1

MNSD Nassara :

2

PNDS Tarayya :

1

PPN RDA :

0

PSDN Alhéri :

0

UDFP Sawaba :

0

UPDP Chamoua :

0

Total :

4

DIFFA

ANDP Zaman Lahiya :

0

CDS Rahama :

0

MNSD Nassara :

2

PNDS Tarayya :

1

PPN RDA :

0

PSDN Alhéri :

1

UDFP Sawaba :

0

UPDP Chamoua :

0

Total :

4

DOSSO

ANDP Zaman Lahiya :

4

CDS Rahama :

2

MNSD Nassara :

2

PNDS Tarayya :

1

PPN RDA :

1

PSDN Alhéri :

0

UDFP Sawaba :

0

Total :

10

MARADI

ANDP Zaman Lahiya :

1

CDS Rahama :

5

MNSD Nassara :

3

PNDS Tarayya :

2

PPN RDA :

0

PSDN Alhéri :

0

UDFP Sawaba :

1

UPDP Chamoua :

1

Total :

13

NIAMEY

ANDP Zaman Lahiya :

1

CDS Rahama :

1

MNSD Nassara :

2

PNDP Tarayya :

0

PPN RDA :

0

PSDN Alhéri :

0

UDFP Sawaba :

0

UPDP Chamoua :

0

Total :

4

TAHOUA

ANDP Zaman Lahiya :

0

CDS Rahama :

3

MNSD Nassara :

5

PNDS Tarayya :

5

PPN RDA :

0

PSDN Alhéri :

0

UDFP Sawaba :

0

UPDP Chamoua :

0

Total :

13

TILLABERY

ANDP Zaman Lahiya :

4

CDS Rahama :

1

MNSD Nassara :

6

PNDS Tarayya :

1

PPN RDA :

1

PSDN Alhéri :

0

UDFP Sawaba :

0

UPDP Chamoua :

0

Total :

13

ZINDER

ANDP Zaman Lahiya :

0

CDS Rahama :

9

MNSD Nassara :

2

PNDS Tarayya :

1

PPN RDA :

0

PSDN Alhéri :

0

UDFP Sawaba :

1

UPDP Chamoua :

1

Total :

14

Attendu qu'au regard des nouveaux suffrages de Zinder, la Cour a proclamé à la répartition des sièges au niveau de cette circonscription ; qu'elle a constaté que l'annulation des élections des 9 bureaux de vote est sans effet sur le nombre de sièges déjà obtenus par les partis politiques dans cette circonscription ; qu'il échet de valider les résultats des suffrages et le nombre des sièges obtenus par parti politique tels que sus-mentionnés ;

## 2) CIRCONSCRIPTIONS SPECIALES

- Nombre de voix obtenues par parti politique

Bilma

Nombre d'inscrits :

6.043

Nombre de votants :

2.675

Bulletins blancs ou nuls :

81

Suffrages exprimés valables :

2.594

ANDP Zaman Lahiya :

77

CDS Rahama :

223

MDP Alkawali-RSV Ni'ima :

- MNSD Nassara :

1.121

PNDS Tarayya :

888

PPN RDA :

- PSDN Alhéri :

34

PUND Salama :

- UDFP Sawaba :

251

UDPS Amana :

- UPDP Chamoua :

- N'Gourti

Nombre d'inscrits :

15.239

Nombre de votants :

2.268

Bulletins blancs ou nuls :

83

Suffrages exprimés valables :

2.185

ANDP Zaman Lahiya :

127

CDS Rahama :

- MDP Alkawali-RSV Ni'ima :

- MNSD Nassara :

1.288

PNDS Tarayya :

649

PPN RDA :

- PSDN Alhéri :

121

PUND Salama :

- UDFP Sawaba :

- UDPS Amana :

- UPDP Chamoua :

- Bermo

Nombre d'inscrits :

9.217

Nombre de votants :

1.141

Bulletins blancs ou nuls :

90

Suffrages exprimés valables :

1.051

ANDP Zaman Lahiya :

23

CDS Rahama :

128

MDP Alkawali - RSV Ni'ima :

- MNSD Nassara :

190

PMT Albarka :

- PNDS Tarayya :

247

PPN RDA :

- PSDN Alhéri :

- PUND Salama :

- UDFP Sawaba :

- UDPS Amana :

463

UPDP Chamoua :

- Tassara

Nombre d'inscrits :

7.953

Nombre de votants :

2.444

Bulletins blancs ou nuls :

83

Suffrages exprimés valables :

2.361

ANDP Zaman Lahiya :

1.097

CDS Rahama :

226

MDP Alkawali-Ni'ima :

- MNSD Nassara :

1.030

PMT Albarka :

- PNDS Tarayya :

8

PPN RDA :

- PSDN Alhéri :

- PUND Salama :

- UDFP Sawaba :

- UDPS Amana :

- UPDP Chamoua :

- Banibangou

Nombre d'inscrits :

14.983

Nombre de votants :

4.189

Bulletins blancs ou nuls :

201

Suffrages exprimés valables :

3.988

ANDP Zaman Lahiya :

319

CDS Rahama :

- MDP Alkawali-RSV Ni'ima :

- MNSD Nassara :

3.509

PMT Albarka :

- PNDS Tarayya :

132

PPN RDA :

- PSDN Alhéri :

- PUND Salama :

- UDFP Sawaba :

28

UDPS Amana :

- UPDP Chamoua :

- Bankilaré

Nombre d'inscrits :

31.565

Nombre de votants :

5.300

Bulletins blancs ou nuls :

376

Suffrages exprimés valables :

4.924

ANDP Zaman Lahiya :

1.796

CDS Rahama :

- MDP Alkawali-RSV Ni'ima :

-

MNSD Nassara :

2.343

PMT Albarka :

- PNDS Tarayya :

785

PPN RDA :

- PSDN Alhéri :

- PUND Salama :

- UDFP Sawaba :

- UDPS Amana :

- UPDP Chamoua :

- Torodi

Nombre d'inscrits :

32.087

Nombre de votants :

10.007

Bulletins blancs ou nuls :

706

Suffrages exprimés valables :

9.301

ANDP Zaman Lahiya :

2.789

CDS Rahama :

- MDP Alkawali-RSV Ni'ima :

- MNSD Nassara :

4.738

PMT Albarka :

- PNDS Tarayya :

1.481

PPN RDA :

- PSDN Alhéri :

- PUND Salama :

- UDFP Sawaba :

293

UDPS Amana :

- UPDP Chamoua :

- Tesker

Nombre d'inscrits :

8.785

Nombre de votants :

1.203

Bulletins blancs ou nuls :

28

Suffrages exprimés valables :

1.175

ANDP Zaman Lahiya :

57

CDS Rahama :

86

MDP Alkawali-RSV Ni'ima :

- MNSD Nassara :

315

PMT Albarka :

186

PNDS Tarayya :

383

PPN RDA :

- PSDN Alhéri :

- PUND Salama :

- UDFP Sawaba :

58

UDPS Amana :

- UPDP Chamoua :

90

Attendu que l'ensemble des élections de la circonscription spéciale de Tesker ont été annulées par la Cour ; que la réclamation portant sur Tassara a été rejetée ;

Attendu qu'en l'absence de contestation portant sur les autres circonscriptions spéciales, les résultats ci-dessus des suffrages obtenus par parti politique doivent être validés ;

Répartition de sièges par parti politique :

Parti politique	Circonscription	Nbre siège	Total
-----------------	-----------------	------------	-------

ANDP Zaman Lahiya	Tassara	1	1
-------------------	---------	---	---

Banibangou		1	
------------	--	---	--

Bankilaré		1	
-----------	--	---	--

MNSD Nassara Bilma		1	5
--------------------	--	---	---

N'Gourti		1	
----------	--	---	--

Torodi		1	
--------	--	---	--

PNDS-Tarayya	Tesker	1	1
--------------	--------	---	---

UDPS-Amana Bermo		1	1
------------------	--	---	---

Total		8	
-------	--	---	--

Attendu que les élections de la circonscription spéciale de Tesker ayant été annulées, le PNDS Tarayya perd son siège dans cette circonscription ; que la répartition des sièges est désormais la suivante :

ANDP Zaman Lahiya :

1 siège

MNSD-Nassara :

5 sièges

UDPS Amana :

1 siège

Total :

7 sièges

Qu'il échet par conséquent de valider les résultats des suffrages et de répartition de sièges par parti politique tels que ci-dessus mentionnés ;

Attendu qu'il ressort de ce qui précède que les résultats définitifs sur la répartition des sièges par parti politique dans les circonscriptions ordinaires et spéciales

pour les élections législatives du 14 février 1993 s'établissent comme suit :

Parti politique Circonscription Nbre siège Total

ANDP Zaman Lahiya 10 1 11

CDS Rahama 22 - 22

MSND-Nassara 24 5 29

PPN-RDA 2 - 2

PNDS-Taraya 12 1 12

PSDN Alheri 1 - 1

UDFP Sawaba 2 - 1

UDPS-Amana - 1 1

UPDP Chamoua 2 - 2

Total 75 7 82

Attendu que par arrêt n 93-3/CS/Ch. Cons. en date du 1er février 1993, la Cour a déjà proclamé la liste des candidats éligibles aux fonctions de député à l'Assemblée Nationale ; que cette liste a fait l'objet d'une publication par le Ministère de l'intérieur ;

Attendu que les partis politiques ont produit à la Cour la liste de leurs candidats retenus par eux pour siéger en qualité de député à l'Assemblée Nationale ;

Vu les annulations et modifications apportées par la Cour aux résultats provisoires transmis par la Commission Nationale de contrôle, de coordination et de supervision des élections ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 40 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour Suprême ;

EN LA FORME

Reçoit les requêtes comme étant régulièrement introduites ;

AU FOND

1) Annule les opérations électorales des bureaux de vote de Garin Mallam (Zinder Commune), Dungass I, Karam, Dan Tombia, Maï Magé Baou, Dounawa, Angoual Anné (Magaria), Baban-Tapki, Dogo-Chouni (Mirriah) de la circonscription électorale de Zinder ;

- Rejette les réclamations sur les opérations électorales de tous les autres bureaux de vote de Zinder comme étant mal fondées ;

2) Annule toutes les opérations électorales de la circonscription spéciale de Tesker ;

Dit que de nouvelles élections seront organisées à Tesker dans un délai de 40 jours suivant la date du présent arrêt, conformément à l'article 101 du code

électoral ;

3) Rejette les réclamations des partis politiques sur les élections des circonscriptions électorales de Dosso, Niamey, Maradi, Tahoua et Tassara comme étant mal fondées ;

4) Valide et proclame les résultats définitifs des élections législatives du 14 février 1993 ;

5) Déclare élus députés à l'Assemblée Nationale avec leurs suppléants personnels à l'issue des élections du 14 février 1993 pour la période allant du 1er avril 1993 à 0 heures au 31 mars 1998 à minuit, Mesdames et Messieurs :

#### Titulaires Suppléants

- 1 - Abara Djika (El Hadji) Idi Ladjo
- 2 - Abasse Serkin Abzine Maman Wan Nagalé
- 3 - Abdou Ali Tazar -4 - Abdou Insa Gaïssa Zakari
- 5 - Abdou Rafa Bala Djibo
- 6 - Abdoulaye Sabbou Maïga Niandou Yacouba
- 7 - Abdoukarim Inki Amadou Gata
- 8 - Aboubakrine Hamataya Mohamed Ag Moussa
- 9 - Adamou Labo Mme Anic née Tilla Amado
- 10 - Adji Marda Taher Mamay Abagana Bacha
- 11 - Ahmed Oumadah Alhouseïni Ali
- 12 - Alahi Daouda Bangana Samna
- 13 - Alassane Ali Abdou Gati
- 14 - Ali Abdourahamane (Elhadji) Sidi Mohamed Sidi Ali
- 15 - Ali Seyni Yaou Mahamadou
- 16 - Allélé Elhadji Habibou Mouhamed Mazaouagé
- 17 - Almoustapha Charfo El Hadj Issa Sidi
- 18 - Alou Maïnassara Chaïbou Manou
- 19 - Alzouma Bazi Cissé El Hadj Boubacar Bello
- 20 - Amadou Ali Garba Seyni
- 21 - Amadou Mounkaïla (El Hadj) Sanda Amali
- 22 - Amadou Nouhou Garba Djibo
- 23 - Annou Fatouma Djibo (Mme) Oumarou Hima
- 24 - Ary Boulama Issa Aïchatou Amsagana
- 25 - Barko Amadou Boukar Moussa Amadou

- 26 - Bintou Tankari (Mme) Abdou Hassanedji
- 27 - Boukari Sani Zilly Ousseïni Ibrahim
- 28 - Bountou El Hadj Mme Dodo Mariama
- 29 - Chaïbou Diléha Salami Halou
- 30 - Effed Mouloul Boubacar Maman
- 31 - Falké Bacharou Souley Garba
- 32 - Foumakoye Aïchatou (Mme) Maman Harou Drou
- 33 - Foumakoye Gado Mamata Hamani
- 34 - Gana Moussa Abdoulaye Boukari
- 35 - Habi Mahamadou Salissou Aboubacar Bouzou
- 36 - Habibou Moctar Habou Abdou
- 37 - Hada Kinni Abdourahamane Houcha
- 38 - Hama Amadou Dotia Boubacar
- 39 - Haro Gamzo Issa Maidah
- 40 - Hassoumi Kountché Haboubacar Akoukri
- 41 - Idi Dan Yaya Alagan Malam Bouta
- 42 - Idrissa Zodi Abdoulaye Moussa
- 43 - Illa Chaoulani Ahmed Idiguini
- 44 - Illa Kané Lawaly Dango
- 45 - Inoussa Ousseïni Kiari Liman
- 46 - Issa Hachi Mme Fodi Hadiza Mohamed
- 47 - Issa Seydou Hamidou Nomao
- 48 - Issaka Hassane Djigoulé Akibou Yacouba
- 49 - Issoufou Mahamadou Salla Souley
- 50 - Kalla Ankouraou Mahamadou Idder
- 51 - Kalla Maïlafia (Elhadji) Amadou Gado
- 52 - Karidio Mahamadou El Hadji Saïdou Abdoul Aziz
- 53 - Laoual Salaou Rabiou Maïdah
- 54 - Mahamane Dan Bouzoua -55 - Mahamane Ousmane Maman Moustapha Kakalé
- 56 - Maïdagi Allambaye Doubou Mahamane
- 57 - Maïfada Amadou Abdou Ali Moumouni
- 58 - Maïfada Bonkano Assoumane Yénikoye

- 59 - Mamane Amadou dit Magawata Samaïla Bata
- 60 - Mamane Aminou Yacouba Mamane Moussa
- 61 - Mashoul Yéro Sarkin Mme Gambo Mamadou
- 62 - Mogaskia Alat Hassan Rabo
- 63 - Moumouni Adamou Djermaakoye Zakari Siddo
- 64 - Moumouni Yacouba Mme Ali Mariama
- 65 - Mounkaïla Aïssata Karidjo (Mme) Bouèye Abdou
- 66 - Mounkaïla Arouna Amadou Amidou
- 67 - Moussa El Hadj Ibrahim Gréma Ari Mala Goni
- 68 - Moussa Ibrahim Anisloum Macto
- 69 - Moutari Moussa Ibrahim Issa Mayana
- 70 - Omar Ousmane Mohamed Noellet
- 71 - Ounani Térigaba Abdoulaye Yéro
- 72 - Ousseïni Malam Ari Souleymane Maïna Mani
- 73 - Salifou Amadou Mahamadou Sabith
- 74 - Salifou André Aboubacar Mahaman
- 75 - Sanoussi Jackou Oumarou Kinta
- 76 - Sardaouna Mamane Salifou Dan Galadima Ousmane Issa
- 77 - Silly Abba Roufaï Sanoussi Abba Kangai
- 78 - Tidjani Idrissa Hassan Madougou
- 79 - Yahaya Boukari Nakandé Amadou Mamane
- 80 - Yahaya Tounkara Boubacar Barazé
- 81 - Yahayatou Goumba Gari Issaka Magagi
- 82 - Zada Haoua Barazé (Mme) Oumarou Labo

Dit que cet arrêt sera publié au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême en son audience du dix huit mars mil neuf cent quatre vingt treize ;

Où étaient présents MM. :

Mamadou Malam Aouami, Président ; Ali Bandiaré, vice-président, Oumara Mamadou, Amadou Hama Alginy, Ly Souleymane et Hima Yankori, Conseillers ; en présence de Monsieur Soli Abdourahamane, Procureur Général, et Maître Ali Maïga, Greffier en Chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-11/cc du 8 avril 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **08-04-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1993 DFNECSFR 21**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr21.html>**

Taille : **9 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière constitutionnelle, saisie par requête n 0021/COSUPEL en date du 5 avril 1993 du Président de la Commission Nationale de contrôle, de coordination et de supervision des élections, conformément à l'article 151 du code électoral, aux fins de validation et proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 27 mars 1993, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution du 26 décembre 1992 ;

Vu l'acte fondamental n XXI/CN en date du 29 octobre 1991 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour Suprême ;

Vu l'ordonnance 92-43 du 22 août 1992 portant code électoral ;

Vu l'ordonnance 92-049/PM/MI du 13 mars 1993 portant convocation du collège électoral pour l'élection du Président de la République deuxième tour ;

Vu l'arrêt n 93-5 de la Chambre constitutionnelle en date du 11 février 1993 ;

Vu l'arrêt n 93-9 de la Chambre constitutionnelle en date du 13 mars 1993 ;

Vu la lettre n 0021/COSUPEL en date du 5 avril 1993 du Président de la Commission Nationale de contrôle, de coordination et de supervision des élections ;

Vu la requête en date du 30 mars 1993 du Secrétaire Général du Mouvement

National pour la Société de développement (MNSD-Nassara) ;

Vu l'ordonnance n 93-35 en date du 5 avril 1993 du Président de la Cour Suprême ; Vu le bordereau d'envoi n 111/PRN2 en date du 6 avril 1993 ;

Après lecture du rapport de M. Bandiaré Ali, vice-président, rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur Général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par arrêt n 93-9 en date du 13 mars 1993, la Cour Suprême a, d'une part validé et proclamé les résultats définitifs du premier tour des élections présidentielles et d'autre part déclaré Tandja Mamadou et Mahamane Ousmane, candidats au deuxième tour desdites élections conformément à l'article 39 de la Constitution ;

Attendu que par décret n 93-049/PM/MI en date du 13 mars 1993 le collège électoral a été convoqué pour le 27 mars 1993 à l'effet de procéder à l'élection du président de la République pour le deuxième tour ;

Attendu que par lettre n 0021 en date du 5 avril 1993, le Président de la Commission Nationale de contrôle, de coordination et de supervision des élections, a saisi la Cour Suprême conformément à l'article 151 du code électoral en vue de valider et de proclamer les résultats définitifs du second tour des élections présidentielles du 27 mars 1993 ;

Attendu que par lettre en date du 30 mars 1993, le Secrétaire Général du Mouvement National pour la Société de développement (MNSD-Nassara) a saisi la Cour Suprême à l'effet de lui demander de surseoir à statuer sur la validation des résultats des élections présidentielles jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa plainte déposée au parquet de Niamey le 19 mars 1993 relative à la violation de l'article 138 du Code électoral ;

#### EN LA FORME

Attendu que la requête de la COSUPEL et celle du secrétaire général du MNSD-Nassara ont été régulièrement introduites ; qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

Attendu qu'avant l'examen au fond des résultats provisoires des élections présidentielles du deuxième tour, il y a lieu de se prononcer sur la question préjudicielle posée par la requête du MNSD-Nassara ; qu'à cet effet la Cour a saisi le parquet de Niamey en vue de connaître la suite réservée à la plainte en question ;

Attendu que par bordereau d'envoi n 111/93/PRN 2 en date du 6 avril 1993, le procureur de la République près le tribunal de Niamey a transmis à la Cour Suprême un avis de classement de la plainte sans suite pour inopportunité de poursuite ;

Attendu que cette décision du procureur de la République a pour conséquence l'absence de toute poursuite engagée à l'encontre de l'auteur visé par la plainte du Secrétaire Général du MNSD-Nassara ; qu'ainsi il n'y a pas lieu à surseoir à statuer en l'état ;

#### AU FOND

Attendu que les résultats provisoires proclamés et transmis par la Commission nationale de contrôle, de coordination et de supervision des élections sont les suivants :

- Nombre d'électeurs inscrits :

4.069.333

- Nombre de votants :

1.433.393

- Taux de participation :

35, 32 %

- Bulletins blancs ou nuls :

30.499

- Suffrages exprimés valables :

1.402.894

Que ces suffrages exprimés valables se répartissent entre les deux candidats de la manière suivante :

- Tandja Mamadou :

639.418 voix

- Mahamane Ousmane :

763.476 voix

Attendu qu'il ressort de la lettre du Président de la Commission Nationale de contrôle, de coordination et de supervision des élections que les procès-verbaux de quatre (4) bureaux de vote de l'arrondissement de Tchirozérine (poste administratif d'Aderbissinat) et l'ensemble des bureaux de vote de l'arrondissement de Bilma ne sont pas encore parvenus ; qu'en tout état de cause, l'absence de ces procès-verbaux et quelle que soit la décision prise à leur sujet, celle-ci ne modifiera pas les résultats globaux provisoires ; qu'il y a lieu de les considérer comme valables tels que transmis par téléphone, fax ou radio ;

Attendu qu'après examen des différents documents ayant servi à l'établissement des résultats globaux provisoires, il n'a été constaté aucune irrégularité majeure ; qu'en l'absence de toute réclamation, il y a lieu de valider et de proclamer les résultats définitifs suivants :

- Tandja Mamadou :

639.418 voix

- Mahamane Ousmane :

763.476 voix

Attendu qu'au regard des résultats ci-dessus obtenus par chaque candidat, il ressort que Mahamane Ousmane a obtenu le plus grand nombre de voix ; qu'en conséquence et conformément à l'article 39 alinéa 5 de la Constitution, il échet

de le déclarer élu au deuxième tour Président de la République du Niger ; que son mandat prendra effet à compter du 16 avril 1993 jusqu'au 15 avril 1998 à minuit conformément aux articles 38 et 41 de la Constitution ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la publication de l'arrêt au Journal Officiel de la République du Niger selon la procédure d'urgence ;

#### PAR CES MOTIFS

Vu l'article 39 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour Suprême ;

Reçoit ensemble les requêtes en la forme ;

Dit n'y avoir lieu à surseoir à statuer en l'état et en conséquence rejette la demande du MNSD Nassara ;

Valide et proclame les résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles ;

Constata que Mahamane Ousmane a recueilli le plus grand nombre de voix ;

Déclare en conséquence de ce qui précède Mahamane Ousmane élu Président de la République du Niger conformément à l'article 39, alinéa 5 de la Constitution ;

Dit que son mandat prend effet à compter du 16 avril 1993, date de sa prestation de serment, et prendra fin le 15 avril 1998 à minuit, conformément aux articles 38 et 41 de la Constitution ;

Ordonne la publication du présent arrêt au Journal Officiel de la République du Niger selon la procédure d'urgence ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle en son audience du huit avril mil neuf cent quatre vingt treize ;

Où étaient présents MM. :

Mamadou Malam Aouami, Président ; Ali Bandiaré, Oumara Mamadou, Amadou Hama Alginy, Ly Souleymane, Hima Yankori et Aboubacar Maïdoka, Conseillers ; en présence de Monsieur Soli Abdourahamane, Procureur Général, et de Maître Ali Maïga, Greffier en Chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-12/cc du 20 avril 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **20-04-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1993 DFNECSFR 40**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr40.html>**

Taille : **8 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Constitutionnelle, saisie par requête n 00030/COSUPEL du Président de la Commission Nationale de contrôle et supervision des élections en date du 14 avril 1993 conformément aux articles 68 de la Constitution, 62, 100, 101 et 151 de l'ordonnance 92-043 du 22 août 1992 portant code électoral, en vue de valider et de proclamer les résultats définitifs des élections de la circonscription spéciale de Tesker du 11 avril 1993, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

EN LA FORME

Vu la Constitution du 26 décembre 1992 ;

Vu l'acte fondamental n XXI en date du 29 octobre 1991 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour Suprême ;

Vu l'ordonnance 92-043 du 22 août 1992 portant code électoral ;

Vu l'ordonnance 92-059 du 9 décembre 1992 modifiant et complétant l'ordonnance 92-043 du 22 août 1992 portant code électoral ;

Vu l'ordonnance 92-058 du 9 décembre 1992 portant fixation et répartition des sièges des députés à l'Assemblée Nationale par circonscription électorale ;

Vu le décret 93-65/PM/MI du 2 avril 1993 portant convocation du collège électoral pour les élections législatives partielles de la circonscription spéciale de Tesker ;

Vu l'arrêt n 93-3/CS/Ch. Cons. du 1er février 1993 de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême statuant sur l'éligibilité des candidats à l'Assemblée Nationale ;

Vu l'arrêt n 93-10/CS/Ch. Cons. du 18 mars 1993 de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême statuant sur la validation et la proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 14 février 1993 ;

Vu la lettre n 00030/COSUPEL du Président de la Commission Nationale de contrôle et de supervision des élections en date du 14 avril 1993 ;

Vu les pièces du dossier ;

Après lecture du rapport de M. Oumarou Mamadou, conseiller rapporteur, les

conclusions de Monsieur le Procureur Général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant arrêt n 93-10 en date du 18 mars 1993, la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême avait annulé les élections législatives de la circonscription spéciale de Tesker du 14 février 1993 et dit que de nouvelles élections devront être organisées à Tesker conformément aux dispositions de l'article 101 de l'ordonnance 92-043 du 22 août 1992 portant code électoral ;

Attendu que par décret n 93-65/PM/MI du 2 avril 1993, le collège électoral a été convoqué le dimanche 11 avril 1993 à l'effet de procéder à l'élection du député de la circonscription spéciale de Tesker ;

Attendu que par requête n 00030/COSUPEL en date du 14 avril 1993, le Président de la Commission Nationale de contrôle et de supervision des élections, a saisi la Cour Suprême aux fins de validation et de proclamation des résultats des élections législatives de la circonscription spéciale de Tesker en date du 11 avril 1993 ;

Attendu que la Cour constate qu'elle est compétente ; que la requête a été régulièrement introduite conformément aux articles 62, 100 et 151 de l'ordonnance n 92-043 du 22 août 1992 portant Code électoral ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

#### AU FOND

Attendu qu'à l'appui de la requête de la Commission Nationale de contrôle et de supervision des élections, il est joint les pièces suivantes :

- les procès-verbaux de douze (12) bureaux de vote de la circonscription spéciale de Tesker tous en date du 11 avril 1993 ;
- le tableau de recensement de vote du poste administratif de Tesker en date du 12 avril 1993 ;
- les résultats provisoires des élections législatives de la circonscription spéciale de Tesker du 11 avril 1993 proclamés par la Commission Nationale de contrôle et de supervision des élections le 14 avril 1993 ;

Attendu qu'il ressort des documents produits par la Commission Nationale de contrôle et de supervision des élections les résultats suivants :

- Nombre de bureaux de vote :

12

- Nombre d'électeurs inscrits :

8.783

- Nombre de votants :

1.456

- Nombre de bulletins blancs ou nuls :

34

- Nombre de suffrages exprimés valables :

1.422

Nombre de voix obtenues par candidat :

PNDS-Tarayya :

900

MNSD-Nassara :

348

PMT-Albarka :

145

UPDP-Chamoua :

22

IDFP-Sawaba :

7

Attendu qu'après examen et vérification, il apparaît qu'aucune irrégularité n'a été constatée dans les opérations électorales ; que de même aucune réclamation n'a été enregistrée ni dans les procès-verbaux des bureaux de vote, ni de la part des autres partis politiques ; que dans ces conditions, il y a lieu de dire que les élections se sont normalement déroulées ;

Attendu donc, qu'en l'absence de toute contestation des chiffres ci-dessus produits par la Commission Nationale de contrôle et de supervision des élections, les résultats définitifs des élections législatives de Tesker du 11 avril 1993 s'établissent comme suit :

PNDS-Tarayya :

900

MNSD-Nassara :

348

PMT-Albarka :

145

UPDP-Chamoua :

22

IDFP-Sawaba :

7

Attendu qu'il ressort de ces résultats que le PNDS Tarayya a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés par rapport aux autres partis politiques ; qu'il échet par conséquent de valider ces résultats ;

Attendu qu'aux termes de l'article 88 bis de l'ordonnance 92-043 du 22 août 1992

portant code électoral, pour les circonscriptions spéciales, les députés sont élus au scrutin majoritaire à un tour ; est élu député le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés ; que par conséquent pour la circonscription spéciale de Tesker, la candidat du PNDS Tarayya, Monsieur Bazoum Mohamed, qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés, doit être déclaré élu député à l'Assemblée Nationale avec son suppléant, Ibrahim Souleymane ;

#### PAR CES MOTIFS

Vu l'article 40 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Reçoit la requête en la forme ;

#### AU FOND

- Valide et proclame les élections législatives de la circonscription électorale de Tesker du 11 avril 1993 ;
- Déclare Monsieur Bazoum Mohamed élu député à l'Assemblée Nationale du Niger avec son suppléant, Monsieur Ibrahim Souleymane (élections du 11 avril 1993) ;
- Ordonne la publication du présent arrêt au Journal Officiel de la République du Niger ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle, en son audience publique du vingt avril mil neuf cent quatre vingt treize ;

Où étaient présents MM. :

Mamadou Malam Aouami, Président ; Boubey Oumarou, Amadou Hama Alginy, Ly Souleymane, Hima Yankori et Aboubacar Maïdoka, Conseillers ; en présence de Monsieur Soli Abdourahamane, Procureur Général, et de Maître Ali Maïga, Greffier en Chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-13/cc du 23 avril 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **23-04-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc **1993 DFNECSFR 13**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr13.html>**

Taille : **15 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Constitutionnelle, statuant en matière de contrôle de constitutionnalité, en son audience publique du vingt trois avril mil neuf cent quatre vingt treize tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller Amadou Hama Alginy, les conclusions de Monsieur le Procureur Général, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur la requête en date du 14 avril 1993, enregistrée au greffe de la Cour sous le n 219 du même jour, présentée par Me Le Bihan Marc, avocat à la Cour, constitué pour les intérêts du sieur Hama Amadou et 31 autres députés à l'Assemblée Nationale du Niger, et tendant à ce qu'il plaise à la Cour déclarer inconstitutionnels le mode et la procédure d'élection du président de ladite Assemblée en la personne du sieur Moumouni Adamou Djermakoye, représenté par Maîtres Issaka Souna et Moussa Coulibaly, avocats à la Cour, pour violation des articles 98, 71, 76 et 30 de la Constitution du 26 Décembre 1992 ;

EN LA FORME :

Vu les articles 34, 45, 36, 37 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême et l'article 98 de la Constitution du 26 décembre 1992 ;

Considérant que le défendeur soulève l'exception d'irrecevabilité du recours aux motifs qu'aucune disposition de la Constitution ne donne compétence à un groupe de députés pour saisir la Cour ;

Considérant que les demandeurs répliquent que leur recours est recevable aux motifs que le même art. 98 en son alinéa 2 ouvre cette voie au un dixième (1/10) des députés ; que la requête présentée par trente-deux (32) députés est recevable ;

Considérant en effet qu'il résulte de l'article invoqué que un dixième (1/10) des députés peut saisir la cour aux fins du contrôle de constitutionnalité des lois ;

Considérant que l'effectif de l'Assemblée Nationale est de 83 ; qu'il était alors de 82 élus dont le dixième est 8 ;

Considérant que les requérants sont au nombre de trente-deux (32), soit quatre (4) fois le chiffre requis ;

Considérant que par les motifs ci-dessus exposés, il échet de rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée et de recevoir la demande du sieur Hama Amadou et ses trente et un (31) collègues en la forme ;

AU FOND

Vu la requête ;

Vu les mémoires produits par les parties ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur le premier moyen du recours pris de la violation de l'article 98, alinéa

premier, de la Constitution du 26 décembre 1992, en ce que :

" Les lois organiques, avant leur promulgation, et les règlements de l'Assemblée Nationale, avant leur mise en application, doivent être soumis à la Cour Suprême qui se prononce sur leur conformité à la Constitution ;

Considérant que les demandeurs au recours soutiennent que conformément à l'article 98 ci-dessus, le règlement intérieur de l'Assemblée, avant son application, tout comme les lois organiques, avant leur promulgation, doit être soumis au contrôle de conformité à la Constitution devant la Cour Suprême ;

Considérant qu'ils articulent qu'en tout état de cause, le mode et la procédure d'élection du Président constituent un règlement de l'Assemblée qui doit subir ce contrôle avant sa mise en application ; que la résolution n 001/AN/1993 ayant servi à l'élection du Président en dehors de tout contrôle ne saurait servir de base légale à ladite élection ;

Considérant que le sieur Moumouni Adamou Djermakoye dont l'élection est attaquée de ce chef, rétorque que la résolution incriminée n'est ni une loi organique, ni une loi ordinaire au sens de l'article 98 de la Constitution ; qu'elle ne doit pas être soumise au contrôle de conformité dont s'agit ; que du reste l'article 71 a été respecté selon lui et il conclut au rejet de la requête comme non fondée ;

Mais considérant que la loi organique est une loi qui complète ou précise les dispositions de la Constitution ; qu'elle est identifiée par rapport à son objet, comme un complément nécessaire en ce qu'elle régit les pouvoirs publics directement issus de la Constitution à laquelle ils s'articulent ;

Considérant que si du point de vue formel toute décision de l'Assemblée porte le nom générique de résolution, le règlement intérieur n'échappe pas à cette règle mais répond à la définition de la loi organique de la même valeur du point de vue matériel, en ce qu'il fixe les règles d'organisation, de composition, de fonctionnement ainsi que les prérogatives des membres de l'Assemblée, dont il est une constitution interne à l'échelle réduite ;

Considérant que le contrôle de constitutionnalité préalable de l'article 98 procède de la nécessaire soumission des pouvoirs constitués au droit en général et à la Constitution en particulier ; que s'agissant de l'Assemblée Nationale, son autonomie de réglementation trouve ses limites dans cette obligation constitutionnelle, en tant que déléguée du peuple souverain, dépositaire de la légalité constitutionnelle dans ce qu'elle a d'essentiel ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que la résolution n 001/AN/1993, ayant servi à l'élection du sieur Moumouni Adamou Djermakoye, a été adoptée dans des conditions discutables et manifestement par une partie de l'Assemblée et au détriment des droits d'une autre partie de l'Assemblée ; qu'elle n'a pas subi le contrôle de constitutionnalité obligatoire préalable devant permettre de vérifier sa conformité à la Constitution, alors même que son article 8 dispose que : " Les dispositions contenues dans la présente résolution font partie intégrante du règlement intérieur de l'Assemblée Nationale " ;

Considérant qu'il s'agit là d'une violation flagrante et délibérée de la Constitution contraire au devoir des députés de l'Assemblée Nationale ;

Considérant qu'il y a lieu ainsi de recevoir le moyen comme fondé et de déclarer inconstitutionnels le mode et la procédure d'élection du sieur Moumouni Adamou Djermakoye aux fonctions de Président de l'Assemblée, comme n'ayant pas été soumis au contrôle de conformité préalable de la Cour Suprême ;

Sur le deuxième moyen du recours pris de la violation des articles 71 et 76, en ce que la Constitution dispose que :

- les travaux de l'Assemblée Nationale ont lieu suivant le règlement qu'elle adopte conformément à la Constitution, en conformité avec l'article 98 précité ;
- l'Assemblée Nationale est dirigée par un Président assisté d'un bureau élu dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;
- le règlement intérieur est la loi organique portant organisation et fonctionnement de l'Assemblée ainsi que des prérogatives et attributions de son Président, et les différents modes de scrutin à l'exclusion de ceux prévus expressément par la Constitution ;

Les demandeurs concluent à l'inconstitutionnalité de l'élection du sieur Moumouni Adamou Djermakoye dès lors qu'il n'y a eu ni adoption ni contrôle de conformité des règles fixant le mode et la procédure de cette élection ;

Considérant que le défendeur persiste à dire qu'il n'y a pas lieu de soumettre la résolution contestée à la censure de la Cour Suprême sans l'ensemble du règlement intérieur ;

Sur le deuxième moyen en sa première branche, pris de la violation de l'article 76, en ce que les travaux de l'Assemblée ont lieu suivant le règlement intérieur qu'elle adopte conformément à la Constitution

Considérant qu'il résulte de l'alinéa premier de l'article 76 que l'Assemblée Nationale élabore d'abord son règlement intérieur en fonction duquel sont conduits ses travaux ;

Considérant que ce règlement intérieur décrit toute la procédure parlementaire, l'organisation, la composition, le fonctionnement du bureau ainsi que les pouvoirs et prérogatives du président ;

Considérant que l'adoption du règlement ci-dessus spécifié n'est pas faite que si elle reçoit le sceau de conformité de la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême par rapport à la loi fondamentale, source de sa validité ;

Considérant que cette obligation constitutionnelle impérative concerne toutes les lois organiques et tous les règlements de l'Assemblée ;

Considérant que ladite obligation s'impose d'abord et principalement aux pouvoirs constitués, qui ne peuvent y déroger sans se remettre en cause, et ne sauraient en conséquence s'arroger d'autres prérogatives que celles découlant directement de la Constitution, fondement de leur légale existence ;

Considérant que l'article 76 énumère les grandes lignes du règlement intérieur aux premier et sixième tiret de l'alinéa 2 quant à la nécessaire conformité de son contenu ;

Considérant qu'aucune résolution ne saurait tirer sa valeur et son fondement hors

et contre les prescriptions de la loi suprême ;

Considérant enfin qu'il est constant que la résolution n 001/AN/1993 n'a pas reçu le quitus de conformité relativement aux prescriptions de la Constitution ; qu'elle a été prise ab nihilo sans aucun lien de rattachement avec la norme suprême ; qu'il y a lieu par conséquent de recevoir comme fondée la première branche du deuxième moyen et déclarer nulle et de nul effet la résolution en cause ;

Sur le deuxième moyen du recours, en sa deuxième branche, pris de la violation de l'article 71 de la Constitution, en ce que l'Assemblée Nationale est dirigée par un président assisté d'un bureau élu dans les conditions fixées au règlement intérieur.

Considérant que les requérants excipent que la résolution fait partie du règlement intérieur, loi organique de l'Assemblée, qui détermine le mode et la procédure d'élection des membres du bureau ; que le défendeur allègue le contraire ;

Considérant qu'il résulte des développements antérieurs que le règlement intérieur, quels qu'en soient la forme et le contenu doit être adopté conformément aux articles 98 et 76, notamment la nomination des personnes membres de l'organe directeur de l'Assemblée ;

Considérant qu'il doit être entendu que ledit organe comprend d'abord et aussi bien le président que les autres membres ; que c'est le même règlement intérieur qui régit leur élection ;

Considérant que la syntaxe de l'alinéa premier de l'article 71 traduit mal cette réalité, l'alinéa 2 complète utilement l'idée exprimée en ce que tous les membres du bureau doivent être élus périodiquement ;

Mais considérant que les prescriptions impératives de la Constitution imposent des conditions rigoureuses de sélection sur la base du principe que tout pouvoir légal et légitime doit procéder de l'élection selon les formes qu'elles ont ordonnées ; que la rigueur exigée est proportionnelle à l'importance des fonctions convoitées ; qu'il est tout à fait évident et logique qu'elles soumettent un membre aussi important que le Président de l'Assemblée aux conditions maxima et les membres de rang modeste aux règles minima conformes ;

Considérant que par les motifs ci-dessus exposés, il y a lieu de déclarer fondé le deuxième moyen en sa deuxième branche et de dire que l'ensemble des membres du bureau, y compris le Président, doivent être élus selon les conditions visées à l'article 71, conformément aux articles 98 et 76 et aux usages consacrés en la matière ;

#### PAR CES MOTIFS

Vu la Constitution du 26 décembre 1992 en ses articles 92, 98, 71, 76 et 30 ;

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 en ses articles 34, 36, 37, 47, 50, 51, 52, 53, 55 alinéa 1, 60 alinéa 2 ;

1) Reçoit en la forme le recours intenté par le député Hama Amadou et 31 de ses collègues ;

2) Dit que la résolution n 001/AN/1993 portant mode et procédure de l'élection du Président, ensemble ou séparée, est du domaine du règlement intérieur ;

3) Déclare les prescriptions des articles 76 et 71 communes à l'ensemble du bureau comprenant le Président et soumises au contrôle de conformité de l'article 98 ;

4) Dit que la résolution n 001/AN/1993 est anticonstitutionnelle pour défaut de conformité ; la déclare nulle et non avenue avec les conséquences de droit ;

5) Dit que les travaux conduits sur le fondement de ladite résolution l'ont été en violation flagrante et délibérée de la Constitution du 26 décembre 1992 ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle, le jour, mois, et an que dessus ;

Où étaient présents MM. :

Mamadou Malam Aouami, Président ; Boubey Oumarou, Amadou Hama Alginy, Oumara Mamadou, Ly Souleymane, Conseillers ; en présence de Monsieur Soli Abdourahamane, Procureur Général, et de Maître Ali Maïga, Greffier en Chef. En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



### **Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-4/a du 6 mai 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **06-05-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1993 DFNECSFR 2**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr2.html>**

Taille : **4 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière judiciaire, pour les affaires administratives, en son audience publique du six mai mil neuf cent quatre-vingt treize, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Sur la lecture de Monsieur le Conseiller Mahamane Boukari, les conclusions de Monsieur le Procureur général et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur la requête introduite le 6 avril 1993 par le Secrétaire général de l'Association des chefs traditionnels du Niger et tendant à surseoir à l'exécution

de la décision n 15/SP/S du sous-préfet de Say du 26 novembre 1992 portant révocation de trois (3) chefs de village dans le canton de Tamou (arrondissement de Say) jusqu'à ce qu'il ait été statué par la Cour sur la requête aux fins d'annulation de ladite décision en date du 20 mars 1993 ;

Attendu que cette procédure à fin de sursis à exécution, est prévue par l'article 147 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour suprême aux termes duquel :

" Si une décision administrative déferée à la Chambre administrative pour annulation n'intéresse ni le maintien de l'ordre, ni la sécurité, ni la tranquillité publique et si une requête expresse a fin de sursis lui a été adressée, la Chambre administrative peut à titre exceptionnel prescrire qu'il sera sursis à l'exécution de cette décision " ;

Attendu que la décision administrative est ici en l'espèce la décision d'un sous-préfet révoquant trois (3) chefs de village en exercice dans son entité à la suite d'événements divers ayant entouré l'élection d'un chef de canton ; que le grief retenu contre les trois chefs de village réside dans une " insubordination grave " dont on ignore par ailleurs en quoi a consisté ladite insubordination ;

Attendu qu'il est constant que la campagne électorale et l'élection du chef de canton elle-même ont été émaillées d'incidents divers à telle enseigne qu'aucun candidat n'a pu être élu et que le préfet du département s'est trouvé dans l'obligation d'ajourner les opérations électorales et de désigner le chef du poste frontalier de police " pour expédier les affaires courantes " en attendant l'élection du nouveau chef de canton ;

Attendu qu'au vu de circonstances ayant conduit à la prise de la décision contestée, les incidents et autres manifestations susceptibles de troubler l'ordre public, il y a lieu de dire que l'on se trouve bien dans le cadre de l'article 147 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 et d'écarter son application ;

Attendu par ailleurs que la sanction frappant les trois chefs de village étant intervenue depuis novembre 1992 et donc d'une certaine ancienneté, le sursis à son exécution serait inopportun ; qu'il y a lieu par conséquent de rejeter la requête ;

#### PAR CES MOTIFS

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême, notamment en son article 147 ;

Reçoit la requête de l'Association des chefs traditionnels du Niger, régulière en la forme ;

La déclare mal fondée ; la rejette ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Boubey Oumarou, Président ; Mahamane Boukari et Amadou Hama Alginy, Conseillers ; en présence de Moussa Harouna, Substitut du Procureur général ; et Maître Maïga Ali, Greffier en chef ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-14/cc du 10 mai 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **10-05-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence : **1993 DFNECSFR 38**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr38.html>**

Taille : **10 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Constitutionnelle, saisie d'un projet de résolution portant Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, en son audience tenue au palais de ladite Cour, a donné l'avis dont la teneur suit :

LA COUR

Vu la Constitution du 26 décembre 1992 ;

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la lettre n 0002/AN du 4 mai 1993 du Président du bureau d'âge de l'Assemblée Nationale

Vu le rapport de Monsieur Oumara Mamadou, conseiller-rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur Général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que par requête en date du 4 mai 1993, le Président du bureau d'âge de l'Assemblée Nationale a soumis à la Cour Suprême un projet de résolution portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale afin que la Cour se prononce sur sa conformité à la Constitution ;

Attendu que la Cour constate qu'elle est compétemment et régulièrement saisie en conformité des articles 98 de la Constitution, 37 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 relative à la Cour Suprême ; qu'il échet de déclarer la requête recevable ;

AU FOND

Attendu qu'il est demandé à la Cour de donner son avis sur le projet de résolution

portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale qui lui a été soumis ;

Attendu qu'après examen du texte présenté, la Cour relève que l'article 69, alinéa 4 est ainsi libellé :

" En cas d'empêchement, tout député peut donner une délégation de vote " ;

Mais attendu qu'aux termes de l'article 69 de la Constitution, le droit de vote des députés est personnel, que cet article 69 de la Constitution a réglementé de manière précise et limitative les causes d'absences des députés qui peuvent donner lieu à une délégation de vote ; que l'article 69 du projet de résolution portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale en son alinéa 4 fait état de cas d'empêchement du député sans aucune autre précision ; que tel que disposé, cet alinéa 4 de l'article 69 est de nature à donner lieu à une interprétation large et vague des causes d'absence telles que prévues à l'article 69 de la Constitution ; que par conséquent et afin de mettre le projet de résolution portant règlement intérieur de l'Assemblée Nationale en conformité avec la Constitution, il convient de reprendre dans l'alinéa 4 de l'article 69 du projet de résolution les causes d'absences telles qu'elles sont précisées et énumérées à l'article 69 de la Constitution ; que c'est pourquoi la Cour est d'avis pour donner à l'alinéa 4 de l'article 69 la nouvelle rédaction suivante :

" En cas d'absence pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confier par le gouvernement ou l'Assemblée, ou pour remplir ses obligations militaires, tout député peut donner une délégation de vote " ;

Attendu qu'après vérification, exception faite de l'alinéa 4 de l'article 69 qui doit être mis en conformité avec la Constitution, le projet de résolution portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ne comporte aucune autre disposition contraire à la Constitution du 26 décembre 1992 ;

Attendu néanmoins que la Cour fait les observations et propositions suivantes à l'attention de l'Assemblée Nationale ;

1) Article 1 :

La Cour propose la formulation suivante :

" Le présent Règlement Intérieur pris en application de l'article 76 de la Constitution régit l'organisation et le fonctionnement de l'Assemblée Nationale et ses rapports avec le Pouvoir Exécutif " ;

2) Article 5, alinéa 3 :

Le terme " le cas échéant " est de trop. Il conviendrait de le supprimer et le reste sans changement ;

3) Article 6, alinéa 1 :

Il faut préciser la nature de l'arrêt de la Cour Suprême. La Cour suggère d'ajouter les termes " de validation et de proclamation des résultats définitifs des élections législatives " après le mot " arrêt " ; ainsi l'alinéa 1 de l'article 6 serait libellé comme suit :

" A l'ouverture de la première séance de la législature, le doyen d'âge communique à l'Assemblée Nationale la liste des députés conformément à l'arrêt de validation et de proclamation des résultats définitifs des élections législatives

de la Cour Suprême ;

4) Article 7 :

La Cour peut être amenée à rendre des arrêts de rejet mais aussi des arrêts de validation, d'invalidation ou d'annulation. Afin de rendre cet article plus complet, la Cour propose d'ajouter les termes " de validation, d'invalidation ou d'annulation " après le terme " rejet ". La nouvelle rédaction de l'article 7 serait la suivante ;

" La communication des requêtes en contestation d'élection et des décisions de rejet, de validation, d'invalidation ou d'annulation rendues par la Cour Suprême est faite par le doyen d'âge ou par le Président de l'Assemblée Nationale à l'ouverture de la première séance suivant leur réception " ;

5) Article 11, alinéa 2 :

Cet alinéa dispose :

" Le vote est public, secret et a lieu à la majorité absolue des votants ". Tel que libellé, cet alinéa 2 de l'article 11 prête à confusion. En effet, un vote ne peut être à la fois public et secret. Il est soit public, soit secret, sinon cela risque d'entraîner une interprétation équivoque, car le vote public s'oppose au vote secret. Aussi, pour être plus précis, la Cour propose de supprimer le terme " public ", s'agissant de vote portant sur le choix de personnes. La Cour suggère la formulation suivante de cet alinéa 2 ;

" Le vote est secret et a lieu à la majorité absolue des votants " ;

Cette nouvelle rédaction est en parfaite harmonie avec l'article 70, alinéa 2 du même projet de Résolution qui dispose :

" Il est toujours procédé au vote par scrutin secret lorsqu'il s'agit de choix de personnes " ;

- Article 11, alinéa 3 :

La Cour propose de supprimer le chiffre de deux (2) retenu comme nombre de candidats allant au quatrième tour, puisqu'à priori on en sait pas le nombre exact de candidats qui vont au quatrième tour en cas d'égalité de suffrages obtenus. De même, la Cour suggère de déclarer élu le plus âgé des candidats en cas d'égalité des voix comme cela est consacré par les usages parlementaires en la matière. Ainsi, la dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 11 serait libellée comme suit :

" A la reprise, si l'égalité persiste après un quatrième tour, le plus âgé des candidats est élu " ;

6) Article 72 :

Aux termes de l'article 70, alinéa 2 du projet de Résolution, il est toujours procédé au vote par scrutin secret lorsqu'il s'agit de choix de personnes. Aussi pour éviter toute interprétation équivoque de l'article 72, il est souhaitable de préciser qu'il ne s'applique pas au vote relatif au choix de personnes. C'est pourquoi la Cour propose la rédaction suivante de l'article 72 :

" En toute matière, sous réserve des cas prévus à l'article 70, alinéa 2, et sur demande d'un dixième (1/10) des députés, il est procédé au scrutin public " ;

Attendu que vu ce qui précède, il y a lieu d'émettre un avis favorable au projet de résolution portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale sous réserve des modifications apportées à l'article 69, alinéa 4.

#### PAR CES MOTIFS

Reçoit la requête comme étant régulièrement introduite ;

#### AU FOND

- Dit que l'article 69, alinéa 4 du projet de Résolution portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale doit être mis en conformité avec la Constitution ;
- Dit que le projet de Résolution portant Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ne comporte aucune autre disposition contraire à la Constitution ;
- Dit que néanmoins la cohérence du texte requiert la prise en compte des observations et propositions de la Cour ;
- Emet un avis favorable à sa mise en application ;
- Dit que cet avis, dûment signé du Président et du Greffier en Chef de la Cour Suprême, sera communiqué au Président du Bureau d'âge de l'Assemblée Nationale à telles fins de droit ;
- Ainsi délibéré par la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême en son audience du dix mai mil neuf cent quatre vingt treize ;

Où étaient présents MM. :

Mamadou Malam Aouami, Président ; Ali Bandiaré, Amadou Hama Alginy, Oumara Mamadou et Ly Souleymane, Conseillers ; en présence de Monsieur Soli Abdourahamane, Procureur Général, et de Maître Ali Maïga, Greffier en Chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-14/c du 17 mai 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **17-05-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1993 DFNECSFR 5**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr5.html>**

Taille : **8 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Judiciaire, statuant en matière coutumière, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour, le lundi dix-sept mai mil neuf

cent quatre-vingt treize, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

## LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur Oumara Mamadou, Conseiller-Rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi régulièrement formé par la déclaration au greffe de la section du Tribunal de Dosso le 26 février 1993 par El Hadj Souley Tafa contre le jugement n 9 en date du 26 février 1993 de la section de tribunal de Dosso qui a confirmé le jugement n 19 en date du 16 avril 1992 de la justice de paix de Boboye qui a dit que le domaine " Kobal " est la propriété des descendants de Idé Maya et ordonné l'expulsion de Souley Tafa dudit domaine ;

Vu la requête introductive du pourvoi ;

Vu les mémoires produits par les deux parties ;

Attendu que ce pourvoi, introduit dans les formes et délai de la loi, doit être déclaré recevable ;

## AU FOND

Attendu que Me Alidou Adam, agissant pour le compte de Souley Tafa, demandeur au pourvoi, invoque un moyen unique de cassation pris en trois (3) branches :

violation de l'article 2, alinéa 2 de la loi 62-11 du 16 mars 1962 ; insuffisance et fausseté de motifs, manque de base légale ; violation des articles 38 de la loi 63-18 du 22 février et 283 du code de procédure civile ;

Sur la première branche du moyen :

insuffisance et fausseté de motifs, manque de base légale, en ce que le jugement déclare que l'exposant n'a présenté aucun témoin ; que le domaine a été mis à la disposition du père de l'exposant à titre de prêt à usage ;

Attendu qu'aux termes de l'article 2, alinéa 2 de la loi 62-11 du 16 mars 1962, " les jugements doivent être motivés à peine de nullité " ;

Attendu que dans la décision attaquée, le juge déclare que Souley Tapha n'a présenté aucun témoin à l'audience du tribunal pour confirmer ses dires ;

Mais attendu cependant qu'il ressort des pièces du dossier que les témoins du demandeur ont été produits et entendus par le sous-préfet du Boboye lors des différentes enquêtes menées sur le champ objet du litige au village de Kobadey ; que le juge peut aussi de lui-même effectuer toute vérification personnelle et ordonner la comparution de tout témoin pour la manifestation de la vérité ;

Attendu que dans tous les cas, le témoignage n'est qu'un mode de preuve parmi tant d'autres tels que l'écrit, l'aveu ou le serment ; que le juge ne peut fonder sa décision sur la seule base d'une absence de témoin ;

Attendu par ailleurs que la décision attaquée a déclaré que le domaine litigieux a été mis à la disposition du père du demandeur à titre de prêt à usage ;

Attendu cependant qu'il résulte des pièces du dossier que des notables du village

ont aussi déclaré que le champ était la propriété du grand-père du demandeur, le nommé Abdou Mali, à qui les exploitants versaient la dîme.

Attendu donc qu'en déclarant que le demandeur n'a pas présenté de témoins à l'audience et que le domaine a été prêté au grand-père du demandeur à titre de prêt à usage, le juge d'appel n'a pas non seulement suffisamment motivé sa décision mais encore la décision a été prise sur des motifs erronés et sans base légale ; que cette première branche est donc bien fondée ;

Sur la deuxième branche du moyen :

violation de l'article 38 de la loi 63-18 du 22 février 1963, en ce que le jugement n'indique pas la coutume appliquée et ne précise pas la coutume des assesseurs ;

Attendu qu'aux termes des articles 36 et 37 de la loi 63-18 du 22 février 1963, en matière coutumière, les jugements porteront les noms des assesseurs et contiendront la coutume des parties ;

Attendu que la décision attaquée ne mentionne ni la coutume des assesseurs, ni celle des parties ;

Attendu qu'aux termes de l'article 38 de la même loi précitée, " plus particulièrement en matière coutumière, les jugements indiqueront, sous peine de nullité, l'énoncé complet de la coutume appliquée " ;

Attendu que la décision querellée s'est limitée à déclarer " qu'en matière coutumière musulmane applicable en l'espèce ", sans avoir eu à préciser au préalable que c'est la coutume musulmane qui est la coutume des assesseurs et des parties ;

Attendu d'une part que la décision attaquée ne précise pas l'énoncé complet de la coutume appliquée tel qu'il est prévu à l'article 38, de telle sorte que la Cour ignore cette coutume et de ce fait elle ne peut exercer son contrôle sur la décision ; que cette deuxième branche du moyen est aussi bien fondée en droit ;

Sur la troisième branche du moyen :

violation de l'article 283 du code de procédure civile, en ce que le juge d'appel a fondé sa décision sur les témoignages des demi-frères de l'exposant d'une part et neveux de l'adversaire d'autre part ;

Aux termes de l'article 283 du code de procédure civile, " pourront être reprochés les parents ou alliés de l'une ou de l'autre des parties jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement, les parents et alliés des conjoints au degré ci-dessus, si le conjoint est vivant ou si la partie ou le témoin a eu des enfants vivants...

Pourront être reprochés, les parents et alliés en ligne directe, les frères, beaux-frères, soeurs et belles-soeurs... "

Attendu qu'il ressort des pièces du dossier que le juge d'appel a accepté la déposition des personnes qui sont d'une part demi-frères du demandeur et neveux du défenseur d'autre part, à titre de témoins ; que le fait pour le juge d'appel d'avoir reçu le témoignage de personnes qui sont parents à la fois des deux parties et d'avoir fondé sa décision sur cette base, est contraire aux

dispositions de l'article 283 du code de procédure civile ; que par conséquent, cette troisième branche du moyen est aussi recevable est bien fondée ;

#### PAR CES MOTIFS

Vu l'article 96 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Reçoit la requête en la forme ;

#### AU FOND

Déclare le pourvoi bien fondé ;

Casse et annule le jugement n 9 en date du 22 février 1993 de la section du tribunal de Dosso.

Renvoie la cause et les parties devant le tribunal de Dosso autrement composé ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Ali Bandiaré, Vice-Président (Président) ; Oumara Mamadou et Mohamed Ali Abdallah, Conseillers ; Moussa Harouna, Substitut du Procureur général ; et Maître Ali Maïga, Greffier en chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-19/s du 27 mai 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **27-05-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc **1993 DFNECSFR 19**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr19.html>**

Taille : **2 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière judiciaire pour les affaires sociales, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le jeudi vingt sept mai mil neuf cent quatre vingt treize, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

## LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur Oumarou Mamadou, Conseiller-Rapporteur ; les conclusions de Monsieur le Procureur Général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi régulièrement formé selon déclaration au greffe de la Cour d'appel de Niamey le 13 mai 1992 par N'Diaye Malamine Moussa contre l'arrêt n 185 en date du 27 décembre 1991 de la Cour d'appel de Niamey ;

### SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI

Attendu qu'aux termes de l'article 69 de la loi 90-10 du 13 juin 1990. " A peine de déchéance, le demandeur au pourvoi est tenu dans un délai de deux mois à compter du dépôt de pourvoi de signifier sa requête au défendeur par cette acte extrajudiciaire contenant élection de domicile " ;

Attendu que le demandeur a produit une requête de pourvoi, mais il n'apparaît pas à travers les pièces versées au dossier qu'il ait signifié cette requête au défendeur dans les forme et délai prévus à l'article 69 ; que dans ces conditions, il y a lieu de dire qu'il encourt la déchéance ;

### PAR CES MOTIFS

Vu l'article 94 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Reçoit le pourvoi en la forme ;

Déclare N'Diaye Malamine Moussa déchu de son pourvoi en application de l'article 69 de la loi précitée ;

Condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents MM. :

Bandiaré Ali, Vice-Président (Président) ; Amadou Hama Alginy et Oumara Mamoudou, Conseillers ; Moussa Harouna, Substitut Général ; et Maître Ali Maïga, Greffier en chef ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-20/c du 27 mai 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **27-05-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**  
Référénc e : **1993 DFNECSFR 34**  
URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr34.html>**  
Taille : **8 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Judiciaire, statuant en matière civile, en son audience publique du vingt sept mai mil neuf cent quatre vingt treize, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après le rapport de Monsieur le Conseiller Amadou Hama Alginy, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi régulièrement formé par Me Souley Oumarou, avocat constitué de Boureima Bello dit Talibo, suivant requête du 27 juin 1992, enregistrée le 20 juillet 1992 sous le n 157, contre l'arrêt n 34 du 10 avril 1992 de la Cour d'appel de Niamey, en ce qu'il a infirmé le jugement n 300 du tribunal civil de Niamey et mis la compagnie UGAN hors de cause ;

Vu la requête du pourvoi ;

Vu les mémoires en défense ;

Ensemble les pièces jointes ;

Sur le premier moyen du pourvoi pris de la violation de l'article 2, de la loi 62-11 du 16 mars 1962 pour absence, obscurité ou insuffisance de motifs et manque de base légale, en ce que la Cour d'appel a mis l'UGAN hors de cause aux motifs que Boureima Bello dit Talibo ne saurait se prévaloir de sa propre faute pour invoquer l'inopposabilité de la déchéance après avoir autorisé le transport de la victime

Attendu que le demandeur au pourvoi soutient qu'il y a contrariété de motifs aux motifs que les conséquences juridiques de la déchéance et de l'exclusion de garantie sont radicalement différentes ; que la garantie est due lorsqu'il y a déchéance ;

Attendu qu'il poursuit en prétendant n'avoir commis aucune faute ; que même s'il y a faute de son préposé, elle n'est pas exclusive de la garantie ;

Attendu que Daoudouka Oumarou, tuteur et mandataire des ayant droit, demande à la cour de déclarer la moyen irrecevable, motif pris de ce qu'il s'agit de faits échappant au contrôle de la Cour ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'il y a exclusion de garantie acceptée d'un commun accord et non déchéance, aux motifs que Boureima Bella dit Talibo ne saurait se prévaloir de l'usage de son véhicule à des fins de transport de passagers à son issu, alors que la victime Haladou Kadaré est son ouvrier agricole transporté avec son autorisation expresse ; qu'il n'y a déchéance que

lorsque le fait exclusif de la garantie est intervenu postérieurement au fait générateur du sinistre dont réparation est demandée ; qu'en l'espèce une clause d'exclusion est insérée au contrat et expressément mentionnée sur l'attestation d'assurance ;

Mais attendu que pour mettre ainsi l'UGAN hors de cause, les juges d'appel se sont basés à la fois sur la clause de non-assurance tout en admettant, sans preuve, la qualité d'employé de l'assuré de la victime ;

Attendu qu'en décidant ainsi, la Cour accrédite la possibilité du recours de droit commun de la victime contrairement aux prescriptions de l'article 65 de la loi du 15 mai 1965 qui exclut ce recours de l'employé à l'égard de son employeur.

Attendu qu'en fondant sa décision sur les motifs exclusifs l'un de l'autre, alors qu'elle devrait opposer l'irrecevabilité au second, la Cour d'appel a entaché l'arrêt déferé de contrariété de motifs et entre les motifs et le dispositif, qui doit être cassé de ce chef ;

Attendu qu'en ce qui concerne la nature de la clause de déchéance ou d'exclusion en cause, il doit être entendu que la distinction est fonction des circonstances de fait ainsi que les conséquences juridiques ;

Attendu que la clause de déchéance se définit comme :

" La possibilité pour l'assuré de refuser sa garantie à l'assuré, lorsque celui-ci n'a pas exécuté l'une de ses obligations dans un contrat dont l'objet est déterminé et en cours de validité ; elle est spéciale, non présumée et doit être mentionnée en caractères très apparents. Sa preuve incombe à l'assureur qui ne peut l'opposer à la victime " ;

Attendu que " La non assurance ou clause d'exclusion vise la situation où le risque n'entre pas ou n'entre plus dans les prévisions des parties, qu'elle est opposable à tout intéressé et la preuve de l'inclusion du risque pèse sur l'assuré " ;

Attendu que l'arrêt n 34 de la cour a défini la déchéance par le seul caractère postérieur du fait exclusif de la garantie ;

Attendu qu'un arrêt de la cour en date du 1er mars 1990 (MP C/Abdoulaye Garba et Ibrahim Mamadou) s'est penché utilement sur cette question ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que c'est à tort que la Cour d'appel a tiré des conclusions définitives sur la base d'une définition imparfaite ;

Attendu que par les motifs ci-dessus exposés, il y a lieu de déclarer fondé le premier moyen du pourvoi ;

Sur le deuxième moyen du pourvoi pris de la violation de l'article 10 des conditions générales de la loi du 13 juillet 1930 ; des articles 5 et suivants du décret du 18 août 1965 et de l'article 65 de la loi du 15 mai 1965

Attendu que s'agissant de la loi du 13 juillet 1930, elle a été abrogée par la loi du 27 juillet 1962 portant réglementation des organismes d'assurance et des opérations d'assurance ;

Attendu que la Cour d'Etat l'a rappelé dans son arrêt n 90-10/C du 08 février

1990 et indiqué expressément qu'en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, la loi 65-15 du 15 mai 1965 et son décret d'application 66-176/MF du 28 septembre 1966 sont seuls applicables ; qu'ainsi le moyen du pourvoi doit être rejeté sur ce point ;

Attendu que les articles 5 et suivants du décret du 15 août 1965 n'ont aucune relation de pertinence avec le sujet traité ;

Attendu que l'article 65 de la loi du 15 mai 1965, également invoqué, doit être aussi écarté, la preuve de la qualité d'employé de la victime n'ayant pas été rapportée tel que dit ci-dessus ;

Attendu qu'il y a lieu, par ces motifs, de rejeter le deuxième moyen comme non fondé ;

Sur le troisième moyen du pourvoi pris de la violation de l'article 1165 du code civil et l'article 28 alinéa 2 de la loi du 13 juillet 1930 sur l'effet relatif des contrats sur la base des dispositions de ladite loi du 13 juillet 1930

Attendu que ce moyen est articulé sur la base d'un texte de loi abrogé ainsi qu'il a été constaté précédemment ; qu'il ne saurait être retenu de ce chef ;

Attendu que par les motifs ci-dessus exposés, il y a lieu de recevoir le pourvoi comme régulier en la forme et de casser l'arrêt déferé pour violation de la loi, en ce qu'il est entaché de contrariétés de motifs et entre les motifs et le dispositif ;

#### PAR CES MOTIFS

Vu la Constitution du 26 décembre 1992 ;

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême ;

Reçoit le pourvoi du sieur Boureima dit Talibo en la forme ;

Au fond, le déclare fondé, casse et annule l'arrêt n 34 du 10 avril 1992 de la Cour d'appel de Niamey pour violation de la loi ;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour mais autrement composée ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents MM. :

Bandiaré Ali, Vice-Président (Président) ; Amadou Hama Alginy et Oumara Mamadou, Conseillers ; Moussa Harouna, Substitut du Procureur Général, et Maître Ali Maïga, Greffier en Chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef



Instance : **Cour suprême**

Date : **27-05-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1993 DFNECSFR 8**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr8.html>**

Taille : **3 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Judiciaire, statuant en matière pénale, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le jeudi sept mai mil neuf cent quatre vingt treize, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Ouï Monsieur Bandiaré Ali, Vice-Président en son rapport oral ;

Ouï Monsieur le Procureur Général en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur la requête présentée par le Procureur Général près la Cour Suprême tendant d'une part à l'ouverture d'une information contre le nommé Abdou Seyni, Commandant de Brigade de N'Gourti, susceptible d'être inculpé de meurtre de son épouse, et d'autre part de désigner la juridiction d'instruction de Zinder ;

Vu la requête et les pièces jointes ;

Vu les articles 16 et 640 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal n 203 du 07 mai 1993 du Groupement de Gendarmerie de Diffa que dans la nuit du 05 au 06 mai 1993 à N'Gourti, le maréchal des logis, chef Abdou Seyni a tué son épouse en lui tirant six (6) coups de feu à l'aide de son pistolet automatique ; qu'il est donc susceptible d'être inculpé du meurtre de son épouse conformément aux articles 237 et 242 du code pénal ;

Attendu qu'au moment des faits, le maréchal des logis, chef Abdou Seyni était commandant de la brigade de Gendarmerie de N'Gourti ; qu'il était donc officier de police judiciaire au sens de l'article 16 du code pénale ; qu'en cette qualité il doit lui être fait application de l'article 640 relatif au privilège de juridiction ;

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 16 et 640 du code de procédure pénale ;

Vu l'article 30 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême ;

1) Ordonne l'ouverture d'une information contre Abdou Seyni pour meurtre, crime

prévu et puni par les articles 237 et 242 du code pénale ;

2) Désigne le juge d'instruction du tribunal de première instance de Zinder pour connaître des faits de la cause ;

3) Ordonne par les soins du Procureur général près de la Cour Suprême la signification du présent arrêt ;

4) Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents MM. :

Bandiaré Ali, Vice-Président (Président) ; Amadou Hama Alginy et Oumarou Mamadou, Conseillers ; Moussa Harouna, Substitut Général, et Maître Ali Maïga, Greffier en chef ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



### **Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-24/c du 24 juin 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **24-06-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1993 DFNECSFR 25**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr25.html>**

Taille : **6 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Judiciaire, statuant en matière coutumière, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour, le vingt-quatre juin neuf cent quatre-vingt treize, a tenu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur Oumara Mamadou, Conseiller-Rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé le 15 avril 1993 au greffe du Tribunal de Dosso par Saline Gaissa contre le jugement n 3 en date du 28 février 1992 du tribunal de

Dosso qui, après avoir réformé le jugement n 15 en date du 28 mars 1991 de la Justice de paix de Birni N'Gaouré, a prononcé le divorce entre les époux, réservé les droits du mari et dit que la femme Halimatou doit observer un délai de viduité de 3 mois de 30 jours avant de se remarier valablement ;

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai prévus par la loi ; il échet de le déclarer recevable ;

#### AU FOND

Attendu que le demandeur au pourvoi dans la requête qu'il a produite à la Cour, s'est contenté de relater les faits de la cause qui ont été souverainement appréciés par les juges du fond, sans soulever aucun moyen de droit ou de la coutume à l'encontre de la décision attaquée ;

Attendu cependant qu'en examinant le jugement querellé, la Cour relève deux moyens de cassation d'office ;

Sur le premier moyen soulevé d'office :

violation de l'article 5, alinéa 4, de la loi 62-11 du 16 mars 1962 fixant l'organisation et la compétence des juridictions de la République du Niger, en ce que le tribunal de Dosso a siégé en matière coutumière sans la présence des assesseurs coutumiers ;

Attendu qu'aux termes de l'article 5, alinéa 4, de la loi susvisée :

" en matière coutumière, des assesseurs avec voix consultative complètent la Cour d'Etat, le tribunal de première instance et la Justice de paix " ;

Attendu que les dispositions de cet article 5, alinéa 4, font obligation aux juridiction de s'adjoindre des assesseurs lorsqu'elles siègent en matière coutumière ;

Attendu qu'à l'examen de la décision attaquée, la Cour relève que le tribunal de Dosso, bien que siégeant en matière coutumière, ne s'est pas adjoint des assesseurs ; que dans ces conditions le tribunal n'était pas légalement formé ; que de ce fait la décision attaquée encourt cassation pour violation de l'article 5, alinéa 4, de la loi 62-11 du 16 mars 1962 ;

Sur le deuxième moyen soulevé d'office :

violation des articles 36, alinéa 2, 37 et 38 de la loi 63-18 du 22 février 1963, en ce que la décision attaquée n'indique ni les noms des assesseurs, ni la coutume des parties et surtout en ce qu'elle ne précise pas l'énoncé complet de la coutume appliquée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 36, alinéa 2, de la loi 63-18 du 22 février 1963 :

" en matière coutumière, les jugements porteront aussi les noms des assesseurs " ;

Attendu que le jugement du tribunal de Dosso n 3 en date du 28 février 1992, bien que statuant sur une affaire coutumière, ne mentionne pas les noms des assesseurs tel qu'il est prévu à l'article 36, alinéa 2 ci-dessus ;

Attendu que l'article 37 de la susvisée fait obligation aux jugements de contenir la coutume des parties, que dans les cas d'espèce, la décision attaquée ne précise

pas la coutume des parties, alors même qu'il s'agit en l'espèce d'une affaire coutumière ;

Attendu qu'enfin qu'aux termes de l'article 18 :

" plus particulièrement en matière coutumière, les jugements indiqueront, sous peine de nullité, l'énoncé complet de la coutume appliquée " ; que la Cour relève que la décision attaquée n'indique pas de manière précise la coutume appliquée, de telle sorte que la Cour ne peut exercer son pouvoir de contrôle ;

Attendu donc qu'il ressort de tout ce qui précède que la décision attaquée a été prise en violation des articles 5, alinéa 4, de la loi 62-11 du 16 mars 1962, 36, alinéa 2, 37 et 38 de la loi 63-18 du 22 février 1963 ; qu'il s'ensuit qu'elle encourt cassation et annulation ;

#### PAR CES MOTIFS

Vu l'article 97 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Reçoit le pourvoi en la forme ;

#### AU FOND

Casse et annule le jugement n 3 en date du 28 février 1992 du tribunal de Dosso ;

Renvoie la cause et les parties devant le même tribunal autrement composé pour y être statué conformément à la loi ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Ali Bandiaré, Président ; Mahamane Boukari et Oumara Mamadou, Conseillers ; en présence de Monsieur Soli Abdourahamane, Procureur général ; et de Maître Ali Maïga, Greffier en chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-5/a du 8 juillet 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **08-07-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**  
Référénc e : **1993 DFNECSFR 30**  
URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr30.html>**  
Taille : **16 KB**

LA COUR Suprême, Chambre administrative, en son audience publique du huit juillet mil neuf cent quatre-vingt treize, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller Amadou Hama Alginy, les conclusions de Monsieur le Procureur général et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le recours pour excès de pouvoir introduit les 10, 13, 18, 17, 27 novembre 1992 ; 3, 5, 10, 15, 11, 24, 31 décembre 1992 ; 26 août 1992 ; 16 mars 1993, 21 octobre 1992 ; 4, 5 et 6 janvier 1993, suivant requêtes des nommés Bathilé Alhazi, Hamadou Almoctar Issifi, Babana Yabilan, Yacouba Goubé Gao, Amadou Alassane, Abba Mohamadou, Boubacar Bardiré, Habou Harouna, Amadou Abdoulaye, Mahamane Laouali Galadi, Abdou Talba, Amadou Aoui, Chaïbou Abdou, Toukoua Daouda, Boubacar Oumarou, Mashoud Hama Pascal, Amate Assani, Amadou Tinni, Issaka Gado Louis, François Aïvodji, Kokari Ali, Hassane Djingarey, Damouré Zika Mahamadou, Goudanao Marafa, Daïdou Diori, Adamou China, Ibrahim Tiémogo, Sanoussi Malam Moutari, Boukary Salissou, Idrissa Yacouba, Ibrahim Dodo Galadima, Abdoulaye Manouga, Boubacar Yacine, Maty Maïtama et Mamoudou Amadou et Alborokiré Aboubacar, assistés de Maîtres Le Bihan Marc et Mohamed Hamani Maïga, et tendant à ce qu'il plaise à la Cour annuler pour excès de pouvoir l'arrêté n 780/MFT/T et la décision n0 517/MFT/T du 10 juillet 1992 de Madame le Ministre de la Fonction publique et du Travail, pris en exécution de la Résolution, sans date, de la Conférence nationale souveraine, portant assainissement et moralisation des services publics, en ce qu'ils ont déjà été sanctionnés pénalement et administrativement pour les mêmes fautes, qu'il y a violation des textes par les décisions, ensemble les principes généraux du droit, et fausse interprétation de ladite résolution ;

EN LA FORME

Considérant que le recours remplit les conditions de recevabilité quant à la qualité des requérants et aux décisions attaquées ainsi qu'au délai ; il y a lieu de le recevoir ;

Considérant que les requêtes individuelles tendent à l'annulation des mêmes actes collectifs (arrêté et décision) ; il y a lieu de les joindre et statuer par un seul et même arrêt ;

AU FOND

Vu les requêtes ;

Vu les mémoires produits ;

Vu les pièces jointes ;

Sur le premier moyen du recours pris de la violation de la règle " non bis in idem ", en ce qu'il y a violation de l'autorité de la chose jugée, les agents révoqués ayant déjà été sanctionnés pénalement et/ou administrativement, et du principe de la non rétroactivité des lois.

Considérant que les demandeurs au recours soutiennent qu'il y a violation de l'autorité de la chose jugée et de la non rétroactivité des lois aux motifs qu'ils ont déjà été sanctionnés ; que les décisions du ministre sont de ce fait illégales ;

Considérant que l'Etat du Niger rétorque que ses décisions sont conformes à la mission d'assainissement et de moralisation des services publics, aux motifs que la Conférence nationale en modifiant l'ordonnancement juridique du pays a écarté ces principes suivant sa propre logique ;

Mais considérant que si la Conférence nationale souveraine a bouleversé l'ordonnancement juridique du pays, elle a en même temps confectionné des textes de lois de valeur inégale dans divers domaines, toute en réaffirmant son attachement à l'Etat et en maintenant en vigueur les lois et règlements non expressément abrogés tel qu'il résulte des articles 3, 4 et 10 de l'acte III/CN du 9 août 1991 en ces termes :

Article 3 :

" La République du Niger, proclamée le 18 décembre 1958, demeure un Etat de droit ; elle est une, indivisible, démocratique et laïque ".

Article 4 :

" Les droits et libertés du citoyen tels que consacrés par la Déclaration des Droits de l'Homme et du citoyen de 1789, la Déclaration universelle des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981 sont garantis.

Les droits et devoirs du citoyen s'exercent dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 10 :

" Les lois et règlements non expressément abrogés restent en vigueur dans leurs dispositions non contraires au présent acte " ;

Considérant que la Conférence nationale a également pris l'acte V sur la Commission des crimes et abus politiques, économiques et socioculturels dont l'article 7 édicte :

" Les délais de prescription des poursuites contre les auteurs de crimes, délits et abus politiques, économiques et socioculturels, l'autorité de la chose jugée ne seront point opposables à la présente Commission.

Les juridictions compétentes saisies des affaires jugeront conformément à l'alinéa précédent ".

Considérant que le ministre de la Fonction publique voudrait justifier ses

décisions sur le fondement de l'article 7 de l'acte V/CN en déduisant sa supériorité sur l'acte III/CN ;

Mais considérant que la Cour de céans a déjà affirmé la valeur supérieure de l'acte III, en ce qu'il organise les pouvoirs publics, sur l'acte V créant une simple commission et qui ne peut en aucun cas le contredire ;

Considérant que les dispositions contenues dans l'acte III procèdent de la volonté manifeste de la Conférence nationale souveraine de consacrer l'Etat de droit par la restauration et la garantie des droits des citoyens conformément aux textes en vigueur non expressément abrogés ;

Considérant qu'aucun texte de la Conférence nationale n'a abrogé la loi 61-33 du 14 août 1961 portant code de procédure pénale, notamment son article 6 sur la chose jugée, ou l'ordonnance 89-18 du 8 décembre 1989 sur le statut général de la Fonction publique et les garanties qu'elle comporte ;

Considérant que la Constitution du 26 décembre 1992 a repris à son compte l'impératif de la sauvegarde des droits, qu'implique l'affirmation de l'Etat de droit, que sont la chose jugée, la non rétroactivité des lois, les droits de la défense et l'égalité sous toutes ses formes ;

Considérant qu'aux termes de la loi et de la jurisprudence, l'autorité de la chose jugée est un obstacle d'ordre public, dont la violation constitue par ailleurs une atteinte grave au principe de la séparation des pouvoirs qui s'impose aussi bien à l'administration qu'aux juridictions ; le ministre de la Fonction publique ne saurait le transgresser sans rompre avec la légalité existante ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que les requérants ont tous été jadis sanctionnés ; que leur révocation est intervenue au mépris de l'effet légal du temps et des règles ci-dessus énoncées ; il y a lieu de déclarer fondé le premier moyen tiré de la violation de l'autorité de la chose jugée ainsi que des autres règles méconnues par voie de conséquence, notamment les articles 3, 4 et 10 de l'acte III/CN, l'article 6 de la loi 61-33 du 14 août 1961, les articles 9, 17, 18 de la Constitution du 26 décembre 1992, les articles 47 et 53 de l'ordonnance 89-18 du 8 décembre 1989 ;

Sur le deuxième moyen du recours pris du défaut de motifs, en ce que les décisions incriminées sont intervenues sans que des faits matériels aient été établis, leur caractère fautif ainsi que la sanction applicable.

Considérant que les requérants articulent que l'arrêté et la décision déferés ne sont soutenus par aucun motif ; que Madame le Ministre prétend que les faits sont établis et reconnus par les intéressés devant les instances judiciaires et disciplinaires ;

Considérant que l'article 47 de l'ordonnance n 89-18 du 8 décembre 1989, alinéa III, fait obligation à l'Administration de motiver ses décisions en ces termes :

" la décision de sanction doit être motivée et peut prescrire que la décision et ses motifs seront rendus publics " ;

Considérant que les faits dits établis et reconnus exhumés par le ministre de la Fonction publique sont anciens et déjà sanctionnés ; qu'ils ne sauraient servir de base à une action disciplinaire en violation du principe de l'intangibilité des

situations juridiques individuelles et à l'impératif de sécurité juridique nécessaire entre l'administration et les administrés ;

Considérant que les textes visés pêle-mêle, en contradiction les uns avec les autres, sont impropres à justifier les décisions attaquées ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier qu'aucun fait nouveau n'a été articulé contre les requérants qui n'ont passé devant aucun conseil de discipline ;

Considérant que c'est le passage devant le conseil de discipline qui permet le contrôle de l'existence des motifs et de leur pertinence, même s'ils n'apparaissent pas sur la décision formelle de l'Administration ;

Considérant que par les motifs ci-dessus exposés, il y a lieu de déclarer fondé le deuxième moyen du recours pour absence de motifs ;

Sur le troisième moyen du recours pris de la fausse interprétation de la résolution de la Conférence nationale et son application erronée.

Considérant que les demandeurs allèguent qu'il y a une fausse interprétation de la résolution aux motifs que celle-ci vise manifestement des fonctionnaires coupables de forfaiture et non sanctionnés du fait de leur position ou appui ;

Considérant que le ministre réplique que l'esprit de la Résolution est clair et ne comporte aucune exclusive ; que la circulaire du Premier Ministre du 5 mai 1992 concerne les agents non sanctionnés, les autres étant identifiables par leurs dossiers pénaux ou administratifs ;

Mais considérant qu'en effet la Résolution ne définit pas les catégories de fonctionnaires concernés, ni les modalités d'application ;

Considérant par contre que la circulation n 011/PM du 5 mai 1992 invoquée par Madame le Ministre a donné les indications précises suivantes :

" ... Par conséquent je vous demande instamment de recenser tous les agents de l'Etat qui ne sont remarqués par des retards chroniques, des absences répétées ou des présences éphémères à leurs lieux de travail. De même, vous dresserez la liste de tous les agents qui se sont rendus coupables de malversation ou de tous autres graves faits encore sanctionnés " ;

Considérant que si la circulaire dont extrait ci-dessus rapporté nous indique que la résolution vise des agents non encore punis, le ministre de la Fonction publique ne rapporte pas la preuve de l'inclusion des fonctionnaires déjà sanctionnés ; il suit de là que le moyen tiré de la fausse interprétation de la Résolution est fondé ;

Sur le moyen du recours pris de l'inapplicabilité de la Résolution telle quelle, en ce qu'elle ne se suffit pas à elle-même et doit être complétée par un texte d'application qui précise et détaille son objet et ses modalités d'application.

Considérant que les requérants excipent que la résolution ne peut s'appliquer directement sans un texte intermédiaire qui clarifie et précise son objet et ses modalités d'application sous peine d'arbitraire ; que l'arrêté et la décision sont en contradiction avec la circulation n 011/PM du Premier ministre ;

Considérant que la résolution sur l'assainissement et la moralisation des services publics, acte d'Assemblée, la Conférence nationale souveraine, a valeur d'une loi

de par son objet ;

Considérant qu'elle a été rédigée en termes généraux qui nécessitent d'être circonscrits et explicités sur leur sens, leur portée et leurs modalités d'application, en vue de leur traduction en actes d'exécution par l'exécutif notamment ;

Considérant qu'en absence de textes d'application appropriés, toute décision prise dans ce sens violerait le principe de la hiérarchie des normes et de la séparation des pouvoirs ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que deux arrêtés n 148/MFP/T et n 028/PM/CAB du 24 août 1992 et une circulation ont été pris à la suite et en exécution de la résolution, dans la confusion, au mépris des principes précités ;

Considérant enfin que le défaut d'éléments de clarification, détaillant la résolution et ses modalités d'application, la maintient au rang d'une simple recommandation, d'un appel solennel ;

Considérant qu'il y a lieu de dire que la résolution doit être complétée par un acte approprié qui la rende apte à l'usage auquel elle est destinée ;

Considérant que par les motifs ci-dessus exposés, il y a lieu de déclarer bien fondé le recours de Batilé Alhazi et autres ; l'arrêté n 780/MFP/T et la décision n 517/MFP/T du 10 juillet 1992 entachés d'excès de pouvoir, nuls et de nul effet ;

#### PAR CES MOTIFS

Vu la Constitution du 26 décembre 1992 ;

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 ;

Vu la loi 61-33 du 14 août 1961 ;

Vu l'ordonnance 89-18 du 8 décembre 1989 ;

Vu le décret 91-110 du 26 juin 1991 ;

#### DECIDE

Article premier :

Reçoit comme régulier en la forme le recours intenté par Batilé Alhazi et autres ;

Article 2 :

Le déclare bien fondé ;

Article 3 :

Déclare l'arrêté n 780/MFP/T et la décision n 517/MFP/T du 10 juillet 1992 nuls et non avenue avec les conséquences de droit ;

Article 4 :

Renvoie les requérants devant le ministre de la Fonction publique et du Travail pour y être décidé ce que de droit ;

Met les dépens à la charge du Trésor public ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, les

jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Boubey Oumarou, Président ; Mahamane Boukari et Amadou Hama Alginy, Conseillers ; en présence de Monsieur Soli Abdourahamane, Procureur général ; et Maître Maïga Ali, Greffier en chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-27/p du 22 juillet 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **22-07-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1993 DFNECSFR 12**

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr12.html>**

Taille : **2 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Judiciaire, statuant en matière pénale, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le jeudi vingt deux juillet mil neuf cent quatre vingt treize, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Ouï Monsieur Bandiaré Ali, Vice-Président en son rapport oral ;

Ouï Monsieur le Procureur Général en ses réquisitions ;

Vu les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur les réquisitions du Procureur Général en date du 02 juillet 1993 tendant à la désignation de la juridiction d'instruction en application de l'article 640 du code procédure pénale relatif au privilège de juridiction ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal n 995 du 26 mai 1993 de la brigade routière de Tahoua que l'Adjudant Ousseini Babana, au volant du véhicule de marque Mitsubishi, immatriculé sous le n 15770, de la brigade de Gendarmerie de Tchintabaraden, a causé un accident au cours duquel le nommé Baraya Baina trouva la mort et le gendarme Harouna Ali fut légèrement blessé, mais

pour ce dernier sans aucune incapacité de travail ;

Attendu que ces faits constituent le délit d'homicide involontaire prévu et puni par l'article 272 alinéa 2 du code pénal ;

Attendu qu'au moment des faits, l'adjudant Ousseini Babana était commandant de la brigade de Gendarmerie de Tchintabaraden ; qu'en cette qualité, il doit bénéficier des dispositions de l'article 640 du code de procédure pénale relatives au privilège de juridiction ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner la juridiction de Tahoua pour instruire cette affaire et s'il y a lieu de procéder au jugement ;

#### PAR CES MOTIFS

Vu l'article 30 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême ;

Désigne la juridiction de Tahoua pour l'instruction de cette affaire et son jugement s'il y a lieu ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents MM. :

Bandiaré Ali, Vice-Président (Président) ; Mahamane Boukari et Any Youssouf, Conseillers ; en présence de Monsieur Soli Abdourahamane, Procureur Général, et de Maître Ali Maïga, Greffier en chef ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-29/s du 22 juillet 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **22-07-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1993 DFNECSFR 37**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr37.html>**

Taille : **2 KB**

LA COUR Suprême, statuant en matière judiciaire pour les affaires sociales, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le jeudi vingt deux juillet mil neuf cent quatre vingt treize, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur le Conseiller Any Youssef, les réquisitions de Monsieur le Procureur Général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi introduit par requête en date du 14 août 1992, enregistrée au greffe de la Cour d'appel de Niamey sous le n 27, de Monsieur Bayamba Banguéba dit Moussa, contre l'arrêt n 118 en date du 10 juillet 1992 de la Cour d'appel de Niamey en ce qu'il l'a débouté de sa demande pour faute lourde ;

Attendu que les juges de fond, appréciant les circonstances du licenciement, ont estimé qu'il était justifié du fait que les rixes et voies de fait sur les lieux de travail, ainsi qu'un abandon de poste pendant plusieurs jours, sans motif valable, constituent une faute lourde pouvant entraîner un licenciement et des dommages-intérêts,

Attendu, en outre, que le demandeur ne produit aucun moyen à l'appui de son pourvoi, violé aucun principe de droit devant être relevé d'office ; qu'il y a lieu de rejeter purement et simplement le pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 63, 65, 66, 67 et 96 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 relative à la Cour Suprême ;

Rejette le pourvoi de Dayamba Banguéba ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents MM. :

Bandiaré Ali, Vice-Président (Président) ; Mahamane Boukari et Any Youssef, Conseillers ; en présence de Monsieur Soli Abdourahamane, Procureur Général ; et Maître Ali Maïga, Greffier en chef ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-7/a du 29 juillet 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **29-07-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1993 DFNECSFR 1**

:  
URL : [http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfn\\_ecsfr1.html](http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfn_ecsfr1.html)  
Taille : 3 KB

LA COUR Suprême, Chambre administrative, en son audience publique ordinaire, tenue au palais de ladite Cour, le jeudi vingt-neuf juillet mil neuf cent quatre-vingt treize, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller Any Youssouf, les réquisitions de Monsieur le Procureur général et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur la requête en date du 7 mai 1992 enregistrée au greffe de la Cour suprême le 11 mai 1992, du sieur Yahaya Mahamane, réparateur de montres à Wadata, tendant à l'annulation de la décision n 620/MI/DAPJ du 11 février 1992 par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté la demande d'agrément introduite par l'Association à l'Appel à l'Islam ;

Vu l'article 123 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême ;

Vu l'ordonnance de renvoi en date du 12 juin 1993 régulièrement notifiée aux parties ;

Attendu qu'aux termes de l'article 127 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 " les recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions des autorités administratives ne sont recevables que s'ils ont été précédés d'un recours hiérarchique porté devant l'autorité administrative immédiatement supérieure ou, à défaut d'une telle autorité, d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision ;

Ce recours administratif préalable doit être formé dans le délai de deux mois, selon le cas, à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée " ;

Que la décision attaquée, c'est-à-dire la lettre n 620/MI/DAPJ du ministre de l'intérieur en date du 11 février 1992 a été notifiée au président de l'Association à l'appel islamique du Niger par lettre n 098/PCUN du préfet, président de la Communauté urbaine de Niamey le 18 février 1992 ; qu'en saisissant la Cour le 7 mai 1992, sans avoir produit la preuve d'un recours préalable, le sieur Yahaya Mahamane l'a fait en violation de l'article 127 de la loi 90-10 susmentionnée ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

Article premier :

Déclare le recours pour excès de pouvoir intenté par le sieur Yahaya Mahamane irrecevable comme ayant été fait en violation des dispositions de l'article 127 de la loi 90-10 du 13 juin 1990.

Article 2 :

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre administrative de la Cour suprême, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Boubey Oumarou, Président ; Amadou Hama Alginy et Youssouf Any, Conseillers ; Soli Abdourahamane, Procureur général ; et Maître Maïga Ali, Greffier en chef ; En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président et le greffier en chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-15/cc du 29 octobre 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **29-10-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc **1993 DFNECSFR 17**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr17.html>**

Taille : **14 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Constitutionnelle, statuant pour avis requis par application des articles 36 et 37 de la loi 90-10 du 13 juin 1990, en son audience du vendredi 29 octobre mil neuf cent quatre vingt treize, tenue au palais de ladite Cour, a délivré l'avis suivant :

LA COUR

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller Amadou Hama Alginy, les conclusions de Monsieur le Procureur Général, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur la requête de Monsieur le Premier Ministre, régulièrement introduite suivant lettre n 477/PM/SGG du 11 octobre 1993, enregistrée au greffe de la Cour le 12 octobre 1993 sous le n 438, tendant à ce qu'il plaise à la Cour délivrer avis sur le litige opposant le Syndicat National des Agents de l'Information (SAINFO), qui dénie toute participation au sein du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) au Syndicat National des Postes et Télécommunications (SYNPOSTEL) d'une part, et sur la validité de l'élection d'un candidat dit pigiste au sein du même organisme, ès-qualité de représentant de la presse privée

indépendante d'autre part, sur la base de l'article 22 de l'ordonnance 93-21 du 30 mars 1993, relativement à l'article 113 de la Constitution du 26 décembre 1992 ;

VU LA REQUETE :

Ensemble les pièces jointes ;

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 en ses articles 36 et 37 ;

Considérant que la requête présentée vise l'interprétation correcte de l'article 22 de l'ordonnance 93-21 sur la représentation des professionnels de la communication au sein du Conseil Supérieur de la Communication (CSC) au regard de l'article 113 de la Constitution, sur le droit des uns et des autres à y siéger ;

Considérant que les questions posées résultent, pour la représentation du secteur public, du refus du SAINFO d'admettre la participation du SYNPOSTEL au sein du Conseil d'une part, et de celui de l'ANEPI de reconnaître la qualité de professionnel au candidat élu pour le secteur privé, d'autre part ;

**SUR LE LITIGE SAINFO - SYNPOSTEL**

Considérant que la Constitution du 26 décembre 1992 traite du Conseil Supérieur de la Communication en ces termes :

Article 112 :

" Le Conseil Supérieur de la Communication est une autorité administrative indépendante du pouvoir politique "

Article 113 :

" Le Conseil Supérieur de la Communication a pour mission d'assurer et de garantir la liberté et l'indépendance des moyens de communication audiovisuelle et de la presse écrite dans le respect de la loi.

Il veille au respect de la déontologie en matière d'information et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication. "

Article 114 :

" La composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Communication sont fixées par la loi "

Considérant que les articles ci-dessus rapportés donnent la définition et la mission dudit Conseil ;

Considérant que l'ordonnance 93-21 du 30 mars 1993 reprend et explicite la définition et la mission du Conseil notamment aux articles 1er, et 3ème, 4ème, et suivants ; 20 et 34 à 46 ;

Considérant que l'article 22 dont l'interprétation est poursuivie traite de la composition du Conseil quant aux personnalités et organismes représentatifs qui doivent concourir à la désignation des sept (7) membres composant le conseil tel que prévu à l'article 20 ainsi qu'il suit :

- un (1) par le Président de la République

- un (1) par le Président de l'Assemblée Nationale,
- un (1) par le Président de la Cour Suprême,
- un (1) professionnel de la communication désigné par l'Assemblée Générale des organisations professionnelles représentatives du secteur privé,
- trois (3) professionnels de la communication désignés par l'Assemblée Générale réunissant les organisations professionnelles représentatives du secteur public.

Les personnalités désignées par les présidents des institutions sus-énumérées doivent être représentatives de la société civile.

Considérant que la requête expose que le SAINFO se prévaut de l'article 113 de la Constitution et des quatre (4) ordonnances du 30 mars 1993 régissant le monde de la communication pour dénier le droit au SYNPOSTEL de siéger au Conseil Supérieur de la Communication ;

Mais considérant que les articles 112 et 113 de la Constitution définissent le Conseil Supérieur de la Communication comme un organe administratif indépendant du pouvoir politique, ayant pour mission d'assurer et de garantir la liberté et l'indépendance des moyens de communication, de préserver la déontologie ainsi que l'égal accès de tous aux moyens officiels d'information et de communication ;

Considérant que la mission confiée au Conseil s'entend de celle d'un vigile autonome, régulateur et gardien des libertés en matière de communication, ouvert à la représentation la plus large et la plus significative de tous ceux que concernent la liberté de la presse et son bon usage, c'est-à-dire tous les citoyens ;

Considérant que cette mission d'intérêt général, commande la non exclusion des uns au profit des autres quelle que soit leur qualification, pour dire qu'ils représentent tel groupement ou telle catégorie de citoyens, sans dénaturer l'objet de ladite mission ;

Considérant qu'ainsi la mission de sauvegarde et du libre exercice de droits aussi importants que ceux de la communication commande qu'un tel organisme ne soit institué au seul profit de ceux qui se disent professionnels, mais au bénéfice de l'ensemble des citoyens ;

Considérant que, par ailleurs, il y a lieu de rappeler et de souligner qu'historiquement les secteurs de la Poste et de l'Information ont toujours été liés de par la mission de police qu'exercent les pouvoirs publics sur les moyens techniques mis à la disposition de la presse, en particulier sur le contrôle et l'affectation des ondes ainsi que sur le monopole de la distribution du courrier ;

Considérant qu'enfin les Postes et Télécommunications fournissent la logistique nécessaire à la réalisation de l'acte de communication par l'octroi à la presse de tarifs préférentiels et la mise à sa disposition des moyens techniques que sont le téléphone, le télégraphe, le télex, les faisceaux hertziens, etc... Pour porter l'information au public ;

Considérant qu'ainsi qu'il résulte des développements ci-dessus, les Postes et Télécommunications conditionnent la production, le transport et la distribution de

l'information ; que ce rôle indéniable consacré par l'ordonnance 91-31 du 30 mars 1993 lui assure sans conteste sa place au sein du Conseil ;

Sur la validité de l'élection du candidat dit pigiste Abdoulaye Niandou Souley en qualité de représentant de la presse privée indépendante au sein du Conseil.

Considérant que le Premier Ministre sollicite l'avis de la Cour de céans sur la validité de l'élection du susnommé Abdoulaye Niandou Souley au regard de l'art. 22 de l'ordonnance 93-21 et de l'ordonnance 93-29 du 30 mars 1993 ;

Considérant que le 9 septembre 1993 le nommé Abdoulaye Niandou Souley était déclaré élu en qualité du représentant de la presse privée indépendante par les électeurs membres de cette association (ANEPI) ;

Considérant que cette élection s'est déroulée sans protestation ni réserve quant à la régularité des candidatures et des élections elles-mêmes ;

Considérant que le Premier Ministre est saisi de la protestation des électeurs et responsables des journaux Le Démocrate, Le Paon, Alfazar, Haské et le Républicain aux motifs qu' Abdoulaye Niandou Souley, journaliste pigiste, n'est ni un professionnel, ni éditeur, ni directeur publication ; que son choix résulterait de la confusion faite par le législateur qui a assimilé le pigiste, non professionnel au free-lance, qui serait lui un professionnel ;

Mais considérant que la loi définit le pigiste ainsi qu'il suit :

" un journaliste professionnel, collaborateur occasionnel d'une entreprise d'information. Libre de son temps, de la nature de ses articles, il n'est pas placé à ce titre dans un rapport de subordination avec l'entreprise bénéficiaire de ses services ; il est rémunéré à la pige, c'est-à-dire à l'article " (cf. Lexique des termes juridiques, Dalloz 1990) ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'ordonnance 93-29 du 30 mars 1993 sur la liberté de la presse définit le journaliste professionnel en ces termes aux articles 3 et 4 de la section III ;

Article 3 :

" Est journaliste professionnel, la personne qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, la collecte, le traitement, la diffusion de l'information et qui exerce cette profession dans une ou plusieurs entreprises de presse écrite ou audiovisuelle ".

Article 4 :

" Sont assimilés aux journalistes professionnels, les collaborateurs de la rédaction notamment les rédacteurs, les pigistes, les reporters-photographes, les dessinateurs, les reporters-cameramen, les réalisateurs, les techniciens associés directement à la production et à la diffusion de l'information, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent à un titre quelconque qu'une collaboration occasionnelle ".

Considérant qu'il résulte de ces définitions légales qu'un pigiste est un journaliste professionnel ;

Considérant que la loi et les conventions collectives tendent à faire du pigiste un salarié dans le sens favorable à la préservation de la dignité et de la liberté du

journaliste, salarié par définition ;

Considérant que l'article 22 de l'ordonnance 93-21 au quatrième tiret relatif à la représentation du secteur privé dit :

" ... un (1) professionnel de la communication désigné par l'Assemblée Générale des organisations représentatives de la presse privée... " ;

Considérant qu'il apparaît à la lumière des développements ci-dessus que les exigences de la loi ont été remplies ;

PAR CES MOTIFS

Vu la Constitution du 26 décembre 1992 ;

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême ;

Délivre l'avis suivant :

1) Le Conseil Supérieur de la Communication est un organisme participatif de défense, régulateur d'une liberté essentielle, ouvert à la représentation la plus large des catégories socioprofessionnelles de la nation et au profit de tous ;

2) Les Postes et Télécommunications conditionnent la plupart des actes de communication par la fourniture de la logistique dans la production, le transport et la distribution de l'information, tel que consacré par les dispositions de l'ordonnance 93-31 du 30 mars 1993 portant réglementation de la communication audiovisuelle ; sa place est donc largement méritée au sein du Conseil ;

3) C'est une Assemblée Générale unique des organisations professionnelles représentatives du secteur public qui doit désigner les trois (3) représentants attribués audit secteur ;

4) La loi considère le journaliste dit pigiste comme un professionnel de la communication, la tendance allant dans le sens du renforcement de la liberté et de la dignité du journaliste professionnel, en sa qualité de salarié ; en conséquence l'élection de Abdoulaye Niandou Souley, pigiste est intervenue conformément aux dispositions des ordonnances 93-21 et 93-29 du 30 mars 1993 ;

Ainsi fait, délibéré et délivré par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle, le jour, mois, et an que dessus ;

Où étaient présents MM. :

Boubey Oumarou, Président ; Mahamane Boukary, Amadou Hama Alginy, Oumara Mamadou, Ly Souleymane et Hima Yankori, Conseillers ; en présence de Monsieur Soli Abdourahamane, Procureur Général, et de Maître Maman Sambo, Greffier ad'hoc.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-40/c du 11 novembre 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **11-11-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1993 DFNECSFR 11**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr11.html>**

Taille : **6 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Judiciaire, statuant en matière civile, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le jeudi onze novembre mil neuf cent quatre vingt treize, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur Oumarou Mamadou, Conseiller-rapporteur ; les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi régulièrement formé par requête en date du 09 mars 1993 de Manou Kimba, conseil constitué de Olayewola Issac, contre l'arrêt n 26 en date du 21 janvier 1993 de la Cour d'appel de Niamey qui a confirmé le jugement n 394 en date du 14 octobre 1992 du tribunal de la première instance de Niamey en ce qu'il a condamné Olayewola Isaac à payer aux établissements Zeitex la somme de 19.000.000 F en principal et intérêts au taux égal ; dit qu'il n'y a pas lieu à dommages et intérêts pour résistance abusive et ordonné la conversion de la saisie-conservatoire en saisie-exécution ;

Vu la requête du pourvoi ;

Ensemble les pièces jointes ;

Sur le premier moyen du pourvoi pris du défaut de qualité du défendeur

Attendu que le requérant fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir admis la qualité de Chawki Zeidan, fils du titulaire du fonds décédé, à engager des actions en vue du recouvrement de la créance des Etablissements Zeitex alors même que celui-ci ne peut se trouver subrogé aux droits et actions du de cujus, ni gérer, ni administrer les fonds, tant que sa qualité de propriétaire ou de gérant provisoire n'est pas établie conformément à la loi ; que selon le requérant cette qualité ne peut résulter que d'un certificat d'hérédité ou d'une autorisation du conseil de famille ; que dans le cas d'espèce, l'arrêt ne fait même pas mention du titulaire des Etablissements Zeitex ;

Mais attendu qu'à l'examen des pièces du dossier, il ressort que ce moyen n'a

jamais été soulevé par le requérant ni devant le juge des référés, ni devant le tribunal de première instance ; qu'au contraire, le requérant a même eu à discuter et à proposer un règlement à l'amiable du litige à la veuve et aux enfants de Zeidan ; que ce faisant il a de lui-même reconnu et accepté la qualité des Etablissements Zeitex et celle de Chawki Zeidan, fils du défunt, à engager des actions en vue de sauvegarder le patrimoine successoral y compris en procédant au recouvrement des créances ;

Attendu aussi qu'il apparaît que l'acte d'appel en date du 16 octobre 1992 a bien été signifié par le requérant aux Etablissements Zeitex, représentés par Chawki Youssef Zeidan ; que cela démontre si besoin est que le requérant a accepté la qualité de Chawki en tant que partie au procès et son droit d'engager des actions en vue de recouvrer les créances de la succession ;

Attendu que depuis le début de la procédure jusqu'en cause d'appel, le requérant n'a jamais eu à contester la qualité de Chawki ; qu'il n'est donc pas nécessaire de prouver cette qualité par l'établissement d'un certificat d'hérédité ou que cette qualité résulte d'une autorisation du conseil de famille.

Attendu par ailleurs que la jurisprudence de la Cour Suprême est constante sur l'irrecevabilité des pourvois fondés sur le défaut d'identification ou de qualité du défendeur quand à aucun moment, le demandeur n'a pu se méprendre sur l'identité et le droit de son adversaire devant les premiers juges ; que tel est le cas d'espèce où le demandeur a implicitement reconnu cette qualité à Chawki Zeidan ;

Attendu que vu tout ce qui précède, il y a lieu de dire que ce premier moyen de cassation est mal fondé ; qu'il échet par conséquent de le rejeter ;

Sur le deuxième moyen de la différence entre le montant du chèque et celui de la créance

Attendu que par ce deuxième moyen, le demandeur conteste le montant de la créance ; que selon lui le chiffre de 19.000.000 F porté sur le chèque est différent de celui porté sur l'extrait compte :

Attendu que cette contestation relative au montant de la créance constitue une question de fait qui a déjà été souverainement appréciée par les juges du fond ; que de ce fait ce moyen de cassation échappe totalement au contrôle de la Cour ; que par conséquent ce deuxième moyen est aussi fondé et doit être rejeté ;

#### PAR CES MOTIFS

Vu l'article 96 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Reçoit le pourvoi en la forme ;

Au fond, le rejette comme étant mal fondé ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents MM. :

Bandiaré Ali, Vice-Président (Président) ; Mahamane Boukari et Oumara Mamadou, Conseillers ; en présence de Monsieur Moussa Harouna, Substitut

Général, et Maître Mamane Sambo, Greffier en Chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-9/a du 11 novembre 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **11-11-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1993 DFNECSFR 28**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr28.html>**

Taille : **3 KB**

LA COUR Suprême, Chambre administrative, statuant sur les affaires de son ressort, en son audience publique, du jeudi onze novembre mil neuf cent quatre-vingt treize, tenue au palais de ladite Cour, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Sur la lecture du rapport de Monsieur Amadou Hama Alginy, Conseiller-rapporteur, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le recours pour excès de pouvoir introduit par le sieur Issoufou Bachard, ès qualité de président du parti dénommé Alliance pour la Démocratie et le Progrès (ADP-Zumuntchi), suivant requête du 23 décembre 1992, enregistrée au Greffe de la Cour sous le n 305 du 30 décembre 1992, contre le Conseil supérieur de la Communication (CSC) et tendant à la condamnation de celui-ci à lui payer des dommages et intérêts pour n'avoir pas accordé audit parti le temps d'antenne nécessaire à la campagne référendaire sur la Constitution ;

Vu la requête ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les lettres du 12 mars 1993 et du 5 avril 1993 au Greffe de la Cour ;

Considérant que le requérant a été invité à justifier de l'accomplissement des formalités des articles 127 et 133 de la loi 90-10 du 13 juin 1990, savoir

l'exigence du recours administratif préalable et la production de la décision attaquée.

Considérant que deux correspondances lui ont été adressées sans qu'il fasse les diligences nécessaires à déclencher la procédure ;

Considérant que cette omission n'a pas été réparée par le requérant ;

Considérant que la requête ci-dessus spécifiée se résume à l'allocation par la cour de céans de dommages et intérêts en réparation d'un préjudice qu'il aurait subi ;

Considérant que le contentieux de pleine juridiction n'est pas de la compétence de la Cour ;

**PAR CES MOTIFS**

Vu la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême ;

Article premier :

Déclare le recours intenté par le sieur Issoufou Bachard, ès qualité de président de l'ADP Zumuntchi irrecevable ;

Article 2 :

Le renvoie à mieux se pourvoir ;

Article 3 :

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, Chambre administrative, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Mahamane Boukari, Président ; Amadou Hama Alginy et Youssouf Any, Conseillers ; en présence de M. Moussa Harouna, Substitut général ; et de Maître Mamane Sambo, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-43/s du 15 novembre 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **15-11-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc **1993 DFNECSFR 35**

e :

URL : [http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfn\\_ecsfr35.html](http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfn_ecsfr35.html)

Taille : 20 KB

LA COUR Judiciaire de la Cour Suprême, statuant en matière sociale, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le lundi quinze novembre mil neuf cent quatre vingt treize, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur le Conseiller Mahamane Boukari, les conclusions de Monsieur le Procureur Général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé par la Société Nouvelle Nigérienne de Textiles (SONOTEXTIL) BP 10735, Niamey, assistée par la SCP Santoni et Kimba, avocats à la Cour, suivant requête en date du 10 août 1993, contre un arrêt n 145 du 09 juillet 1993 de la Cour d'appel de Niamey qui a :

- 1) infirmé le jugement n 5 du 21 janvier 1993 du tribunal de travail de Niamey,
- 2) déclaré que le protocole d'accord signé le 10 octobre 1990 entre SONITEXTIL et ses employeurs constitue en réalité un licenciement déguisé assimilable au licenciement abusif,
- 3) et condamné SONITEXTIL à payer la somme de 500.000 F à chacun des requérants (417) à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le pourvoi, régulièrement signifié le 10 août 1993 aux défendeurs Balangora Amadou, Boubacar Rouafi, Halidou Djadi, représentants leurs 414 autres camarades, tous ex-employés de SONITEXTIL et ayant pour conseil Me Marc Lebihan, avocat à la Cour, est recevable ;

Sur les faits

Attendu que la Société Nouvelle Nigérienne de Textiles (SONITEXTIL) fut créée en 1978 suite à la fermeture de la Nitex avec actionnaire l'Etat du Niger et un certain nombre de privés nigériens et étrangers ;

Que du fait de la situation économique et financière difficile que traverse la société, il fut décidé lors de la réunion du Conseil d'Administration du 18 juin 1990 du remendissionnement de celle-ci ; que c'est ainsi que des négociations furent engagées entre les représentants des pouvoirs publics, des organisations syndicales, du personnel et de la Direction générale, lesquelles négociations aboutirent à la signature le 10 octobre 1990 d'un protocole d'accord prévoyant le départ volontaire d'un certain nombre de salariés (705 demandes de départ furent enregistrées) et les conditions de ce départ ;

Attendu que 509 demandent furent agréées dont 12 concernant les expatriés non bénéficiaires du protocole ;

Attendu que diverses indemnités et primes d'un montant global de 673.830.769 F furent versés aux partants dont les départs furent étalés sur l'exercice 1990-1991

;

Mais attendu que suivant requête en date du 28 septembre 1992, Me Marc Lebihan, avocat à la Cour, agissant pour le compte de Balangora Amadou et 416 autres ex-employés dénonçant le protocole d'accord, a attiré la SONITEXTIL devant le tribunal de travail de Niamey à l'effet de voir celui-ci condamner la SONITEXTIL à payer à ceux-ci la somme de 1.000.000 F chacun à titre de dommages-intérêts pour rupture abusive de leur contrat de travail ;

Attendu que suivant jugement contradictoire en date du 21 janvier 1993, le tribunal a fait intégralement droit à cette demande et a condamné la SONITEXTIL à verser la somme de 1.000.000 F à chacun des 417 requérants ;

Attendu que sur appel de SONITEXTIL, la Cour d'appel de Niamey a, par arrêt en date du 09 septembre 1993 :

- 1) infirmé le jugement attaqué,
- 2) déclaré que le protocole d'accord, signé le 10 octobre 1990 entre la SONITEXTIL et ses employés " constitue en réalité un licenciement déguisé assimilable au licenciement abusif ",
- 3) et condamné SONITEXTIL à payer à chacun des requérants la somme de 500.000 F à titre de dommages-intérêts ;

Sur le premier moyen pris de la violation des articles 58 et 59 du code de procédure civile pour défaut de motifs

Attendu que le pourvoi reproche à l'arrêt attaqué son imprécision, voire son erreur, sur la qualité et le nombre des demandeurs à l'instance arguant du fait que " la citation à comparaître ne comporte aucune identité des demandeurs ni à plus forte raison leur nombre " à l'exception de la mention des noms de trois (3) demandeurs suivie de " et 414 autres ", mention, selon les demandeurs au pourvoi, insuffisante pour permettre au défendeur l'identifier ceux qui l'ont attiré devant le tribunal et ainsi préparer sa défense ; que cette absence d'indication constitue une violation des droits de la défense qui doit entraîner l'annulation de la décision ;

Attendu que pour faire rejeter ce moyen, les ex-employés de SONITEXTIL font valoir que les juges d'appel n'ont violé aucune des dispositions des articles 58 et 59 du code de procédure civile puisqu'il a été précisé dans l'arrêt attaqué que la liste des demandeurs comprenant leur nom, prénom et numéro matricule était versée au dossier de la procédure et qu'il n'y avait aucune doute sur leur identité ;

Attendu que les juges d'appel ont fait valoir en effet que la liste des demandeurs était bien connue ; que la requête introductive d'instance indique bien Balangora Amadou et 416 autres employés ; que leur liste était bien versée au dossier et qu'il est généralement admis que lorsqu'il y a pluralité de demandeurs assistés d'un défenseur assermenté, l'expression " et autre " précédée du nom de l'un des plaideurs ayant le même intérêt, est suffisante dans l'indication des qualités d'un jugement ;

Attendu qu'il résulte des articles 58 et 59 du code de procédure civile sur les exploits et ajournements et plus spécialement des dispositions du paragraphe

premier de l'article 58 que l'exploit contiendra " la date des jour, mois et an, le nom, la profession et le domicile du requérant, ainsi que ses prénoms usuels, nationalité, date et lieu de naissance si celui-ci est une personne physique ;

Attendu que les juges d'appel, pour rejeter les prétentions de SONITEXTIL sur l'imprécision ou l'erreur sur la qualité des demandeurs, ont relevé, à juste titre, que l'identité des demandeurs, est connue à travers la liste versée au dossier et que la formule utilisée pour désigner les requérants (en si grand nombre) était largement admise ;

Attendu en effet qu'il a été maintes fois jugé que l'expression " et autres " précédée d'un ou plusieurs noms de plaideurs était suffisante pour permettre l'identification de ces derniers, surtout, comme en l'espèce, qu'une liste complète des requérants était jointe au dossier et sur laquelle les défendeurs s'étaient même livrés à une analyse critique très poussée relèvent par endroit des double-emplois de noms (voir en ce sens C.E., 31 mars 1997, bulletin n 12-13, P. 66 et C.E., 21 avril 1988, bulletin n 23, P. 4) ;

Attendu par conséquent que ce moyen n'est pas fondé et doit être rejeté ;

Sur le deuxième moyen pris de la violation des articles 1101 et 1134 du code civil :

dénaturation, fausse application de la loi et manque de base légale, en ce que la Cour d'appel, pour allouer réparation aux ex-employés de SONITEXTIL, " a considéré, nonobstant l'existence non contestée par ailleurs d'un contrat de départ volontaire, qu'il y a néanmoins licenciement et que ce licenciement est abusif allant jusqu'à invoquer les dispositions de l'article 37, alinéa 2 du code du travail, alors qu'à aucun moment, il ne s'est agi de licenciement, mais bel et bien d'une convention de départ volontaire, c'est-à-dire d'une rupture amiable du contrat de travail " ;

Attendu que les défendeurs rétorquent sur ce point, que la Cour d'Appel, en statuant comme elle l'a fait, a sainement apprécié la cause du contrat lorsqu'elle indique que " les motifs de l'acceptation du départ par les salariés, consignés au protocole, c'est la croyance légitime de percevoir des avantages... sans lesquels l'idée du départ est utopique ", l'obligation des travailleurs étant l'acceptation du départ de celle de SONITEXTIL le respect de ses engagements issus du protocole d'accord à savoir ; paiement des différentes indemnités, recherche de financement en faveur des promoteurs des projets, formation de ces mêmes promoteurs ;

Attendu que le problème de droit qui se pose ici, est celui du savoir, comme l'a relevé la Cour d'appel (mais dans un premier temps seulement) ce qui a été voulu par les articles à travers le protocole d'accord, si les engagements souscrits de part et d'autre ont été remplis et s'ils l'ont été de bonne foi ; qu'à travers cette interrogation, les juges d'appel devaient se demander, au regard des dispositions de l'article 1101 du code civil qui définit le contrat comme étant " la convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose " et de l'article 1134 du même code aux termes duquel " les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent

être exécutées de bonne foi ", qui, des travailleurs bénéficiaires du départ volontaire ou de la SONITEXTIL, n'a pas rempli ses engagements ;

Attendu qu'il est acquis selon les termes du protocole du 10 octobre 1990 que l'obligation à la charge des travailleurs, c'est l'acceptation du départ de la société (ce qui a été effectif pour tous ceux dont les demandes ont été agréées) ; que selon le même protocole, il résulte à la charge de SONITEXTIL le versement aux travailleurs d'une indemnité de préavis équivalent à 6 mois de salaire, d'une indemnité de licenciement, d'une indemnité spéciale de départ, d'une gratification annuelle calculée au prorata du nombre de mois de présence au cours de l'année 1990, le financement des frais de formation pour les promoteurs de projets qui doivent déposer ces projets dans un délai de 6 mois et enfin recherche d'une ligne de crédit en vue du financement des projets retenus ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que ;

1) SONITEXTIL n'a assuré aucune formation aux postulants des projets,

2) depuis la signature du protocole d'accord et la remise des pécules, SONITEXTIL n'a engagé aucune action sérieuse en vue de l'exécution de son obligation relative à la recherche d'une ligne de crédit " alors qu'elle devait s'assurer à l'avance de la disponibilité des banques à financer des projets que ses ex-employés postuleraient " ;

Attendu d'une part qu'il est spécifié au point III-1 du protocole d'accord, sur la formation, que " SONITEXTIL s'engage à prendre en charge les frais de formation éventuelle nécessités par le projet. Ce projet devra être présenté dans un délai de 6 mois de préavis "... ; qu'il ressort des conclusions des demandeurs non contestées par ailleurs, qu'un certain nombre de travailleurs ont bénéficié d'une formation aux frais de SONITEXTIL et cela avant même l'aboutissement de la procédure de recherche de financement de leurs projets ; qu'en effet, il est apparu que SONITEXTIL a pris en charge les frais de formation de dix neuf (19) de ses ex-employés pour l'obtention du permis de conduire en vue de l'exploitation de taxis de ville ainsi que les frais de formation de cinq (5) conducteurs de moulins à grains ;

Attendu que les juges d'appel n'ont même pas cherché à vérifier cette assertion et ont affirmé sans discuter les arguments ainsi produits que SONITEXTIL n'a assuré aucune formation aux bénéficiaires du départ volontaire ;

Attendu d'autre part sur le point relatif à la ligne de crédit pour financer les projets présentés, qu'il est stipulé à l'article III-2 du protocole d'accord que :

" le financement des projets se fera sur la base de prêts aux promoteurs sur une ligne de crédit que SONITEXTIL recherchera auprès de ses partenaires " ; qu'il ressort de cette disposition notamment du terme " recherchera " que seule une obligation de moyens est mise à la charge de SONITEXTIL ; que c'est d'ailleurs en vue de remplir cette obligation que SONITEXTIL s'est adressée à diverses institutions financières et autres organismes de développement de la place (BIAO, SONIBANK, BALINEX, FED, PNUD, etc...) mais que ses démarches n'avaient pu à l'époque aboutir, les partenaires ayant répondu tantôt que la situation morose de l'économie ne le permettait pas, tantôt que les dossiers présentés n'étaient pas suffisamment bien structurés et que certaines conditions devaient être au préalable remplies ; qu'en réalité, SONITEXTIL avait et bien

engagé le processus de recherche du financement conformément à son obligation découlant du protocole d'accord mais que c'est par leur intervention intempestive et prématurée (l'assignation en justice) que les défendeurs au pourvoi ont interrompu ledit processus qui avait pourtant des chances d'aboutir avec notamment la mise en place imminente du 7ème FED et toute l'attention portée à ces projets instituée à cet effet (voir P.V. de réunion de ladite commission en date du 06 novembre 1991) ;

Attendu que les juges d'appel ne sont même pas attardés sur l'examen de ces informations pouvant versées au dossier ; qu'ils ne se sont pas non plus demandés si SONITEXTIL a déployé tous les moyens en son pouvoir pour obtenir les prêts en faveur des promoteurs des projets, conformément au contenu et à l'étendue de son engagement ; qu'ils ont affirmé que " la situation catastrophique du pays... La morosité du système bancaire ou le refus de la Banque Mondiale, du FED, du PNUD, etc... ne peuvent exonérer une société de l'exécution de ses engagements librement et prévisionnellement consentis ; que cela ne peut non plus constituer un cas de force majeure " ; qu'ils ont conclu enfin qu'au lieu d'un contrat de départ volontaire, SONITEXTIL a procédé à un licenciement collectif irrégulier n'ayant pas respecté les dispositions de l'article 37, alinéa 2 du code du travail donc assimilable à un licenciement abusif ;

Attendu que si le juge est lié les conventions des parties comme il l'est par la loi elle-même, il ne peut ni rechercher à travers les dispositions du contrat si l'une ou l'autre des parties a satisfait ou non à ses obligations dans les conditions de la loi et non se délivrer, comme l'ont fait les juges d'appel, à une interprétation erronée et dénaturante de ces dites obligations alors même que des termes du protocole du 10 octobre 1990, il ne résulte pas à la charge de SONITEXTIL une obligation de résultat et que les parties n'ont pas entendu s'engager pour une procédure de licenciement collectif mais bien pour une procédure de départ volontaire matérialisée par un protocole d'accord, celui du 10 octobre 1990, et qui reste toujours en vigueur ; que SONITEXTIL est tenue de continuer à exécuter ses obligations nées de ce protocole notamment celles relatives à la recherche de ligne de crédit et de financement des quarante neuf (49) dossiers qui lui ont été transmis dans les délais et qui ont fait l'objet d'examen par les institutions bancaires et autres bailleurs de fonds (voir en ce sens jurisprudence Cour Suprême, arrêt du 05 février 1970, bulletin n 5, p. 6, année 1969-1970 et arrêt Cour d'Etat du 23 mars 1989, bulletin n 24, p. 16) ;

Attendu que ce faisant, l'arrêt déféré a violé par dénaturation, fausse interprétation et fausse application des articles 1101, 1134 du code civil et 37, alinéa 2 du code du travail ; qu'il encourt donc cassation de ces chefs ;

Sur le troisième moyen pris de la violation de l'article 2 de la loi du 16 mars 1962 :

défaut ou insuffisance de motifs et manque de base légale, en ce que selon le pourvoi, pour allouer les dommages-intérêts aux demandeurs, l'arrêt entrepris a fait sien les arguments des demandeurs alors que ni en première instance, ni en cause d'appel ceux-ci n'ont fait la preuve de l'inexécution par SONITEXTIL des obligations qui pèsent sur elle en vertu du protocole d'accord et en ce que le même arrêt se contente d'allouer des dommages-intérêts sans s'expliquer sur le lien de causalité existant entre les faits prétendument reprochés à SONITEXTIL

et le préjudice invoqué par les demandeurs ;

Attendu que ce moyen tiré de la violation de l'article 2 de la loi du 16 mars 1962 paraît surabondant au regard des développements qui précèdent et qui ont démontré à suffisance les violations de la loi commises par les juges du fond, lesquels ont non seulement dénaturé les faits de la cause mais aussi déplacé le fond du litige, dénuant ainsi leur décision de tout motif sérieux ; que les dommages-intérêts alloués dans ces conditions se trouvent dès lors sans fondement ;

**PAR CES MOTIFS**

Vu l'article 30, 63, 65, 97, 98, 101 et 102 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême ;

Vu les articles 1101 et 1134 du code civil, 2 de la loi 90-10 du 16 mars 1962, 37, alinéa 2 du code du travail ;

Reçoit le pourvoi de la SCP SANTONI - KIMBA pour le compte de la SONITEXTIL, régulier en la forme ;

Le déclare fondé quant au fond ;

Casse et annule l'arrêt n 145 du 09 juillet 1993 de la Cour d'appel de Niamey ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Niamey mais autrement composée pour y être statué conformément à la loi ;

Dit qu'il n'y a pas lieu à dépens, s'agissant d'une matière sociale ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents MM. :

Bandiaré Ali, Président ; Mahamane Boukari, Oumarou Mamadou, Conseillers ; en présence de Monsieur Moussa Harouna, Substitut Général ; et Maître Mamane Sambo, Greffier en chef ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-12/a du 18 novembre 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **18-11-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc **1993 DFNECSFR 31**

e :

URL : <http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr31.html>

Taille : **3 KB**

LA COUR Suprême, Chambre administrative, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour, le jeudi dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt treize, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Sur lecture du rapport de Monsieur le Conseiller Mahamane Boukari, les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le recours pour excès de pouvoir introduit le 25 février 1993 par M. Maïtouraré Gadjo, fonctionnaire en retraite, B.P. 11377 à Niamey, aux fins de voir la Cour suprême prononcer l'annulation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n 1616/MFP/T du ministre de la Fonction publique et du Travail ;

Vu la requête ;

Considérant qu'en cette matière l'article 127 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour suprême dispose :

" Le recours en annulation pour excès de pouvoir formé contre la décision des autorités administratives ne sont recevables que s'ils ont été précédés d'un recours hiérarchique porté devant l'autorité administrative immédiatement supérieure ou, à défaut d'une telle autorité d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Ce recours administratif préalable doit être formé dans le délai de deux (2) mois, selon le cas, à compter de la publication ou de la notification de la décision attaquée ".

Considérant qu'à l'examen des pièces produites par le requérant, il n'apparaît pas qu'un recours hiérarchique ou gracieux ait été introduit préalablement à la requête présentée devant la Cour ; que même la lettre adressée au requérant par le conseiller -rapporteur le 17 mars 1993 pour demander si la formalité du recours préalable a été accomplie est restée sans réponse ;

Considérant qu'ainsi vu le non accomplissement de la formalité substantielle de l'article 127 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 il y a lieu de déclarer le requérant forclos ;

PAR CES MOTIFS

Vu les articles 30, 122, 123, 124, 125, 126, 127, 128, 130, 135 et suivant de la loi 90-10 du 13 juin 1990 ;

DECIDE :

Article premier :

Déclare le recours de Monsieur Maïtouraré Gadjo irrecevable ;

Article 2 :

Condamne le requérant aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Chambre administrative de la Cour suprême, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents Messieurs :

Mahamane Boukari, Président ; Amadou Hama Alginy et Youssouf Any, Conseillers ; Moussa Harouna, Substitut général ; et Maître Mamane Sambo, Greffier ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président et le greffier.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-13/c du 18 novembre 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **18-11-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1993 DFNECSFR 9**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr9.html>**

Taille : **9 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Judiciaire, statuant en matière civile, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le jeudi dix-huit novembre mil neuf cent quatre vingt treize, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur Mohamed Ali Abdallah, Conseiller Rapporteur ; les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi formé par requête en date du 29 avril 1992 de Maître Alidou Adam, avocat à la Cour, agissant aux lieu et place de la dame Sissoko Ramatou, contre l'arrêt n 218 en date du 27 décembre 1991 de la Cour d'appel de Niamey qui a infirmé le jugement du tribunal civil de Niamey en date du 04 septembre 1991 qui a :

- ordonné la résiliation de la vente,
- ordonné la restitution par le vendeur, Souley Oumarou, à la dame Sissoko

Ramatou de la somme de 1.950.000 F et la restitution par celle-ci dit véhicule au vendeur,

- dit qu'il n'y a pas lieu au remboursement des frais de réparation exposés par la dame Sissoko Ramatou,

- rejeté la demande de dommages et intérêts pour résistance abusive de la dame Sissoko Ramatou ;

- ordonné l'exécution provisoire,

- condamné Souley Oumarou aux entiers dépens ;

Vu la requête du pourvoi de Me Alidou Adam, avocat à la Cour, en date du 29 avril 1992 ;

Vu la signification de ladite requête au sieur Souley Oumarou en date du 10 mai 1992 ;

Vu le mémoire en réplique de Me Sirfi Ali Maïga, avocat à la Cour, pour le compte de son client Souley Oumarou ;

#### EN LA FORME

Attendu que le pourvoi dont s'agit a été introduit dans les forme et délai de la loi ; qu'il échet de le déclarer recevable ;

#### AU FOND

Sur l'unique moyen pris en sa première branche ; violation de l'article 2, alinéa 2, de la loi 62-11 du 16 mars 1962 :

insuffisance et contrariété de motifs, manque de base légale ;

Vu ledit article ;

Attendu qu'aux termes de cet article, les arrêts ou jugements doivent être motivés à peine de nullité à l'exception des décisions au fond des cours d'assises ;

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué son insuffisance et sa contrariété de motifs pour avoir débouté la demanderesse au pourvoi sans rechercher si les conditions ouvrant droit à l'action rédhibitoire étaient réunies et sans examiner suffisamment les faits de la cause ;

Attendu qu'en espèce la demanderesse au pourvoi articule son augmentation, pour aboutir à la cassation de la décision entreprise, sur les dispositions de l'article 2, alinéa 2, de la loi 62-22 du 16 mars 1962 qui font obligation au juge de motiver sa décision d'une part, et d'autre part sur une doctrine non encore démente, en espèce les travaux du conseiller Fay qui écrivait ceci :

" l'obligation de motiver les jugements et arrêts est pour le justiciable la plus précieuse des garanties, elle le protège contre l'arbitraire, lui fournit la preuve que sa demande et ses moyens ont été sérieusement examinés et en même temps elle met l'obstacle à ce que le juge puisse soustraire sa décision au contrôle de la Cour de Cassation " ;

Attendu qu'à l'examen de l'arrêt, il ressort en effet que le juge d'appel a reconnu d'une manière implicite l'existence d'un vice caché qui n'a pas été porté à la

connaissance de l'acheteur ; qu'il s'est contenté de dire dans le motif de la décision que le cardan reste sans influence sur l'utilité économique et objective du véhicule et que par ailleurs, l'action rédhibitoire n'est recevable que quand le vice porte atteinte grave et sérieuse à l'une des qualités objectives de la chose alors même qu'il est incontestable qu'en matière automobile, le cardan reste un élément essentiel du point de vue mécanique et que sa défectuosité peut être source de divers problèmes, notamment la mauvaise tenue de la route, a fortiori s'il est d'une autre origine et mal adapté ;

Attendu qu'en décidant comme il l'a fait, le juge d'appel a fait preuve d'une confusion et d'une contrariété totales ; qu'il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation de ce chef ;

Sur la deuxième branche du moyen prise de la violation des articles 1641 et 1643 du code civil et fausse application de l'article 1648 du même code

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt entrepris d'avoir violé les dispositions de l'article 1641 du code civil relatives à la garantie due à l'acheteur pour vice caché de la chose ;

Attendu que cet article 1641 stipule que :

" Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donnée qu'un moindre prix s'il les avait connus ;

Attendu que la Cour d'appel de Niamey pour rejeter les prétentions de la dame Sissoko Ramatou a motivé ainsi sa décision :

" Mais attendu que si l'article 1641 du Code civil impose au vendeur une obligation de garantie... encore faut-il que ces vices cachés portent une atteinte grave ou à tout le moins sérieuse à l'une des qualités objectives de la chose vendue de telle sorte que celle-ci ne peut normalement servir à l'usage que motivait son acquisition " ;

Attendu qu'en motivant ainsi sa décision, la Cour d'appel semble ignorer les caractéristiques du vice de la chose qui peuvent être l'inaptitude à l'usage, une défectuosité, une anomalie, une altération qui nuit à la chose, à son fonctionnement ou à sa solidité ; que dans tous les cas, il ne faille pas que l'atteinte soit grave ou sérieuse aboutissant au non fonctionnement de la chose vendue pour que la garantie soit due ; que d'ailleurs le vice dont se plaint dame Sissoko Ramatou ne résulte pas du caractère d'occasion mais d'une adaptation sur ledit véhicule d'une pièce qui n'est ni conforme, ni de la même marque que ce dernier et dans de pareilles circonstances, la jurisprudence admet même qu'un travail mal fait peut constituer un vice caché donnant lieu à une action rédhibitoire, pour qu'une telle action soit recevable, il faudrait nécessairement que la qualité faisant défaut soit une des principales ; que dans le cas d'espèce, il s'agit d'une pièce essentielle à la tenue de la route d'un véhicule ;

Attendu qu'en décidant que le fait de montrer un cadran d'un véhicule Renault sur un véhicule Toyota ne suffit pas à lui seul à considérer qu'il y a vice caché ouvrant droit à une action rédhibitoire, la Cour d'appel a violé le texte visé au moyen et sa décision encourt cassation de ce chef ;

Attendu qu'il est en outre reproché à l'arrêt attaqué d'avoir violé l'article 1643 du Code civil qui stipule que :

" Le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que dans ce cas il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie " ;

Attendu que dans sa tentative d'échapper à son obligation de garantie, le défendeur au pourvoi persiste à faire croire à la Cour, qui l'a d'ailleurs suivi, qu'il a laissé le véhicule à la disposition de l'acquéreur 24 heures durant afin de lui permettre de l'expertiser ; alors même qu'en matière de vente de véhicule d'occasion, ce temps d'essai d'usage ne permet de découvrir que des vices apparents qui ne sont d'ailleurs pas garantis ;

Attendu de ce fait en déboutant dame Sissoko de tous les chefs de sa demande, le juge d'appel a violé les textes visés au moyen et partant sa décision encourt cassation ;

**PAR CES MOTIFS**

Vu l'article 97 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Reçoit le pourvoi de Me Alidou Adam ;

Casse et annule l'arrêt entrepris ;

Renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Niamey mais autrement composée pour y être statué conformément à la loi ;

Réserve les dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents MM. :

Bandiaré Ali, Vice-Président (Président) ; Amadou Hama Alginy et Mohamed Ali Abdellah, Conseillers ; Moussa Harouna, Substitut du Procureur Général, et Maître Ali Maïga, Greffier en Chef.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-44/p du 02 décembre 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **02-12-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référence **1993 DFNECSFR 4**

:

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr4.html>**

Taille : **5 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Judiciaire, statuant en matière pénale, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le jeudi deux décembre mil neuf cent quatre vingt treize, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur Mohamed Ali Abdallah, Conseiller-rapporteur, les réquisitions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur les réquisitions de Monsieur le Procureur Général en date du 18 novembre 1993 tendant à l'ouverture d'une information judiciaire à l'encontre de :- Issa Idé du Chef d'attentat à la liberté individuelle, - Mohamed Abarchi, Mani Ali, Abdoulaye Sabou, Alassane Daoura et tous autres du chef de coups et blessures volontaires ;

à décerner, s'il y a lieu, tous mandats et à désigner le juge d'instruction de Tillabéry pour y procéder, de désigner éventuellement le tribunal correctionnel de Tillabéry pour le jugement de l'affaire ;

Vu les réquisitions, ensemble les pièces et documents joints ;

Vu les dispositions de l'article 640 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal n 580/DPJ du 07 Octobre 1993 de la Direction de la Police judiciaire que suite à un litige commercial qui oppose le sieur Mahamadou Adamou, vendeur de pièces détachées, au nommé Ali Mahaman, et portant sur l'achat d'une pompe à injection d'occasion à la somme de 20.000 F, le sieur Ali Mahaman était dans l'impossibilité d'honorer ses engagements ; que las d'attendre, le revendeur devait déposer plainte à la direction de la Police judiciaire ; qu'à la suite de cette plainte le sieur Ali Mahaman fut arrêté et gardé à vue dans la Cour de la Police judiciaire du 06 au 07 Octobre 1993 sur instruction de l'Officier de police Issa Idé et cela bien qu'il ne soit pas de service ce jour là ;

Attendu qu'au cours de la garde à vue, Ali Mahaman a subi des violences corporelles de la part des agents de police Mahamadou Abarchi, Mani Ali, Abdoulaye Sabou et Alassane Daouda qui l'auraient " menotté " avec un chiffon au niveau des mains et des pieds avant de passer un bâton entre ses mains et ses pieds pour l'accrocher ensuite entre deux bureaux ; que d'après la victime, ses geôliers lui auraient même fait subir des sévices sur son corps à l'aide du courant électrique ;

Attendu qu'un certificat médical daté du 12 Octobre 1993 établi par le Docteur Arifa, fait état des anciennes petites cicatrices du dermo abrasion aux deux poignets et aux jambes avec une ITT de 24 heures ;

Attendu que les faits reprochés à Issa Idé constituent le délit d'acte arbitraire et attentatoire à la liberté individuelle prévu et puni par l'article 108 du code pénale ; que les faits reprochés aux nommés Mahamadou Abarchi, Mani Ali, Abdoulaye Sabou et Alassane Daouda, constituent le délit de coups et blessures volontaires prévu et puni par l'article 222, alinéa 1 du code pénal ;

Attendu que Monsieur Issa Idé était officier de police à la direction de police judiciaire de Niamey ; que conformément aux dispositions de l'article 16 du code de procédure pénale, il a la qualité de l'officier de police judiciaire ; qu'à ce titre, il doit bénéficier des dispositions de l'article 640 du code de procédure pénale relatives au privilège de juridiction ; qu'il y a lieu de faire droit à la requête de Monsieur le Procureur général ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner le juge d'instruction près la section du Tribunal de Tillabéry pour instruire et éventuellement le tribunal correctionnel de Tillabéry pour le jugement de l'affaire ;

**PAR CES MOTIFS**

Vu les articles 16 et 640 du code de procédure pénale, 65 et 115 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 sur la Cour Suprême ;

Ordonne l'ouverture d'une information contre Issa Idé du Chef d'attentat à la liberté individuelle, Mahamadou Abarchi, Mani Ali, Abdoulaye Sabou et Alassane Daouda et tous autres du chef de coups et blessures volontaires, délits prévus et punis par les articles 108 et 222, alinéa 1 du code pénal ;

Désigne le juge d'instruction de la section du tribunal de Tillabéry pour y instruire et s'il y a lieu de renvoyer les susnommés devant le tribunal correctionnel de Tillabéry pour jugement ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents MM. :

Bandiaré Ali, Vice-Président (Président) ; Mahamadou Boukari et Mohamed Ali Abdallah, Conseillers ; Soli Abdourahamane, Procureur Général, et Maître Mamane Sambo, Greffier en chef ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-45/p du 30 décembre 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **30-12-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc **1993 DFNECSFR 15**

e :

URL : [http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfn\\_ecsfr15.html](http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfn_ecsfr15.html)  
Taille : 3 KB

LA COUR Suprême, Chambre Judiciaire, statuant en matière judiciaire pour les affaires pénales, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le jeudi trente décembre mil neuf cent quatre vingt treize, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Ouï Monsieur Bandiaré Ali, Vice-Président en son rapport oral ;

Ouï Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême, en ses réquisitions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur les réquisitions du Procureur Général près de la Cour Suprême tendant à ce qu'il plaise à la Chambre judiciaire de ladite Cour, en application des dispositions de l'article 640 du code de procédure pénale, de procéder à l'ouverture d'une information contre Seydou Mamoudou du Chef de blessures volontaires et de désigner le juge de paix de Ouallam et éventuellement le tribunal correctionnelle de ladite localité pour le jugement s'il y a lieu ;

Attendu qu'il résulte du procès-verbal n 633/I/DSP du 04 octobre 1993 une voiture de marque Toyota immatriculée sous le n CH/14144 lorsqu'il renversa sur le boulevard de l'Indépendance à proximité de l'Université rive gauche, le nommé Hassane Diori qui tentait de traverser la chaussée ;

Attendu qu'il résulte du certificat médical établi le 08 octobre 1993, que Hassane Diori a une fracture du radius droit au niveau du 1/4 inférieur et qu'il en est résulté une I.T.T. de trois mois ;

Attendu que ces faits constituent le délit de blessures involontaires prévu et puni par l'article 272 alinéa 1 du code pénal ;

Attendu qu'au moment des faits Seydou Mamoudou a la qualité d'officier de police judiciaire, qu'il doit à ce titre bénéficier des dispositions des articles 16 et 640 du code de procédure pénale relatives au privilège de juridiction ;

PAR CES MOTIFS

Vu l'article 30 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 portant organisation, composition, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême ;

- Ordonne l'ouverture d'une information contre Seydou Mamoudou,
- Désigne le juge de paix de Ouallam pour instruire contre Seydou Mamoudou du chef de blessures involontaires ;
- Désigne le tribunal correctionnel de Ouallam pour le jugement s'il y a lieu ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents MM. :

Bandiaré Ali, Vice-Président (Président) ; Président Mamane Boukari et Oumara Mamoudou, Conseillers ; Soli Abdourahamane, Procureur Général, et assisté de Maître Mamane Sambo, Greffier

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.



**Niger : Cour suprême : Arrêt no 93-50/c du 30 décembre 1993**

Instance : **Cour suprême**

Date : **30-12-1993**

Source : **SIJIP - Système d'informations juridiques, institutionnelles et politiques (A.I.F.)**

Référenc e : **1993 DFNECSFR 14**

e :

URL : **<http://droit.francophonie.org/doc/html/ne/jug/cs/fr/1993/1993dfnecsfr14.html>**

Taille : **4 KB**

LA COUR Suprême, Chambre Judiciaire, statuant en matière civile, en son audience publique tenue au palais de ladite Cour le jeudi trente décembre mil neuf cent quatre vingt treize, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR

Après lecture du rapport de Monsieur Oumarou Mamadou, Conseiller-rapporteur ; les conclusions de Monsieur le Procureur général et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi régulièrement formé par requête en date du 14 juin 1993 de Me Manou Kimba, agissant pour le compte de Boulhassane Hamani, contre l'arrêt n 158 en date du 14 août 1992 de la Cour d'appel de Niamey qui a confirmé le jugement n 105 en date du 27 mars 1991 du tribunal civil de Niamey en ce qu'il a débouté Boulhassane Hamani de sa demande ;

Attendu que le pourvoi a été introduit dans les forme et délai prévus par la loi ; qu'il échet de le déclarer recevable ;

Attendu que le demandeur au pourvoi soulève deux moyens de cassation ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la dénaturation des faits de la cause

Attendu que le demandeur, par ce premier moyen, soulève une question relative à l'appréciation des faits par les juges d'appel, que selon lui la Cour d'appel a dénaturé les faits de la cause ;

Mais attendu que l'appréciation des faits de la cause relève de la compétence exclusion des juges du fond y compris de celle des juges d'appel ; que l'appréciation des faits échappe par conséquent totalement au contrôle des juges de cassation ;

Attendu donc que ce moyen est inopérant et doit être rejeté ;

Sur le deuxième moyen de cassation pris de la violation des droits de la défense et de la violation de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 16 mars 1962

Attendu que le requérant fait grief à la décision attaquée de n'avoir pas respecté les droits de la défense et d'être dépourvue de base légale et de contenir les motifs insuffisants ou contradictoires ;

Attendu cependant qu'il ressort du dossier que les résultats de l'enquête diligentée par la Cour d'appel ont bien été versés au dossier et notamment les chèques ; que le défendeur a pris connaissance de ces résultats et a même pris les conclusions sur la base de cette enquête, conclusions auxquelles le demandeur n'a pas répondu, ce qui prouve que le demandeur était bien au courant de la production des chèques dont il s'agit ; que dans ces conditions le demandeur est mal fondé à soulever devant la Cour, pour la première fois, une violation quelconque des droits de la défense ;

Attendu par ailleurs que la Cour d'appel a motivé l'arrêt attaqué comme suit :

" En tout état de cause, il ne rapporte pas la preuve de malversations commises par Idrissa Maïga au préjudice de la société dont il s'agit et encore moins à son préjudice personnel " ; que ce motif de l'arrêt est clair et repose sur une base légale bien précise ; qu'il ne souffre d'aucune absurdité puisqu'il ressort que le demandeur a été débouté parce qu'il n'a pas rapporté la preuve du préjudice subi

Attendu que ce deuxième moyen de cassation est aussi mal fondé et doit être rejeté ;

#### PAR CES MOTIFS

Vu l'article 96 de la loi 90-10 du 13 juin 1990 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Reçoit le pourvoi en la forme ;

Au fond, le rejette ;

Condamne Boulhassane Hamani aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour Suprême, Chambre Judiciaire, les jour, mois et an que dessus ;

Où étaient présents MM. :

Bandiaré Ali, Vice-Président (Président) ; Mamane Boukari et Oumara Mamadou, Conseillers ; Soli Abdourahamane, Procureur Général, et assisté de Maître Mamane Sambo, Greffier.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.